



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 13 – 2009

Séance

du mercredi 23 septembre 2009

Présidence : Vincent Wermeille, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle de deux suppléants
3. Election d'un remplaçant à la commission de la justice
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, à la commission de la santé
5. Questions orales
6. Election d'un assesseur au Tribunal des mineurs
7. Motion interne no 95
Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires. Irène Donzé Schneider (PLR)
8. Modification de la loi sur les communes (syndicat d'agglomération) (deuxième lecture)
9. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (aménagement régional) (deuxième lecture)
10. Loi sur la pêche (première lecture)
11. Interpellation no 752
Conseils communaux bâillonnés. Michel Choffat (PDC)
12. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)
55. Résolution no 118
Sortir de la crise laitière. Jean-Paul Lachat (PDC)
56. Résolution no 119
Réduction de l'horaire de travail : une petite rallonge svp ! Pierluigi Fedele (CS-POP)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir de saluer à cette séance la présence, au fond de la salle, d'une classe de la division artisanale d'apprenties coiffeuses de deuxième année. Je salue également la présence, à l'entrée du Parlement, d'une délégation de la Ligue contre le cancer et vous prie de leur réserver un bon accueil.

Nous voilà réunis pour la première séance plénière de notre Parlement après la pause estivale. Plusieurs manifestations ou événements importants ont marqué l'été jurassien : les médiévales à Saint-Ursanne, le Marché-Concours de Saignelégier, le spectacle les Jardins du Paradis, le Chant du Gros ou encore la semaine Delémont-Hollywood, pour ne citer que ceux-là tant le calendrier estival jurassien fut riche en événements.

Sur le plan sportif, je vais vous faire part d'une seule performance, celle de l'équipe de football de notre Parlement qui est parvenue à se hisser en finale à l'occasion du tournoi des Parlements suisses, en Haut-Valais, pour finalement terminer à la deuxième place. L'équipe était composée de nos collègues Rémy Meury, Pierluigi Fedele, Hubert Godat, Jean-Pierre Kohler, Sébastien Lapaire, Philippe Rottet, Yves Queloz, Frédéric Juillerat, Peppi Natale et Louis-Philippe Seuret. Je crois qu'on peut applaudir ces footballeurs. *(Applaudissements.)*

Quant à l'actualité politique de cet été, elle aura été marquée par le feuilleton quasi quotidien sur la succession de Pascal Couchepin ou encore par le contentieux helvético-li-byen.

Pour ce qui nous concerne, et plus particulièrement s'agissant de la Question jurassienne, nous avons pu prendre connaissance de la position du Conseil-exécutif du canton de Berne, une position qui constitue un changement de cap par rapport à la confiance qu'il avait mise dans les travaux de l'Assemblée interjurassienne.

Enfin, vous avez pris connaissance de l'ordonnance de la substitue du procureur au sujet de la dénonciation admi-

nistrative de Christophe Schaffter et que le Bureau du Parlement avait alors transmise au Ministère public.

Enfin, au nom du Parlement jurassien, j'aimerais exprimer notre plus vive sympathie à trois collègues récemment touchés par le deuil. Il s'agit de Monsieur le député Pierre-André Comte pour le décès de sa maman, Monsieur le député Damien Chappuis pour le décès de son papa et, tout récemment encore, Monsieur le député Pierre Lièvre touché par le décès de son papa.

Avant d'entamer notre ordre du jour, prenez note que les points 18, 28, 29 et 51 sont reportés à une prochaine séance étant donné que leur auteurs ne siègeront pas lorsque ces points seront traités.

2. Promesse solennelle de deux suppléants

Le président : Je vais vous donner lecture des arrêtés :

Le premier arrêté concerne l'élection du suppléant Denis Vuilleumier : «Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la démission de Mme Joëlle Donzé-Roy, suppléante, vu la non-acceptation de M. Francis Sauser, Les Bois, vu la non-acceptation de M. Bernard Gigon, Soubey, vu la non-acceptation de M. Didier Jourdain, Les Genevez, vu la non-acceptation de M. Clément Péquignot, Montfaucon, vu la non-acceptation de M. Guy-Albert Cattin, Saignelégier et vu l'acceptation de M. Denis Vuilleumier, Saignelégier, arrête que M. Denis Vuilleumier est élu suppléant du district des Franches-Montagnes.»

Le deuxième arrêté concerne l'arrêté portant élection du suppléant Raoul Jaeggi : «Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la démission de Mme Nicole Fluri, suppléante, et vu l'acceptation de M. Raoul Jaeggi, Bassecourt, M. Raoul Jaeggi est donc élu suppléant du district de Delémont.»

Je prie ces deux personnes de s'approcher du perchoir et je prie l'assistance de se lever. Monsieur Jaeggi, Monsieur Vuilleumier, je vais vous donner connaissance de la promesse solennelle et ensuite, à l'appel de votre nom, vous répondrez «je le promets» : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Jaeggi ?

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Je le promets.

Le président : Monsieur Vuilleumier ?

M. Denis Vuilleumier (PLR) : Je le promets.

Le président : Je vous souhaite la bienvenue au sein du Parlement jurassien et vous souhaite d'ores et déjà beaucoup de plaisir et de satisfaction dans votre nouvelle fonction. (*Applaudissements.*)

3. Election d'un remplaçant à la commission de la justice

Le président : Le groupe PLR nous propose la candidature de Monsieur le député Denis Vuilleumier. S'il n'y a pas d'autre proposition, Monsieur Vuilleumier est donc élu.

4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, à la commission de la santé

Le président : Le groupe PDC nous propose Marcel Lachat comme titulaire à la commission de la santé et Raoul Jaeggi comme remplaçant à cette commission. Est-ce qu'il y a d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Donc, ces deux personnes sont élues respectivement à la commission de la santé et au remplacement de la commission de la santé.

5. Questions orales

Logement de personnes bénéficiant de l'aide sociale

M. Thomas Stettler (UDC) : Après enquête et vérification approfondie, nous devons constater qu'une personne touchant l'aide sociale, seule, sans enfant à charge, sans charge de famille de quelque nature que ce soit, occupe un appartement de quatre pièces alors que, dans le même temps, de nombreuses familles de notre région éprouvent toutes les peines à se loger convenablement.

Nous ne pouvons passer sous silence de tels dysfonctionnements. Il ne faut dès lors pas nous étonner que l'aide sociale coûte de plus en plus cher aux collectivités concernées et tout ceci ne devrait être que la pointe de l'iceberg.

Nous demandons au ministre en charge du dossier s'il envisage de faire le nécessaire afin que le logement qu'occuperait à l'avenir cette personne soit plus en conformité avec son statut.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Que dire à cette question ? Vous avez l'adresse ? De qui s'agit-il ? Je ne sais pas. Je prends bonne note, Monsieur le député Stettler, de la remarque que vous nous faites là. J'en prends bonne note et mes services feront les vérifications nécessaires par rapport à la situation que vous annoncez, en fait que vous dénoncez à la tribune du Parlement.

Je dirais, pour quand même vous apporter quelques éléments de réponse sur le fond, que si c'est vrai, ce n'est pas juste et cela va être corrigé, si c'est faux, ce n'est pas grave. Mais ce qu'il faut savoir surtout, c'est quelle est la situation de cette personne, ce qui fait qu'elle occupe actuellement un appartement comme celui-là si tel est bien le cas. Parce que vous savez que, dans la vie, on peut se retrouver seul pratiquement d'une minute à l'autre après avoir été en charge de famille pendant de nombreuses années. Il arrive parfois à des personnes qu'on les quitte et puis que, pendant une durée limitée, et bien ma foi l'appartement occupé ne soit plus adapté. Ceci n'est pas un problème spécifique à l'aide sociale.

Ce qui est spécifique à l'aide sociale du Jura par contre, c'est que, contrairement à ce que vous dites, elle ne coûte pas toujours plus cher. Je profite de l'occasion que vous donnez ici pour rappeler simplement deux chiffres en ce qui concerne le taux de l'aide sociale qui a lieu dans le canton du Jura. Selon les dernières informations chiffrées que nous avons en provenance de la Confédération, celui-ci se situe à 1,9 % en moyenne dans la République et Canton du Jura, contre une moyenne de 3 % ou plus sur le plan suisse. Donc, de ce point de vue-là, vous le constatez, les chiffres sont favorables au Jura.

J'ajouterai pour finir que l'instruction des dossiers, la prise en charge des affaires des personnes qui ont des demandes à faire dans le domaine de l'aide sociale se fait de manière extrêmement rigoureuse, aussi bien pour l'aide sociale, que nous avons pu le constater tout récemment encore, pour l'Office de l'assurance AI par exemple, raison pour laquelle je profite de l'occasion qui m'est donnée ici pour apporter ces éléments de réponse généraux avant que d'aller m'enquérir de plus près de la situation s'agissant du cas que vous dénoncez. Je compte sur vous, à la pause, pour me donner peut-être plus d'informations de manière à ce que, à mon tour, je puisse vous donner des informations pour autant que celles-ci soient accessibles.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis satisfait.

Centralisation de la délivrance des cartes d'identité

M. Gabriel Willemin (PDC) : Le 17 mai dernier, le peuple suisse acceptait du bout des lèvres l'introduction des données biométriques. Le projet initial prévoyait, en cas d'acceptation de l'objet soumis en votation, l'émission de passeports biométriques d'une part et l'introduction à terme de cartes d'identité à puce électronique d'autre part.

La mise en place des appareils nécessaires à l'enregistrement des données implique, pour des raisons techniques et financières, la centralisation au niveau cantonal des demandes de documents à données biométriques.

Le Conseil fédéral, après avoir pris connaissance du résultat très serré des votations, a décidé de ne pas introduire les cartes d'identité à puce électronique. Cette décision accorde un délai supplémentaire au Parlement fédéral pour définir le type de cartes d'identité qui seront émises à partir de 2011.

Partant de ces constats, il semble judicieux, pour des raisons de proximité, de laisser la possibilité aux communes de valider les demandes de cartes d'identité tant qu'une décision fédérale n'est pas prise. Ceci est d'autant plus justifié que l'on sait par expérience que plus de la moitié des citoyens doivent se rendre une seconde fois au bureau communal pour apporter tous les documents nécessaires à la transmission d'une demande en bonne et due forme.

Le 17 août dernier, un courrier a été transmis par le Gouvernement aux communes jurassiennes. Celui-ci précisait qu'à partir du mois de mars 2010 toutes les opérations relatives à la délivrance de passeports et de cartes d'identité seront centralisées au Bureau des passeports à Delémont.

Force est de constater que la centralisation des opérations relatives à la délivrance de cartes d'identité va engendrer des coûts supplémentaires dans les comptes de l'Etat et pour une majorité de citoyennes et de citoyens du Jura, qui ne seront pas compensés dans les différents comptes communaux. Mes questions :

- Quelles raisons ont incité le Gouvernement à supprimer aussi rapidement une tâche aux communes qu'elles remplissent parfaitement en sachant que, pour l'instant, aucune décision au niveau fédéral n'a été prise ?
- Le Gouvernement est-il prêt à reporter le délai de centralisation des opérations de délivrance de cartes d'identité dans l'attente d'une décision du Parlement fédéral ?

M. Michel Probst, ministre : En 2007, le Gouvernement, dans sa réponse à la consultation du Département fédéral de Justice et Police, relevait qu'il n'était pas favorable à ce que la procédure de demande du passeport soit dissociée – je dis bien dissociée – de celle de la carte d'identité car cela risque de créer une confusion au sein de la population. Le Gouvernement se déclarait, dans sa réponse, néanmoins favorable à la variante permettant au citoyen de continuer à s'adresser à sa commune pour demander une carte d'identité. Donc, il allait tout à fait dans votre sens.

Or, le peuple suisse a accepté le projet de l'Assemblée fédérale, qui lui a été soumis le 17 mai 2009, à savoir qu'il ne sera plus possible de s'adresser à sa commune pour obtenir un document d'identité, excepté durant la période transitoire limitée à deux ans mais uniquement pour la carte d'identité. Donc, à terme, Monsieur le Député, les communes ne seront de toute façon, suite à ce verdict populaire, plus autorisées à traiter les demandes de documents d'identité.

Aussi, dans la mesure où le Gouvernement a déclaré qu'il n'était pas favorable à une procédure dissociée, c'est-à-dire deux procédures de demande de documents d'identité en vigueur simultanément, la période transitoire de deux ans n'a pas été retenue. Encore une fois, j'insiste pour vous dire que, de toute façon, à terme, au-delà de ces deux ans, les communes ne pourront de toute façon plus délivrer les cartes d'identité. Ainsi, le citoyen n'aura qu'une seule et unique adresse par la suite pour traiter sa demande.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Réaction jurassienne à l'attitude de Berne suite au rapport de l'AIJ

M. Pascal Prince (PCSI) : Le Gouvernement bernois a exprimé de façon très claire son refus de voir le dialogue amorcé il y a quinze ans aboutir à une remise en cause de la situation née des sous-plébiscites qui ont cassé l'unité du Peuple jurassien. Il n'a pas usé de diplomatie pour indiquer sa volonté de ne pas entrer en matière sur une future expression démocratique des populations concernées.

La politique du sourire et de du dialogue des précédents gouvernements jurassiens a réussi à ramener la sérénité dans le débat et dans la région. Ils ont accepté beaucoup de concessions qui, les faits étant établis, n'ont finalement pas permis de progresser sur le fond.

Je pense qu'il est temps pour le Gouvernement jurassien d'exiger le respect des engagements pris devant la Suisse et les populations des districts historiques jurassiens par les gouvernements bernois. C'est avec détermination et patience que le dialogue interjurassien a trouvé une solution praticable et démocratique avec le rapport final de l'AIJ. Un rapport qui ne souffre d'aucune lacune et qui a été établi par les deux parties sous l'égide de la Confédération.

Mais le Gouvernement bernois n'hésite pas à sacrifier la détente ainsi amorcée et remettre en cause tous ses engagements en abusant d'une consultation interne qu'il présente comme démocratique. Ceci tout en refusant aux populations jurassiennes de dirent elles-mêmes ce à quoi elles aspirent. Il est prêt à prendre le risque de revoir la violence ressurgir en bloquant ainsi l'aboutissement des longues démarches. On peut même se demander si ce n'est pas le but

recherché afin de se désengager de l'Accord du 25 mars 1994. Les Jurassiens ont assez attendu et ont toujours fait preuve de bonne foi. La période d'observation est terminée, il est temps de passer à l'action.

Ainsi, le Gouvernement jurassien entend-il adopter une attitude en symétrie avec la pratique bernoise en utilisant tous les moyens de communication à sa disposition afin d'informer les Jurassiens du Nord et du Sud sur les immenses avantages que procurerait la création d'un nouveau Jura à six districts et de demander un arbitrage plus clair et plus engagé de la Confédération afin de contrer les exigences bernoises de débats publics obligatoirement stériles ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Votre question, Monsieur le Député, met en exergue la position des autorités bernoises à la suite du rapport final de l'AIJ et notamment lors des déclarations faites au Rathaus.

Vous imaginez volontiers que le Gouvernement jurassien se pose également un certain nombre de questions face à la tournure que semblent prendre les événements. Il s'interroge en particulier sur la validité de l'Accord du 25 mars 1994 à partir du moment où des éléments non prévus par cet accord – sur ce point, nous sommes d'accord – sont invoqués pour remettre en question, voire contester les études et les propositions de l'Assemblée interjurassienne.

Comme vous le savez, et d'ailleurs vous en faites l'expérience en qualité de député, le Gouvernement et le Parlement se sont toujours montrés respectueux de la signature de la République et Canton du Jura au bas du document qui a succédé aux travaux de la commission fédérale consultative, qui elle-même a débouché sur le rapport Widmer, parfois, je dois bien le dire, avec une manière un petit peu différenciée du côté du législatif ou de l'exécutif.

Et à propos de cette attitude constante, d'aucuns, comme vous aujourd'hui par exemple, y ont vu de la tiédeur, un manque de militantisme ou encore de la naïveté, pire, du fatalisme. A propos de cette attitude, le Gouvernement ne la regrette pas car elle a été, à nos yeux, bénéfique au bon déroulement des travaux de l'AIJ.

Par contre, comme pour la majorité du Parlement – j'aimerais même pouvoir dire comme pour l'unanimité de ce Parlement – le Gouvernement souhaite que les propositions de l'AIJ visant à mettre sur pied des séances d'informations interactives soient appliquées dans la stricte conformité des perspectives dessinées par l'institution interjurassienne. Et si ces séances devaient être noyautées par des stratégies de remise en question systématique des explications et démonstrations de l'Assemblée interjurassienne, alors force est de constater que la substance n'y serait plus et que le processus prévu deviendrait caduc.

Dès lors, le Gouvernement jurassien n'entend pas accepter que le dialogue interjurassien soit confiné au statut de slogan une à deux fois par année mais que le débat démocratique, tel qu'il est préconisé par l'Assemblée interjurassienne, soit véritablement mis en œuvre. Ainsi, actuellement, le Gouvernement estime prioritairement, encore dans une phase de discussions et de négociations avec le Conseil-exécutif bernois, que tout doit être mis en œuvre pour que la population jurassienne, tant dans le Jura bernois que dans la République et Canton du Jura, puisse prendre connaissance du dossier de l'AIJ, de ses travaux, puisse également s'approprier ses travaux dans un contexte de débat

serein permettant de situer les enjeux de la Question jurassienne.

Bref, nous ne sommes pas aussi pessimistes que vous mais tout autant vigilants et, vous parliez du sourire et du dialogue, ils n'empêchent pas la négociation. Et, pour l'heure, je me permets de vous renvoyer, si j'ose le dire, au débat qui aura lieu le mois prochain étant donné qu'à ma connaissance une interpellation interpartis sera déposée aujourd'hui même sur le bureau du Parlement.

M. Pascal Prince (PCSI) : Je suis satisfait.

Prix du lait payé aux producteurs et soutien cantonal

M. Hubert Godat (VERTS) : Le prix payé aujourd'hui aux producteurs de lait (entre 50 et 55 centimes le litre) permet de couvrir à peu près la moitié des frais de production.

Ceux qui pensaient que la libéralisation du marché aurait un effet régulateur se sont trompés ou alors ils souhaitaient que s'accroisse le mouvement de disparition des petits paysans au profit d'énormes exploitations. En attendant, la colère gronde chez les agriculteurs. Ils réclament 1 franc du litre de lait pour assurer une rémunération décente de leur travail.

Nous trouvons cette revendication justifiée parce que nous voulons le maintien d'une agriculture de proximité et parce que nous défendons (avec une majorité de ce Parlement) le principe de la souveraineté alimentaire.

Ceci dit, un prix décent payé aux producteurs, c'est pour produire un lait de qualité, sans fourrage transgénique importé de pays qui ne peuvent même pas assurer leur propre autarcie alimentaire. Un prix décent payé aux producteurs, cela devrait aussi s'accompagner, à notre sens, d'une incitation à entamer ou à renforcer une démarche écologique.

Au vu de ce qui précède et tenant compte du fait que l'agriculture est un secteur-clé de l'économie jurassienne, je prie le Gouvernement de nous dire s'il partage les inquiétudes actuelles du monde paysan, de nous dire aussi et surtout quels moyens il entend mettre en œuvre rapidement, dans sa sphère de compétence et dans la perspective d'une agriculture durable, pour assurer aux producteurs de lait une rémunération décente de leur travail.

M. Michel Probst, ministre : Effectivement, nous aurons tout à l'heure à débattre également d'une résolution déposée ce matin. Je reviendrai sur cette question plus en détail encore par la suite. Le Gouvernement est préoccupé par la situation qui prévaut sur le marché du lait d'industrie. Il prétend qu'il est absolument conforme à ce qui a été prédit depuis plus de deux ans au cas où le pool laitier préconisé par les producteurs suisses de lait ne serait pas réalisé, ce qui s'est produit. L'augmentation de l'offre sur le marché du lait a provoqué une baisse massive des prix. Il est souhaité de voir ces prix augmenter.

Vous me posez une question très précise sur les compétences finalement que nous avons au niveau de l'Etat.

S'agissant de l'avenir, et nous en avons discuté récemment avec la Chambre jurassienne d'agriculture, il est considéré finalement que des mesures doivent être prises à plusieurs niveaux. D'une part, les producteurs doivent absolu-

ment présenter un front uni par rapport aux autres partenaires de la filière du lait. D'autre part, l'Interprofession du lait doit, dans les meilleurs délais, définir les modalités applicables en vue de réduire le volume de la production laitière et, dans ce sens, elle doit se référer absolument aux contingents légaux en vigueur dans le passé.

S'agissant de nos compétences et en ce qui concerne donc la production laitière dans le canton du Jura, il est envisagé de réaliser à court terme (j'en ai parlé également avec le Service de l'agriculture encore hier) une étude concernant l'orientation future de la production laitière dans les diverses régions de manière à assurer la transformation du lait au plan régional. Et ces différentes actions devront, par cette étude, être inventoriées. Il s'agit évidemment d'un exercice difficile mais qui est, à notre sens, indispensable si l'on désire rendre moins vulnérable la principale production de l'agriculture jurassienne.

Nous allons donc tout faire pour soutenir, à notre niveau, les producteurs et contribuer à trouver d'autres débouchés parce qu'effectivement nous avons à transformer et à étudier la transformation des produits sur notre territoire de façon à ce que les agriculteurs concernés puissent bénéficier de valeurs ajoutées supplémentaires.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

Bilan de la vente aux enchères des plaques d'immatriculation

M. Fritz Winkler (PLR) : Au printemps 2008, le Gouvernement a présenté à la commission de gestion et des finances cinquante mesures d'économie et une mesure de rentabilité. Ma question de ce jour concerne la mesure d'économie 51. C'est la seule qui devrait en principe rapporter de l'argent dans le ménage de l'Etat.

Comme vous le savez, chers collègues, nous ne pouvons plus céder nos plaques à des tiers, respectivement à nos amis, lors de la vente d'un véhicule. Le détenteur d'une plaque ne peut désormais la céder qu'à son conjoint. L'Etat récupère ces plaques pour les vendre à son profit.

Je souhaiterais que Monsieur le ministre Juillard nous donne des informations sur la vente de plaques par le biais de la plateforme internet Ricardo :

- Combien de plaques ont été vendues à ce jour ?
- Quel est le montant que l'Office des véhicules jurassien a encaissé ?
- Cette opération est-elle rentable ?

M. Charles Juillard, ministre : Cela faisait effectivement longtemps que Fritz Winkler ne m'avait pas posé de question orale et je m'inquiétais un peu ! (*Rires.*)

Cela dit, Monsieur le Député, le fait de ne plus pouvoir céder ses plaques qu'entre conjoints, c'est ce Parlement (auquel vous participez) qui a accepté cette mesure il n'y a pas si longtemps que cela. Je vous le rappelle juste en passant.

Ensuite, en ce qui concerne l'aspect rentabilité de l'opération. Alors, je ne peux pas vous dire combien nous avons vendu de plaques exactement aujourd'hui. Ce que je peux vous dire, c'est que la plus chère est partie au prix de 3'300 francs, deux autres à 2'500 francs et qu'en tout, cela nous a

rapporté à ce jour à peu près 12'000 à 13'000 francs. Donc, nous sommes tout à fait dans l'objectif que nous nous étions fixé pour cette année puisque, cette année, nous avions dit : 10'000 francs nets devrait nous rapporter cette vente aux enchères.

Il y a, à côté de cela, encore toutes celles et tous ceux qui souhaitent obtenir un numéro spécial – souvenez-vous, votre date de naissance par exemple – plaques qui sont vendues, celles-là, 200 francs. Cela a un certain succès aussi.

Donc, les objectifs financiers seront tout à fait atteints cette année. Les années futures, je n'en sais rien.

Alors, il est vrai qu'en comparaison avec les autres cantons, je vous avais cité le cas d'une plaque bâloise qui avait été vendue plus de 26'000 francs, le jackpot a été décroché par le Service vaudois des automobiles, qui a vendu la plaque «VD 1» 120'000 francs. Alors, nous sommes loin malheureusement de ces chiffres-là mais l'objectif financier, beaucoup plus modeste, que nous nous étions fixé est quand même atteint et le sera pour cette année en tout cas.

M. Fritz Winkler (PLR) : Je suis satisfait.

Maintien de la délivrance des cartes d'identité dans les communes

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : J'allais poser la même question que le député Willemin d'Epauvillers et, comme lui, je suis partiellement satisfait de la réponse. Voici donc la question subsidiaire. (*Rires.*)

L'identité en Suisse ressortit aux villages, c'est-à-dire que si vous êtes Suisse ou si vous êtes Jurassien, c'est parce que vous êtes originaire d'un village. Je trouve qu'on devrait soigner ce particularisme et conserver la possibilité d'émettre les cartes d'identité dans les communes. Alors, Mesdames et Messieurs du Gouvernement, est-ce que vous seriez d'accord de réenvisager le retour à cette possibilité-là ?

M. Michel Probst, ministre : Je vais donc répondre à la question subsidiaire. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, en réponse à la consultation qui a été lancée par la Confédération en 2007, le Gouvernement a répondu qu'il souhaitait que ce soient les communes qui puissent continuer à délivrer les cartes d'identité. Or, encore une fois, il y a eu un vote populaire qui a été très clair, très précis et qui montre bien qu'à terme nous ne pourrions plus agir de cette façon malheureusement, ce que nous regrettons. Nous ne pourrions donc plus autoriser les communes à délivrer les cartes d'identité. Le peuple a décidé et nous devons nous y conformer.

Encore une fois, il y a ce délai de deux ans. Nous l'avons raccourci de façon à ce qu'il n'y ait pas des possibilités d'obtenir une carte d'identité à un endroit et un passeport à un autre mais qu'il y ait, à un moment donné et rapidement (le député Willemin l'a mentionné tout à l'heure), à partir du mois de mars 2010, la possibilité d'aller à un seul endroit.

Mais encore une fois, Monsieur le Député, nous n'y pouvons rien. Nous devons suivre aujourd'hui la procédure qui a été lancée au niveau de la Confédération et acceptée par le peuple.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : Je suis très partiellement satisfait.

Nouveaux régimes de financement des soins gériatriques et conséquences financières pour l'Etat

M. Serge Vifian (PLR) : En juin dernier, le Conseil fédéral a promulgué les dispositions d'exécution du nouveau financement des soins et a fixé la date d'entrée en vigueur de la révision au 1^{er} juillet 2010.

Pour les établissements médico-sociaux, les prestations seront désormais indemnisées sur la base d'une échelle comprenant douze échelons de soins de vingt minutes chacun. 9 francs sont versés pour vingt minutes de soins requis, soit 108 francs au maximum pour les soins nécessitant plus de deux-cent-vingt minutes.

Selon les estimations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS), les coûts à charge des personnes requérant des soins devraient diminuer globalement de 350 millions, qui iront alourdir d'autant les dépenses publiques. On mesure et on redoute les conséquences sur nos finances cantonales et communales.

Pris à la gorge, les cantons menacent de boycotter l'entrée en vigueur en juillet 2010. Santéuisse s'en étonne en arguant que les cantons auraient pu lancer les préparatifs d'introduction de cette loi dès son adoption, soit en juin 2008.

Il existe donc des esprits éclairés à Santéuisse et à l'OFSP pour considérer que l'on pouvait plancher sur les modalités d'application d'une loi avant d'en connaître les ordonnances d'exécution. On nous invite à mettre ce nouveau système en place au milieu de l'année, sans tenir compte du fait qu'il faudra changer de mode de facturation et donc de programme informatique et en ignorant que la convention entre partenaires nous lie jusqu'au 31 décembre 2010.

En résumé, on nous demande l'impossible dans des délais ridiculement courts et les conséquences financières, pour autant qu'on puisse les évaluer, risquent d'être exorbitantes.

Mes questions sont simples : est-il raisonnable d'accorder un quelconque crédit à une révision législative manquant à ce point de bon sens et le canton du Jura compte-t-il, comme ce serait son intérêt, rejoindre le camp du boycott ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Sur le fond, je pense qu'il faut commencer par donner une brève explication sur l'état actuel du dossier dans le Jura. Je pense que c'est cela qui vous intéresse aussi, Monsieur le Député, pas seulement comme député mais comme personne impliquée aussi sur le terrain médico-social, pour vous dire que le projet de loi sur l'organisation gériatrique de l'Etat, dont la consultation s'est terminée voici un petit moment et dont le Parlement sera saisi prochainement, répond pour l'essentiel à l'immense majorité des défis posés par le nouveau droit fédéral applicable dans ce domaine-là.

Ceci étant dit, on constate aussi que, selon que l'on s'oriente sur les soins stationnaires ou ambulatoires (comme le dit la loi fédérale), la situation pourrait être avantageuse ou désavantageuse dans le canton du Jura, le tout nous permettant de faire une pesée d'intérêts qui démontre une chose, c'est que le nouveau régime de financement des soins

aura essentiellement pour effet de permettre aux assureurs de décharger une partie de leur participation au détriment des cantons, il faut bien le dire. Et c'est ceci prioritairement, Monsieur le Député, qui alimente le souci du Gouvernement jurassien, qui a écrit voici quelques jours un courrier au Conseil fédéral dans le cadre de la détermination des primes LAMal pour notamment se plaindre du fait que des éléments comme celui-ci ne sont pas pris en compte dans la détermination des primes de l'année prochaine et ce n'est pas acceptable.

Revenir maintenant au problème particulier de la mise en vigueur de ce texte légal, c'est au fond visiter un peu la position des cantons suisses dans ce domaine. Il y en a certains pour lesquels le problème serait, je dirais, encore relativement tolérable, au rang desquels j'ai la faiblesse de croire que figure le canton du Jura qui est relativement prêt. Mais, enfin, une majorité des cantons suisses considère que le délai est beaucoup trop court. D'ailleurs, la CDS (à laquelle vous avez fait référence), la Conférence des directeurs cantonaux de la santé mais aussi la Conférence des directeurs cantonaux de l'action sociale et celle des finances sont toutes intervenues auprès du Conseil fédéral pour déplorer la mise en vigueur trop rapide de ce texte légal et solliciter que celle-ci soit reportée en janvier 2011. Je ne sais pas quel sera le résultat des démarches futures parce que celles qui ont été faites jusqu'à aujourd'hui n'ont pas abouti.

Aujourd'hui, la Conférence des gouvernements cantonaux envisage de saisir à nouveau le Conseil fédéral, considérant qu'on a un vrai problème dans le cadre de la procédure institutionnelle de mise en vigueur d'un texte légal, pour solliciter un entretien, une médiation si nécessaire, pour trouver une solution à ce problème-là. Donc, on n'en est pas encore véritablement non plus à dire qu'il y aura un boycott. La solution peut encore évoluer, c'est possible, et le Gouvernement jurassien reste extrêmement attentif à l'évolution de cette situation.

Je terminerai mon propos, Monsieur le Député, pour vous dire que là où l'intérêt d'un certain nombre de cantons suisses pourrait guider le canton du Jura, je crois que le bon chemin que nous devons emprunter, c'est celui qui surtout servira au mieux les intérêts du canton du Jura. Pour l'instant, nous ne nous désolidarisons pas et restons très attentifs à l'évolution de la situation.

Voilà les éléments de réponse que je peux vous donner s'agissant de cette question de l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins de longue durée.

M. Serge Vifian (PLR) : Je suis satisfait.

Autorisation de pratiquer délivrée à un médecin français

M. Philippe Rottet (UDC) : Depuis quelques mois déjà, un médecin français est venu s'établir et pratiquer dans notre coin de pays. L'autorisation d'exercer lui aurait été retirée par les autorités françaises compétentes au vu de ses antécédents. Il s'est également vu interdire d'exercer sa profession dans d'autres cantons suisses. Aujourd'hui, il se trouve dans le canton du Jura !

Nous demandons au Gouvernement de nous dire sur quelle base sérieuse il a été autorisé à pratiquer et si cette mascarade va bientôt prendre fin.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Ici encore, je vais vous demander de qui il s'agit tout à l'heure mais, visiblement, ce n'est pas votre médecin traitant ou alors vous êtes très fâché avec lui !

Ceci dit et très sérieusement, il faut savoir que l'exercice des professions médicales est régi à deux échelons dans notre pays. Le premier échelon est fondé sur le droit fédéral, le second échelon (qui nous intéresse plus précisément ici) est fondé sur le droit cantonal. Il existe donc une législation jurassienne sur l'exercice des professions médicales ou sur l'exercice des professions sanitaires. Et c'est la loi, Monsieur le Député, qui fixe les critères que doit satisfaire un praticien pour obtenir l'autorisation de pratiquer dans notre Canton.

Au cas particulier, je n'ai pas connaissance de situations de médecins qui ne remplissent pas les conditions fixées par le droit jurassien pour obtenir une autorisation de pratiquer, raison pour laquelle je n'ai pas connaissance non plus d'une situation qui pourrait s'apparenter à une mascarade, comme vous le dites fort malheureusement dans votre intervention.

Donc, la chose est claire, il existe un régime légal. On doit remplir les conditions fixées par la législation pour pouvoir être autorisé. A partir de là, c'est très simple : on examine le dossier de la personne de manière circonstanciée : soit elle remplit les conditions et l'autorisation est délivrée, soit elle ne remplit pas les conditions et l'autorisation n'est pas délivrée.

J'ajouterai un troisième cas de figure possible. D'une manière générale, il se peut qu'une personne, qui remplissait les conditions au moment de la délivrance de l'autorisation, évolue d'une telle manière que les conditions requises au maintien de l'activité ne soient pas forcément réunies sur la durée. Dans des situations comme celle-là, lorsque la situation a évolué, l'autorité de surveillance (le Service de la santé) a bien entendu l'obligation d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires. Ne doutez pas une minute que si le Service de la santé est saisi ou lorsqu'il l'est, il fait diligence, il met bon ordre là où il y a un problème, de même qu'il n'entreprend rien lorsqu'il n'y a pas de raison de le faire.

Je ne peux pas vous rassurer plus que comme cela, Monsieur le Député. Sachez simplement que nous appliquons la législation de manière rigoureuse.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Réaction du Gouvernement au projet d'installation d'éoliennes à Delémont

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : J'ai été pour le moins surprise des remarques et déclarations émanant de notre ministre de l'Environnement concernant le projet de parc éolien lancé par le maire de la capitale. En effet, si l'on considère qu'il n'y a plus un jour où l'on entend parler de développement durable, d'énergie renouvelable, d'adapter nos manières de vivre, de travailler et même d'être attentif à nos loisirs qui doivent également aller dans le sens du respect de l'énergie, je ne suis pas surprise que des investisseurs viennent semer le trouble dans notre République !

Il est clair que nous nous devons d'être attentifs à ce qu'il ne se fasse pas n'importe quoi sur nos crêtes mais devons nous faire la fine bouche sur une énergie propre à disposition, qui permet à des investisseurs outre-République de venir s'implanter chez nous ou, pour le moins, investir dans

notre économie qui en a le plus grand besoin ? Pourquoi avoir peur de ces investisseurs ? Ce n'est pas la Camorra, ni la pègre russe. Alors, de Genève ou Zurich en passant par le Jura, j'y vois certes un triangle mais pas celui du blanchiment d'argent.

Si, en face de chez moi, je suis en train de voir s'élever deux grandes éoliennes, je peux vous dire qu'elles ne déparent en rien le paysage. Au contraire, je dirais que ces grands ventilateurs coiffent l'entrée des Franches-Montagnes avec superbe et donneront une nouvelle carte de visite à la région.

Demandez aux habitants de Mont-Soleil ou du Mont-Crosin si ces infrastructures les gênent. Ils vous répondront que cela a surtout amené un plus pour les activités économiques de proximité telles que le tourisme au sens large (hébergement, produits du terroir, diversifications agricoles), sans parler bien sûr de la production d'électricité et des emplois liés à ces infrastructures !

Dans ces temps difficiles également pour les communes, cette manne est la bienvenue. N'oublions pas que toutes les communes du Jura sont liées par la péréquation financière. S'il y a de nouvelles perspectives de retombées financières pour certaines, c'est tout le monde qui en bénéficie, Canton compris.

N'avons-nous actuellement pas besoin de ce plus pour contribuer à relancer notre économie ? N'oublions pas que, dans un moyen à court terme, les travaux de l'A16 seront terminés. Toutes les entreprises impliquées et, par là, les places de travail ne méritent-elles pas d'être maintenues chez nous et n'avons-nous pas besoin de nouveaux investissements à prendre en considération ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : J'étais effectivement préparé à ce qu'une telle question me soit posée suite aux déclarations publiques que j'ai faites à certains médias.

Alors, peut-être faut-il faire un bref retour en arrière et quand même décrire quelles sont les décisions prises par le Gouvernement, par le Parlement, approuvées par le Conseil fédéral, dans une fiche du plan directeur cantonal qui s'intitule «Energie éolienne». Et lorsque le Parlement a débattu de cette problématique, il a fermement affirmé : «Le Gouvernement ne souhaite pas une prolifération d'installations éoliennes sur le territoire cantonal. Il a décidé de concentrer la production d'énergie éolienne sur les quatre sites qui apparaissent à première vue comme les plus prometteurs.»

Il existe une carte qui est joint à cette fiche du plan directeur et qui identifie quatre sites prioritaires et onze sites potentiellement intéressants. Naturellement, les demandes formulées par les entreprises extérieures au Canton (entreprises de production d'électricité) se multiplient – pas seulement dans le canton du Jura; cette problématique concerne en tout cas tous les cantons de l'Arc jurassien – et l'on sent une certaine volonté, en tout cas des collectivités publiques et en particulier aux Franches-Montagnes et dans d'autres communes, que le Canton s'investisse de manière plus ferme, réglemente et fasse respecter les décisions prises par le Parlement dans le cadre du plan directeur.

Aujourd'hui, la situation est telle que le chef du Département de l'Environnement ne peut que respecter les décisions que vous avez prises, c'est-à-dire que nous sommes liés par ces décisions. Naturellement, ni le Gouvernement, ni

le Département, ni le chef du département ne sont opposés à la production d'énergie renouvelable, qu'elle soit éolienne ou de d'autres façons.

La question qui se pose aujourd'hui, vous relevez que la problématique est surtout économique et vous voyez un intérêt financier important, c'est justement là que le bât blesse parce qu'il faut qu'il soit examiné sous d'autres angles. Il y a une problématique d'atteinte au paysage, d'atteinte à l'environnement, d'atteinte à la faune. Il y a aussi une problématique d'aménagement du territoire et il y a une pesée d'intérêts à faire dans le cadre des procédures qui sont à appliquer, des procédures légales.

En ce qui concerne le projet de Delémont, un journaliste m'a informé par téléphone qu'une conférence de presse avait lieu. J'ai aussi interpellé mes chefs de service et aucun chef de service du Canton n'a été consulté ni informé sur ce projet, ni le chef de département. Il m'a posé une question en me disant : «Il y aura des éoliennes sur la ville de Delémont, je crois à la hauteur de la Haute-Borne, est-ce que c'est conforme au plan directeur ?». J'ai répondu : «Non, ce n'est pas conforme au plan directeur». «Avez-vous été mis au courant de ce projet ?» J'ai répondu : «Non». Il n'y a pas ici un problème lié à la gestion de ces dossiers. Je ne pouvais pas répondre autrement que la vérité : je n'ai pas été mis au courant et ce projet de Delémont n'est pas conforme au plan directeur. Bien entendu, il faut maintenant que la commune de Delémont (elle l'a fait) s'approche du Gouvernement pour que nous discussions d'un projet que nous ne connaissons pas et nous espérons bien le rendre compatible au plan directeur.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : Je suis satisfaite.

Sanctions infligées pour les leçons manquées au Lycée cantonal

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Si, dans les tribunaux, les juges condamnent avec des jours-amende, au Lycée cantonal, dès la rentrée 2009, les professeurs sanctionnent avec des heures-amende. Je m'explique. Selon le mémento 2009-2010 à l'attention des élèves fréquentant la division lycéenne du CEJEF, les absences non justifiées seront sanctionnées par la perception d'une amende de 5 francs par leçon manquée jusqu'à et y compris cinq leçons manquées. Lorsque l'élève comptabilise plus de cinq leçons manquées dans une même année scolaire, le montant de l'amende est de 10 francs par leçon manquée, ce montant s'appliquant pour chaque leçon manquée. Les amendes sont facturées à la fin de chaque semestre ou à la fin de l'année scolaire selon le nombre des leçons manquées. Au début de chaque année, le compte des absences injustifiées est remis à zéro.

Dix, respectivement vingt absences injustifiées pour une même leçon manquée seront sanctionnées par un avertissement. Dès la trentième leçon manquée et injustifiée, la direction du Lycée sollicitera, sans avertissement, l'exclusion du contrevenant.

Le but de mon intervention n'est pas de porter un jugement sur le système mis en place : si celui-ci est de nature à dissuader les adeptes de l'école buissonnière, alors pourquoi ne pas l'appliquer ? Toutefois, les sanctions pécuniaires m'interpellent et suscitent les questions suivantes :

- La perception d'une amende disciplinaire de 5 francs, voire de 10 francs par leçon manquée repose-t-elle sur une base légale justifiant toute facturation ?
- Quel montant espère-t-on encaisser annuellement et quelle affectation sera donnée à cette «caisse noire» ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Les montants ne seront pas affectés à la Question jurassienne, si l'on peut faire un parallèle avec votre «caisse noire».

Par rapport à la base légale, Monsieur le Député, lorsqu'on a décidé d'adopter la loi sur l'enseignement du secondaire II et de la formation continue, l'article 63 mentionne clairement les sanctions. Dans ces sanctions, il y a la possibilité d'un avertissement écrit, d'un blâme, de travaux particuliers, de retenues, d'amendes pouvant aller jusqu'à 500 francs, d'exclusion temporaire (on l'a vu, on a dû la mettre en œuvre à la division technique récemment par rapport à un enseignant qui a été agressé par un jeune en apprentissage), l'exclusion de la division ou, la mesure la plus massive, l'exclusion du Centre jurassien de formation.

Maintenant, dans le cadre du lycée, il m'a été expliqué que, jusqu'à présent, les absences injustifiées faisaient l'ordre de retenue un samedi matin pour des travaux, soit de mise en ordre ou de participation à des travaux de conciergerie du lycée. Et il semble que l'effet dissuasif était plus que modeste, que certains ou certaines devenaient des champions des heures non pratiquées (si je peux le dire ainsi) et qu'on n'en était pas à trois, cinq ou dix mais à un nombre beaucoup plus important d'heures injustifiées. Dans ce cadre-là, la direction du lycée a décidé du règlement que vous avez mentionné. Je mettrais juste un petit bémol, c'est que lorsque vous indiquez que la direction informe, sans avertissement, le CEJEF, donc la direction générale, pour une exclusion, c'est quand même après déjà deux avertissements. Donc, la première fois, il y a déjà une attention portée, une seconde fois et, la troisième fois, on estime que si le jeune est au lycée en formation, il peut quand même être attentif au fait qu'il est là pour suivre les cours.

Donc, la base légale existe dans la loi. Elle n'existe pas encore dans l'ordonnance dans la mesure où l'ordonnance doit être prise. On m'a également indiqué que, dans toutes les autres divisions (division artisanale, division commerciale), la pratique de l'amende est aussi présente, sauf à la division santé-social-arts où il y a d'autres manières d'être dissuasif semble-t-il.

Quant à l'affectation, donc il n'y a encore eu aucune amende facturée, l'affectation prévue, ce n'est pas du tout une «caisse noire» ou un compte non contrôlé, mais un compte à disposition pour le fonds des camps et des voyages d'études ou camps de ski ou autres dans la mesure où l'on souhaiterait en diminuer le coût global.

Donc, voilà pour le moment mais ce qui est surtout important, c'est qu'il y ait une pratique connue – là, elle l'est, les jeunes et les parents peuvent en prendre connaissance dans le bulletin du lycée – et conforme à la base légale, ce qui est également le cas.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Je suis satisfait.

Omission du nom de l'ancien Secrétaire du Parlement dans l'Annuaire officiel 2009-2010

M. Rémy Meury (CS-POP) : En 1983, alors encore jeune, svelte et plein d'illusions, je me suis rendu en Union soviétique pour un voyage initiatique. (*Rires.*) A cette occasion, j'ai visité l'un des innombrables musées de la Révolution que l'on pouvait trouver dans ce pays. En ce lieu solennel, je me suis trouvé en face d'une photographie extrêmement connue de Lénine tenant un discours, juché sur une estrade. Au pied de cette estrade, dans le document qui m'était connu en Suisse, se trouvait Léon Trotski. Sur la photo du musée que je visitais, personne n'apparaissait au pied de l'estrade. J'ai fait part de ma découverte à l'interprète qui nous accompagnait. Vu sa réaction, c'est la dernière fois que j'ai posé une question bête, en Union soviétique du moins. (*Rires.*) J'ai alors pensé à cette phrase célèbre, de Roland Collombin je crois : le ski est une merveille mais Trotski peut provoquer des gamelles ! (*Rires.*)

Plus sérieusement, je me suis dit ce jour-là qu'un régime qui falsifie son passé ne peut pas avoir d'avenir.

Et voilà que vingt-six ans plus tard, vingt ans après la chute du mur de Berlin, je constate que de telles méthodes existent encore dans notre Canton même. En lisant l'Annuaire officiel 2009-2010, au passage truffé d'erreurs et nous déposons une question écrite à ce sujet ce jour même, j'ai constaté que, pour le Gouvernement, les chanceliers d'Etat (en page 35) étaient cités depuis l'entrée en souveraineté. Par contre, en page 32 pour le Parlement, le Secrétaire du Parlement qui a officié de 1979 à 2009 est introuvable ! J'ai demandé au Secrétariat du Parlement ce qu'il en était et j'ai appris que, sur le document qui avait été remis par leurs soins au service chargé de publier l'annuaire, le nom de Jean-Claude Montavon apparaissait. Sa disparition dans l'annuaire n'est donc pas due à un oubli bien malheureux et maladroit, surtout en ces temps, mais à un retrait délibéré par le Service de l'information et de la communication !

Cette méthode soviétique à la sauce jurassienne étant identifiée, je ne souhaite pas connaître quel est le camarade fonctionnaire jurassien responsable de cette dérive. Par contre, j'attends des camarades ministres qu'ils m'indiquent s'ils entendent corriger cette erreur en informant tous les destinataires connus de l'annuaire officiel. Et je promets alors de ne plus jamais vous appeler camarades.

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Il est vrai, Monsieur le Député, qu'en 1983, si l'on se remémore quelques souvenirs puisque nous étions à l'école ensemble, j'étais aussi svelte. Vous m'avez rappelé de très bons souvenirs.

Cela dit et s'agissant de ce dont vous parlez, effectivement, le Gouvernement a été nanti de cela. Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures : il s'agit d'une omission. Nous l'avons constatée. Et ce que nous pouvons dire également, c'est que si cela avait été sur support informatique, et bien cela aurait été corrigé très rapidement, dès le constat de cette omission.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne suis pas satisfait.

Horaires de travail du personnel paramédical à l'Hôpital du Jura

M. Damien Lachat (UDC) : Le manque chronique de personnel hospitalier et le recours toujours plus grand aux frontaliers ont fait émerger une pratique contestable dans nos hôpitaux régionaux : les journées de douze heures. Afin d'économiser des trajets, une partie des frontaliers répartissent leurs heures de la semaine sur quatre jours, ce qui fait en moyenne douze heures de travail par jour, sans compter les temps de trajet.

Cette accumulation d'heures réduit comme peau de chagrin le temps de repos indispensable à tout travailleur pour l'accomplissement de ses tâches dans de bonnes conditions mais également en garantissant la sécurité des patients.

Il est prouvé que la probabilité de commettre des erreurs augmente avec la fatigue et l'accumulation d'heures de travail, au détriment des patients. Des enquêtes ont démontré que le fait de travailler par cycle de douze heures augmente les risques d'un facteur trois.

Plusieurs exemples m'ont été exposés, dont certains me laissent pantois. Mais la décence m'interdit de les citer à cette tribune.

Je demande donc au Gouvernement s'il est au courant de cette pratique et, cas échéant, s'il va rapidement faire quelque chose pour freiner ces journées à rallonge. Les patients vous remercient d'avance pour votre réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Je crois que vous soulignez deux éléments importants du monde de la santé contemporain en Suisse, et en particulier dans notre Canton, au travers de votre question.

Le premier, c'est celui des effectifs. Vous avez dit le manque chronique d'effectif. Je pense que vous anticipez un peu, Monsieur le Député. Le manque d'effectif est prévisible, il est presque planifié. Je dis presque parce que s'il était planifié, cela veut dire que nous l'accepterions, ce qui n'est pas le cas.

Vous le savez peut-être ou je vous l'apprends, l'Observatoire suisse de la santé mais aussi les cantons romands de leur côté, comme les cantons alémaniques du leur, entreprennent de vastes démarches visant à favoriser l'accès à la formation des professions médicales et des professions de la santé dans une perspective de relève. On pense ici au cursus romand de la médecine générale par exemple pour ce qui concerne les médecins. Il y a d'autres approches en ce qui concerne les soignants. C'est une première chose que je tiens à souligner à cette tribune.

Deuxième chose, c'est que lorsqu'on se trouve en déficit de personnel, il y a les cantons malchanceux qui sont au centre de la Suisse et qui trouvent des solutions très difficilement, il y a des cantons plus chanceux qui se trouvent, dit-on, à la périphérie ou, je préférerais dire, un peu mieux centrés en Europe et qui peuvent fort heureusement compter sur les frontaliers. Je peux vous dire, Monsieur le Député, que si l'Hôpital du Jura – parce qu'il n'y en a plus qu'un, il n'y a pas les hôpitaux dans le Jura – ne pouvait pas compter sur les frontaliers, on se trouverait dans une situation extrêmement délicate puisque le personnel formé indigène, de provenance suisse ou encore jurassienne, est par essence insuffisant.

Je ne crois pas non plus que, dans cette explication-là, réside la cause des faits que vous semblez dénoncer. Personnellement, je n'ai pas connaissance que des personnes accomplissent quarante-huit heures de travail par semaine. Ce que je sais par contre, c'est que l'Hôpital du Jura est un établissement autonome de droit public, donc géré par ses propres organes, dont le personnel est lié à l'institution par un contrat et qu'une convention collective a été passée entre les partenaires sociaux pour l'Hôpital du Jura.

Donc, moi, je me tiens régulièrement informé du côté de l'hôpital sur le front social, s'il faut le dire comme cela, notamment en ce qui concerne la convention collective ou le régime en général des conditions de travail offert aux employés de l'Hôpital du Jura. Et, jusqu'à ce jour, je dois le dire, aucune plainte n'a été adressée au pouvoir politique sur ce plan-là. Naturellement que si des situations occasionnelles peuvent se produire où, pour une raison ou pour une autre, en fonction des besoins spécifiques dans un service, le taux horaire puisse être amené à être dépassé, et bien cela reste du registre de ce que l'hôpital devrait pouvoir ajuster à son propre niveau. Mais, encore une fois, je vous le dis, je n'ai pas connaissance de problèmes sociaux au sens où vous semblez les entendre s'agissant de l'application de la convention collective de travail à l'Hôpital du Jura et si ceux-ci devaient émerger un jour, je ne doute pas que la direction et le conseil d'administration puissent trouver les solutions propres à permettre le meilleur des fonctionnements car – nous avons eu l'occasion de l'expliquer dans le cadre du plan hospitalier lors des débats du 18 février ici – le but n'est pas de faire des économies à tout prix mais bien au contraire d'offrir à l'Hôpital du Jura, aux personnes qui l'animent sans lesquelles l'hôpital ne serait rien, les conditions de travail décentes. Et nous y veillons.

M. Damien Lachat (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Contrôle par les communes du respect du statut des frontaliers

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Le 12 août dernier est parvenue à l'administration communale de mon village une lettre qui a suscité mon plus grand étonnement. Le Service des contributions a écrit à toutes les autorités communales du Canton en leur demandant d'avoir la plus grande vigilance vis-à-vis de la présence des ressortissants frontaliers d'origine française. Car, nous dit-on, depuis 2006, l'accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers stipule que, pour bénéficier du statut de frontalier, un employé français en Suisse ne doit pas résider annuellement plus de quarante-cinq jours sur notre territoire. Le courrier demande donc la mise en place d'un système de contrôle basé sur les plaques françaises des véhicules stationnant la nuit sur le territoire communal.

En qualité de maire (m-a-i-r-e bien sûr) très obéissant et en tant que police locale, j'ai donc sorti ma panoplie de parfait détective et je sillonne de nuit mon village avec mes jumelles, mon calepin et mon crayon tout comme Colombo, le cigare en moins. La tâche n'est pas facile : répertorier les voitures en notant le numéro des plaques tout en sachant que la voiture peut stationner quatre fois par nuit... quatre fois par mois (*rires*) la nuit en Suisse et que, si c'est plus, il faut transmettre illico l'info au Service des contributions.

Depuis août, j'ai appris plein de choses sur les habitudes de mes concitoyens mais je n'ai trouvé aucune voiture avec plaques françaises. Je vais donc reprendre d'autres activités nocturnes et abandonner la chasse aux plaques minéralogiques.

Mais franchement, chers collègues, de vous à moi, est-ce bien raisonnable d'envoyer pareille demande aux autorités communales jurassiennes ? Je souhaite vivement connaître l'avis du Gouvernement sur la question et le remercie déjà de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Madame la Députée, je regrette de ne pas avoir pu admirer votre 203 ainsi que le chien qui siège habituellement dedans mais peut-être aurons-nous l'occasion de voir le fameux chien de Colombo puisque, semble-t-il, c'est à lui que vous faites allusion.

Plus sérieusement, Madame la Députée, effectivement le Service des contributions, avec mon aval, a écrit non seulement aux communes mais aussi aux entreprises jurassiennes pour leur rappeler cette différence de statut entre le statut de frontalier au sens du droit sur les étrangers et au sens du droit fiscal, qui est différent d'après les accords bilatéraux.

Or, il s'avère que nous souhaitons que tout citoyen résidant dans le Canton paie justement ses impôts et que les frontaliers, qui n'auraient pas le statut de frontalier sous l'angle du droit fiscal, paient aussi des impôts. C'est d'ailleurs dans ce sens que votre Parlement a accepté un postulat qui demande la transformation de l'imposition des frontaliers en une imposition à la source et c'est précisément pour imposer à la source ces frontaliers qui ne rentreraient pas régulièrement chez eux que nous essayons de rappeler aux communes leurs obligations. Parce qu'ici, Madame la Députée, je vous prierais de transmettre à Madame le maire de Vicques que les communes ont quelques obligations en matière de contrôle des habitants et ceci a encore été rappelé dernièrement lors d'une modification de loi adoptée par ce même Parlement en début de cette année.

Donc, voyez que nous souhaitons véritablement que toutes les autorités collaborent à ce que les recettes fiscales, qui sont dues aux collectivités publiques jurassiennes, soient réellement encaissées. Pour cela, nous avons besoin de le faire.

Je disais que nous avons appelé les entreprises également à faire cela. Et bien, nous avons eu des échos assez favorables par rapport à ce rappel, que nous allons refaire encore une fois, notamment lorsque nous aurons des contacts avec ces mêmes entreprises.

Je vous rappelle que l'impôt des frontaliers rapporte un certain argent et que l'économie jurassienne, notamment dans certains secteurs, a besoin de ces frontaliers. Il n'y a pas ici le propos de vouloir faire la chasse à ces frontaliers mais simplement de faire en sorte que tout citoyen qui doit payer des impôts dans la République et Canton du Jura paie selon le statut qui doit être le sien. Ce statut qui est défini par la loi d'impôt et dont il appartient notamment aux communes de définir s'il s'agit bien de contribuables jurassiens ou non.

Voilà, Madame la Députée, je sais que vous ne serez sans doute pas satisfaite de la réponse. Je peux vous donner des moyens différents. Vous pouvez passer à l'arsenal.

Je vous signerais un bon pour toucher d'autres jumelles si nécessaires ou d'autres moyens d'observation si nécessaire mais je tiens vraiment à ce que les collectivités publiques, toutes les unes avec les autres, puissent collaborer à véritablement faire en sorte que les impôts que les communes réclament soient payés. Je vous rappelle qu'il y a déjà eu de nombreuses interventions ici pour dire que c'est la faute des baisses d'impôt si la situation financière des communes en est où elle en est. Alors, lorsqu'on vous donne une occasion d'encaisser des impôts, Madame la Députée, transmettez à Madame le maire de Vicques que nous souhaitons aussi sa collaboration sur ce sujet.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Je ne suis pas satisfaite.

Adaptation des déductions et tarifs fiscaux en fonction de la baisse de l'indice des prix

Mme Corinne Juillerat (PS) : Je tiens tout de suite à rassurer Monsieur le ministre des Finances : le Parti socialiste jurassien n'a pas revu ses positions concernant la fiscalité et les baisses linéaires d'impôts. Par contre, nous sommes soucieux des effets de la conjoncture actuelle pour tous les Jurassiens, ceux-là mêmes qui, pour la plupart, n'ont pas été du tout concernés par les mesures prises en juillet dernier par notre Parlement pour lutter contre les effets de la crise dans le Jura.

Ainsi donc, nous nous interrogeons sur la manière dont le Gouvernement va traiter la compensation des effets de la fluctuation des prix pour les impôts en 2010.

L'article 38 de la loi d'impôt indique que le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs selon l'indice des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année précédente. Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution des déductions et des tarifs. En général, l'indice des prix à la consommation progresse et les adaptations sont favorables aux contribuables.

Cette année, la situation est particulière en ce sens que l'indice des prix à la consommation d'août 2009 a, pour la première fois depuis 1959, baissé par rapport à celui de l'année précédente. L'adaptation devrait donc être de 0,77 % en défaveur des contribuables.

Compte tenu de la situation économique actuelle mais aussi du fait que cette baisse de l'indice des prix à la consommation ne se retrouvera en rien dans le porte-monnaie du contribuable (on peut ici penser déjà aux hausses des caisses maladie d'ores et déjà annoncées), le Gouvernement envisage-t-il de renoncer à cette adaptation défavorable ?

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Comme d'habitude, le Gouvernement va appliquer la loi que le Parlement a votée et, en l'occurrence, nous allons adapter les tarifs et les barèmes de même que les déductions. Je tiens à vous rassurer tout de suite, Madame la Députée. Effectivement, à fin août, l'indice des prix à la consommation était négatif mais je vous rappelle, et ne vous en déplaise, qu'il y aura au 1^{er} janvier 2010 une nouvelle baisse d'impôt de 1 % qui gommira cette différence. Donc, plutôt que d'être de 1 %, la baisse d'impôt sera de 0,25 % seulement plutôt que de 1 % plus l'inflation, comme c'était le cas habituellement.

Donc, les citoyens jurassiens, grosso modo, ne verront rien ou pas grand-chose de cette adaptation au renchérissement pour deux raisons. La première, c'est à cause de cet élément-là, donc le renchérissement moins la baisse d'impôt de 1 %. Et puis l'autre élément, parce que vous savez que chaque fois qu'on adapte les montants puisque ce sont des montants en francs dans les déductions ou dans les tarifs, il y a toujours un solde résiduel. Et d'après nos premières estimations, le solde résiduel permet encore d'absorber cette baisse de l'indice.

Donc, le citoyen jurassien ne verra pas son pouvoir d'achat péjoré par une augmentation d'impôt due à un indice des prix à la consommation négatif. Je tiens à vous rassurer et, moi, je suis convaincu que le pouvoir d'achat reste le moteur de la consommation et que la pression fiscale est un des éléments qui favorisent le non-pouvoir d'achat des citoyens.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

6. Election d'un assesseur au Tribunal des mineurs

M. François Valley (PLR), président de groupe : Le groupe PLR vous propose, pour remplacer Danielle Künzi au poste de juge assesseur au Tribunal des mineurs, une autre femme, à savoir Rita Maillard-Vuillaume, de 1960, domiciliée à Porrentruy. Mariée à Dominique, ayant un grand fils de 21 ans, elle est très intéressée par la fonction.

Après avoir accompli ses écoles à Grandfontaine et à Porrentruy, elle obtient un CFC de commerce en 1979. Elle travaille ensuite pendant huit ans dans une étude de notaire de la place jusqu'à la naissance de son fils.

Dès 1996, elle est secrétaire assermentée de la Bourgeoisie de Porrentruy.

Dès 2007, elle officie comme secrétaire du Remaniement parcellaire de Grandfontaine.

Elle est en outre membre de la commission du Musée de l'Hôtel-Dieu à Porrentruy, membre du comité de l'Association de la colonie des Rouge-Terres à Porrentruy.

Enfin, elle participe au secrétariat administratif du PLRJ.

Nul doute que son expérience de vie accumulée, que ses qualités de cœur feront de Rita Maillard une excellente juge assesseur au Tribunal des mineurs et le groupe libéral-radical vous encourage donc à la plébisciter.

Le président : La discussion générale est toujours ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Comme le règlement du Parlement nous y oblige, nous allons voter par bulletin secret et je demande aux scrutateurs de distribuer les bulletins.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président : Nous allons passer au point 7 de l'ordre du jour. S'il vous plaît ! Le scrutin étant clos, nous poursuivons notre ordre du jour avec le point 7.

7. Motion interne no 95

Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires

Irène Donzé Schneider (PLR)

Lors de la dernière séance de commission de l'économie, la légitimité de percevoir une indemnité pleine (161 francs) pour une vingtaine de minutes de séance a été soulevée.

Ce point a été discuté par la suite au Bureau du parlement mais aucune décision concrète n'a finalement été prise à ce sujet.

Considérant que des efforts importants sont demandés à l'administration afin de réduire les charges de l'Etat et que nous, députés, devons montrer l'exemple, nous demandons que l'arrêté fixant les indemnités parlementaires soit modifié dans la perspective suivante :

Une séance de commission durant moins d'une heure est rétribuée de la même manière qu'une deuxième séance tenue sur un même jour. En clair, le député touchera 75 francs au lieu des 161 francs comme actuellement. Dans ce cas précis, la rétribution du président (54 francs supplémentaires) sera ajoutée aux 75 francs prévus ci-dessus.

Pour faciliter la procédure, si le député participe à une deuxième séance sur la journée, alors, le montant de 236 francs est versé (la deuxième séance étant alors considérée comme une première séance). Le même principe s'applique lors de trois séances tenues sur un jour.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Mon intervention sera courte, le texte de ma motion interne étant, à mon sens, assez clair.

En résumé, si un député participe à plus d'une séance sur une journée, il n'y a aucune différence sur les indemnités qu'il touchera. Par contre, s'il ne participe qu'à une seule séance et que celle-ci dure moins d'une heure, l'indemnité sera réduite à 75 francs.

J'estime que, vu les efforts que nous demandons à l'administration en termes d'économies, il serait normal que nous corrigions cette situation qui reste, heureusement, peu fréquente mais qui arrive tout de même. Je vous remercie pour votre soutien.

M. Pierre-André Comte (PS) : Nous ne doutons pas, Madame la Députée, de la sincérité qui vous conduit à pourfendre l'excès de charge et la rémunération suspecte !

Cependant, nous ne sommes pas convaincus par le contenu de votre proposition. Paradoxalement, Madame la Députée, celle-ci légitime la tenue de séances d'une durée inférieure à une heure, ce qui, à nos yeux, attente à la crédibilité des travaux parlementaires. Si elle était approuvée, votre motion consacrerait, par l'usage réglementaire, la possible tenue de séances d'une vingtaine de minutes (je prends vos propres références), dont la rémunération s'élèverait à 75 francs, soit 225 francs de l'heure, ce qui me paraît fort avantageux mais fort contestable sous l'angle de la vertu républicaine et de la cohérence comptable. Et si je reconnais volontiers que le calcul est un peu tendancieux, j'ajoute qu'à partir de là, nous ignorons si quelque règlement subséquent ne s'imposera pas pour fixer la rétribution de séances d'une demi-heure ou de dix minutes...

Il fut un temps (quasi glorieux), Madame la Députée, où le Bureau du Parlement avait institué une conférence des présidents de commission. Dans ce cénacle étaient rappelées les règles de fonctionnement internes, de même qu'étaient émises des recommandations sur le volume et le contenu des séances, autant que celles portant sur l'information publique. Aucun incident du type de celui que vous dénoncez ne se produisait alors. Mais on a abandonné cette pratique, sans doute pour économiser un peu d'argent...

En l'occurrence, Madame la Députée, votre motion interne semble ignorer cette règle de fonctionnement élémentaire, qui veut que le Bureau du Parlement veille lui-même à la bonne marche des choses et assure lui-même à l'institution qu'il gouverne cohésion, efficacité, sens du devoir, réputation, et je ne dirai pas productivité même si le terme remplirait de joie bien de nos collègues. Je me demande aussi, Madame la Députée, si, par ce type d'intervention, nous ne concourons pas maladroitement au discrédit que des troupes de moralisateurs, dans le Jura, portent sur les autorités cantonales et en particulier sur notre Législatif.

Ainsi, Madame, notre désaccord peut se résumer dans cette sanction que je vous prie de ne pas considérer comme un trait d'ironie, par ailleurs fort mal seyant en la circonstance : les mauvaises idées sont aux grandes causes ce que les gros mots sont aux bonnes manières, elles les desservent mortellement ! Dès lors, nous rejeterons votre proposition.

M. Gabriel Willemin (PDC) : La motion interne no 95 a pour objectif de régler une situation exceptionnelle à laquelle le Parlement ne peut pas se soustraire.

Pour une personne non initiée au fonctionnement d'un parlement, il semblerait justifié d'annuler les séances de commission dont la durée est inférieure à une heure.

Cependant, avec le système de la double lecture des messages qui concernent par exemple l'acceptation ou la modification d'une loi, il est indispensable que la commission se réunisse au moins une fois entre les deux lectures du texte au Parlement pour connaître la position des groupes parlementaires. Cette situation peut alors conduire, comme cela s'est déjà passé, à des séances qui durent moins d'une heure étant donné que l'ordre du jour ne comporte que très peu de points à traiter.

Comme il n'est pas possible d'éviter ce genre de situation, il semble légitime de se poser la question de la rémunération de ce genre de séance.

Après avoir débattu de la proposition de notre collègue Irène Donzé Schneider, la majorité du groupe parlementaire PDC soutiendra les modifications des indemnités parlementaires proposées.

Nous souhaitons néanmoins préciser que cette situation n'est pas optimale pour une partie des députés. En effet, certains d'entre eux doivent planifier les séances six à douze mois avant afin de pouvoir se libérer de leurs obligations professionnelles. Et il n'est pas possible d'annuler les journées de congé si une séance ne devait durer qu'une demi-heure. Cela signifie qu'une partie d'entre nous est pénalisée en s'engageant de manière optimale dans sa fonction de député.

Cependant, conscient des efforts que chacun doit fournir pour contribuer au bon fonctionnement de l'Etat, notre groupe soutiendra la motion interne no 95.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Je crois, Monsieur le député Comte, qu'il ne faut pas se méprendre sur ma démarche parce qu'en fait, moi, je ne souscris pas à des séances de commission qui durent moins d'une heure parce qu'on déplace des gens qui doivent s'organiser soit pour leur travail, soit pour leurs enfants. Il y a des frais de déplacement, il y a des frais de secrétariat. Donc, je ne souscris pas du tout à des séances qui durent moins d'une heure. Mais la réalité est que, parfois, cela arrive, comme cela a été le cas une fois en commission de l'économie, où l'on a été payé 161 francs pour vingt minutes de séance. J'estime que ce n'est pas normal et c'est pour cela que je fais cette démarche. Donc, je vous remercie du soutien que vous pourriez apporter à ma motion.

Au vote, la motion interne no 95 est acceptée par 24 voix contre 23.

Le président : Je reviens au point 6 de l'ordre du jour avec les résultats de l'élection d'un assesseur au Tribunal des mineurs.

6. Election d'un assesseur au Tribunal des mineurs (suite)

Résultats du scrutin :

Bulletins délivrés :	59
Bulletins rentrés :	59
Bulletins blancs :	8
Bulletins valables :	51
Majorité absolue :	26

Rita Maillard (PLR) est élue par 50 voix; 1 voix éparse. (Applaudissements.)

8. Modification de la loi sur les communes (syndicat d'agglomération) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :

SECTION 1 avant l'article 123 (nouvelle)

SECTION 1 : En général

Article 124, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.

SECTION 2 après l'article 134 (nouvelle)

SECTION 2 : Le syndicat d'agglomération

Article 135 (nouvelle teneur)

A. Notion

Le syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui :

- ont en commun une commune centre;
- sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes;
- et réunissent ensemble 20'000 habitants au moins.

Article 135a (nouveau)

B. Constitution.

1. Introduction de la procédure

¹ La procédure de constitution d'un syndicat d'agglomération est engagée sur requête, adressée au Gouvernement, d'au moins deux conseils communaux, dont la commune centre. La requête d'une commune peut également résulter d'une initiative communale acceptée par les citoyens.

² Le Service des communes est chargé, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, de consulter les communes susceptibles de devenir membres du syndicat d'agglomération.

³ Sur la base du résultat de cette consultation, le Département auquel est rattaché le Service des communes, en accord avec le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment, propose au Gouvernement de fixer le périmètre provisoire de l'agglomération.

Article 135b (nouveau)

2. Assemblée constitutive

¹ Le Département auquel est rattaché le Service des communes convoque une assemblée constitutive composée des membres des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre provisoire de l'agglomération.

² L'assemblée constitutive désigne son président et se dote d'un règlement, en particulier pour déterminer le mode de prise de décisions et la répartition des frais de fonctionnement de l'assemblée entre les communes membres.

³ Jusqu'à l'adoption du règlement précité, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des communes membres, chaque commune disposant d'une voix.

Article 135c (nouveau)

3. Statuts

¹ L'assemblée constitutive élabore un projet de règlement d'organisation du syndicat d'agglomération dénommé statuts.

² Les statuts de l'agglomération déterminent :

- le nom et le siège du syndicat d'agglomération;
- les communes membres (périmètre définitif);
- l'organisation, conformément à l'article 135g;
- les tâches attribuées au syndicat;
- la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération;
- les critères déterminant les contributions financières des communes;
- le montant des dépenses soumises à référendum obligatoire, ainsi que celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération;
- la compétence des organes de créer d'autres organes que ceux prévus par la loi;

- i) la responsabilité interne quant aux dettes de l'agglomération ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution.

³ Les statuts sont soumis pour examen préalable au Département auquel est rattaché le Service des communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est consulté.

Article 135d (nouveau)

4. Scrutin populaire

¹ Les statuts sont soumis au vote dans les communes incluses dans le périmètre définitif de l'agglomération tel qu'il est fixé dans les statuts, conformément à l'article 135h.

² La double majorité des votants et des communes est nécessaire pour la constitution de l'agglomération.

³ Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Lorsque la réalisation des buts du syndicat l'exige, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération.

Article 135e (nouveau)

C. Tâches et compétences

1. Tâches légales et statutaires

¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1);
- b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.

² Elle assume également les tâches qui lui sont attribuées par les communes et qui figurent dans les statuts.

Article 135f (nouveau)

2. Compétences

¹ Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci.

² Elle peut prélever des émoluments, taxes et charges de préférence sur la base d'un règlement. Elle n'est pas compétente pour prélever des impôts.

Article 135g (nouveau)

D. Organes

1. En général

¹ L'agglomération est constituée des organes suivants :

- a) le corps électoral de l'agglomération;
- b) les communes membres;
- c) l'assemblée d'agglomération;
- d) le conseil d'agglomération.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

Article 135h (nouveau)

2. Corps électoral et communes

a) Définition

¹ L'ensemble des ayants droit au vote des communes membres de l'agglomération forme le corps électoral de l'agglomération.

² Le corps électoral s'exprime simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.

Article 135i (nouveau)

b) Initiative

¹ Un dixième du corps électoral de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci, fixée dans les statuts, ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.

² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme au droit fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée d'agglomération pour cause de nullité.

³ Au surplus, l'article 104 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) s'applique par analogie.

Article 135j (nouveau)

c) Référendum obligatoire

Sont soumis au vote du corps électoral et des communes :

- a) l'adoption et la modification des statuts de l'agglomération;
- b) les dépenses nouvelles soumises au référendum obligatoire en vertu des statuts.

Article 135k (nouveau)

d) Référendum facultatif

¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un dixième des électeurs de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts le demande.

² La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.

³ Au surplus, les articles 105 et 107 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) s'appliquent par analogie.

Article 135l (nouveau)

e) Majorités requises

¹ Les actes soumis au référendum obligatoire sont acceptés lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.

³ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.

Article 135m (nouveau)

3. Assemblée d'agglomération

¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux statuts.

³ L'assemblée d'agglomération est compétente pour :

- a) élaborer le programme d'activité de l'agglomération;
- b) adopter des règlements de portée générale;
- c) adopter le budget de l'agglomération;
- d) décider des dépenses qui relèvent de sa compétence, conformément aux statuts;
- e) approuver les comptes ainsi que le rapport d'activité du conseil d'agglomération;
- f) exercer toute autre compétence que lui attribuent les statuts.

Article 135n (nouveau)

4. Conseil d'agglomération

¹ Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre y dispose d'une voix non pondérée.

³ Le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.

SECTION 3 (nouvelle)

SECTION 3 : Dispositions complémentaires

Article 135o (nouveau)

Dispositions complémentaires

¹ Sous réserve des articles 123 à 135n et des prescriptions des règlements et statuts de syndicats, les dispositions des titres premier et deuxième s'appliquent par analogie.

² Les dispositions des articles 123 à 134 s'appliquent en outre à titre supplétif aux syndicats d'agglomération.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Vincent Wermeille Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Est-ce qu'il y a quelque chose à ajouter ? Il n'y a rien à ajouter. Conformément à l'article 62 du règlement, si aucune modification n'intervient, nous pouvons passer directement au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

9. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (aménagement régional) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit :

Article 42, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2bis (nouveau)

¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue aux niveaux local, régional et cantonal.

² (...)

^{2bis} L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.

CHAPITRE II^{bis} après l'article 75 (nouveau)CHAPITRE II^{bis} : Tâches de la région

SECTION 1 (nouvelle)

SECTION 1 : Principes

Article 75a (nouveau)

1. Tâches

Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à :

- a) élaborer des études de base;
- b) établir un plan directeur régional;
- c) coordonner les plans d'aménagement local;
- d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région;
- e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au Canton.

Article 75b (nouveau)

2. Organisation

¹ Les communes d'une même région, ayant une commune centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes (RSJU

190.11) en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.

² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

³ Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

Article 75c (nouveau) Plan spécial régional

¹ Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.

² Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.

³ Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.

SECTION 2 (nouvelle)

SECTION 2 : Plan directeur régional

Article 75d (nouveau)

1. Définition

¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.

² Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

Article 75e (nouveau)

2. Plan directeur régional

a) En général

¹ Le plan directeur régional se base sur :

- a) le plan directeur cantonal;
- b) les études de base régionales;
- c) les options possibles pour le développement régional futur.

² Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.

Article 75f (nouveau)

b) Contenu minimum et autres thèmes

¹ Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :

- a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;
- b) transports et communications;
- c) nature et paysage;
- d) environnement;
- e) approvisionnement et gestion des déchets.

² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.

³ Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.

⁴ Il est accompagné d'un rapport explicatif et du rapport de participation.

Article 75g (nouveau)

3. Information et participation, examen préalable

¹ Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.

² Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.

Article 75h (nouveau)

4. Adoption, approbation

L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.

Article 75i (nouveau)

5. Effets

¹ Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

² Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.

Article 75j (nouveau)

6. Modification

¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

² La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.

Article 76, lettre e (nouvelle teneur)

Art. 76 Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :

- a) (...);
- e) encourager et coordonner l'aménagement local et régional.

Article 83, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.

Article 112, alinéa 1 (nouvelle teneur)

1. Couverture des dépenses, principe

¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (articles 45 et 75a).

Article 113, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le Canton accorde aux communes et aux régions :

- a) des subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local et régional;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Vincent Wermeille
 Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Monsieur le président de la commission ? Il n'y a absolument rien à ajouter. Donc, selon également l'article 62, nous pouvons passer directement au vote.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés

10. Loi sur la pêche (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen la nouvelle loi cantonale sur la pêche.

1. Introduction

La loi cantonale sur la pêche actuellement en vigueur (RSJU 923.11) date du 26 octobre 1978. Cette dernière a été directement reprise de la législation bernoise par l'Assemblée constituante et correspond en fait à un texte plus ancien (loi bernoise sur la pêche du 4 décembre 1960; RSB 923.11).

Cette loi a, d'une manière générale, donné satisfaction mais est actuellement dépassée en raison des profondes modifications que la législation fédérale sur la pêche a subies au début des années 90.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (RS 923.0, LFSP), complétée par son ordonnance du 24 novembre 1993 (RS 923.01, OLFP), introduit des concepts modernes de conservation et de gestion de la faune aquatique tels que l'exploitation raisonnée des ressources, la préservation, l'amélioration et la reconstitution des biotopes, la protection des espèces menacées ou encore la lutte contre la propagation incontrôlée d'espèces de poissons ou d'écrevisses étrangères au pays.

De plus, la LFSP définit une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et étend les compétences de ces derniers. La Confédération se concentre désormais sur les aspects écologiques et sur les mesures de protection des espèces et de leurs habitats et ne fixe que des principes généraux en ce qui concerne l'exploitation des peuplements de poissons et d'écrevisses. L'établissement de prescriptions respectant ces principes «cadre» incombe aux cantons.

Les changements de teneur de la LFSP présentés brièvement ci-dessus justifient pleinement la révision de la loi jurassienne sur la pêche. Le groupe de travail créé pour la circonstance a estimé qu'une simple adaptation de la loi actuelle n'était pas suffisante. Il a élaboré un projet totalement nouveau en faisant abstraction du texte actuel et en se référant aux plus récentes dispositions fédérales et cantonales qui traitent de la pêche et des eaux, comme par exemple les lois sur la pêche des cantons de Berne, Neuchâtel et Genève.

Le présent message a pour but d'exposer les objectifs et les caractéristiques du projet de nouvelle loi cantonale sur la pêche.

2. Objectifs de la loi et contexte

Le projet de nouvelle loi sur la pêche s'inscrit dans un contexte bien particulier. Les milieux de la pêche et de la protection de la faune aquatique font face dans notre pays à une crise sans précédent. Plusieurs espèces de poissons, dont la truite de rivière, sont en forte diminution un peu partout en Suisse, certaines, telles que l'apron ou le toxostome, sont gravement menacées alors que d'autres aux mœurs migratrices ont d'ores et déjà disparu.

Cette situation se répercute bien évidemment sur le résultat de la pêche. Les captures de poissons sont en forte baisse dans bon nombre de cours d'eau et ce depuis de nombreuses années. Si nous prenons comme exemple la truite de rivière, espèce la plus pêchée dans nos rivières, les statistiques fédérales mettent en évidence une diminution des prises de plus de moitié en l'espace de vingt ans (figure 1). Le canton du Jura enregistre quant à lui une baisse marquée des captures à partir de la fin des années nonante (figure 2).

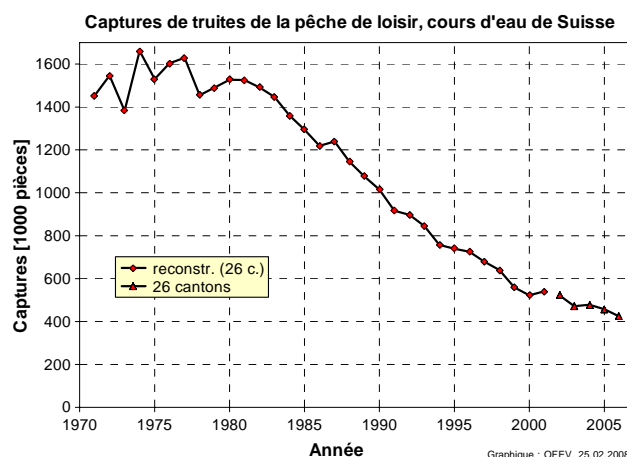
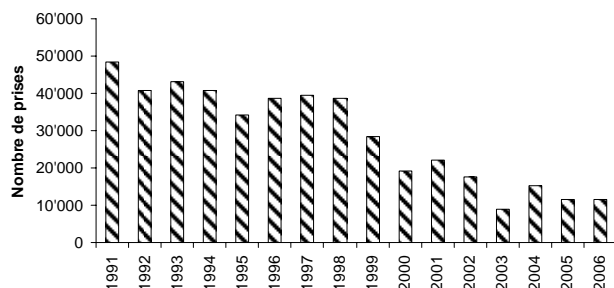


Figure 2 : captures de truites dans les cours d'eau jurassiens



Pour inverser cette tendance, il est indispensable de se pencher en détail sur les causes. Selon les scientifiques qui ont scruté nos rivières et leurs habitants dans le cadre du programme de la Confédération dénommé «Fischnetz», il n'y aurait pas une seule et unique cause mais bien plusieurs à l'origine de la raréfaction des poissons. Les facteurs «clés» identifiés sont les suivants :

- dégradation de la qualité de l'habitat (pollutions, corrections de cours d'eau, etc.);

- apparition de maladies extrêmement graves, telle que la maladie rénale proliférative;
- politique de rempoissonnement inadaptée favorisant notamment la prolifération de maladies.

Le projet de loi sur la pêche a été élaboré de manière à permettre au Canton de prendre des mesures visant d'une part à sauvegarder nos écosystèmes aquatiques et d'autre part à promouvoir l'exercice de la pêche. Les cinq objectifs inscrits à l'article premier du texte de loi reflètent parfaitement cette volonté. Ces derniers figurent ci-dessous :

- préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique, ainsi que protéger, améliorer et, si nécessaire, reconstituer ses biotopes;
- protéger les espèces aquatiques menacées;
- gérer durablement la faune aquatique;
- encourager la recherche en matière de faune aquatique;
- régler l'exercice de la pêche dans le Canton.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Gouvernement entend s'appuyer sur les conclusions récentes des scientifiques. La future gestion piscicole dans le canton se basera en particulier sur le rapport du Dr Büttiker intitulé «Repeuplement des cours d'eau du Jura en truites. Objectifs, stratégies, succès et effets indésirables». Ce document peut être consulté sur le site de l'Office de l'environnement (rubrique «pêche et faune aquatique»).

3. Simplification du futur droit cantonal en matière de pêche

L'actuel droit cantonal en matière de pêche comprend les textes suivants :

- loi sur la pêche;
- loi sur la liquidation et le rachat des droits de pêche;
- ordonnance portant exécution de la loi sur la pêche;
- ordonnance concernant l'affermage des eaux poissonneuses;
- ordonnance concernant le développement et la protection de la pêche ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses;
- ordonnance sur le fonds de la pêche;
- règlement sur l'exercice de la pêche;
- prescriptions concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques;
- arrêté concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura.

Par souci de simplification, il nous semble indispensable de réduire le nombre de dispositions d'exécution. Outre la loi, il est prévu que le nouveau droit cantonal en matière de pêche ne comprenne qu'une ordonnance d'exécution ainsi qu'un règlement quadriennal sur l'exercice de la pêche.

4. Organisation de la loi sur la pêche

Le projet comporte soixante-et-un articles répartis dans les neuf sections suivantes :

Section 1 : Dispositions générales

Cette section décrit tout d'abord les objectifs et le champ d'application et définit les termes couramment employés dans le texte de loi. Elle indique ensuite les compétences des autorités cantonales en matière de pêche et prévoit la possibilité de déléguer certaines tâches d'intérêt public aux organisations concernées, telles que la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (ci-après : FCPJ) et les sociétés qui lui sont affiliées. Cette première section est complé-

tée par la description de l'organisation et des compétences de la commission de la pêche. Cette dernière est un organe consultatif pour le Gouvernement et le Département de l'Environnement et de l'Équipement (ci-après : le Département).

Section 2 : Protection de la faune aquatique

La deuxième section concrétise, dans une large mesure, les dispositions légales fédérales. Elle définit les moyens dont dispose l'autorité cantonale pour préserver la faune aquatique, à savoir : la protection des espèces de poissons et d'écrevisses menacées, la mise en place de périodes et éventuellement de zones de protection, la conservation ou la reconstitution de biotopes ainsi que la restriction des perturbations provoquées par la circulation ou par certaines activités sportives et de loisirs.

Il est également précisé que toute intervention technique dans les eaux doit faire l'objet d'une autorisation cantonale, conformément au droit fédéral.

Section 3 : Gestion piscicole

La gestion piscicole peut être définie comme l'ensemble des activités, recherches et aménagements visant à gérer durablement la ressource. Cette section définit tout d'abord les buts de la gestion piscicole pour les eaux du Canton. Elle indique ensuite les modalités et exigences en ce qui concerne l'introduction d'espèces, les repeuplements, les piscicultures, les captures particulières, la collecte de données et les études. La volonté de l'Etat d'associer les organisations de pêcheurs à la gestion de la faune piscicole complète cette section.

Section 4 : Droit de pêche

Les cantons ont la compétence de légiférer sur le droit de capturer et exploiter la faune piscicole (article 1, alinéa 2 LFSP). La quatrième section définit en premier lieu les principes régissant le droit de pêche, en particulier celui de le concéder. Elle énonce ensuite les dispositions concernant les deux modes de pêche pratiqués dans le canton du Jura, à savoir : la pêche à permis dans les cours d'eau principaux et par affermage dans certains plans d'eau et ruisseaux. Cette section traite également des droits de pêche privés et introduit deux procédures: l'expropriation et le droit de préemption.

Section 5 : Exercice de la pêche

Conformément à l'article 3 LFSP, cette section régleme la capture des poissons et écrevisses. Elle énonce notamment des prescriptions sur le port du permis et du carnet de contrôle, sur les engins et modes de pêche, sur les périodes et lieux de pêche, sur le droit de circuler le long des rives, sur le commerce des poissons, etc. Elle définit également les règles de police de droit fédéral et cantonal que les titulaires d'un droit de pêche privé doivent respecter.

Section 6 : Recherche et encouragement de la pêche

Les dispositions de cette sixième section sont essentiellement consacrées au fonds de la pêche. Elles règlent sa constitution, son alimentation, et son utilisation, en précisant que le Département est compétent pour l'affectation des moyens du fonds. Cette section précise également que le Département peut allouer des indemnités aux sociétés de pêche, lorsqu'elles exécutent des travaux pour l'Etat.

Section 7 : Surveillance de la pêche

Cette section indique quels sont les organes habilités à exercer la surveillance de la pêche, ainsi que leurs compétences. Elle précise également le mode de sélection des gardes auxiliaires et les responsabilités de l'Office de l'environnement concernant leur formation.

Section 8 : Voies de droit, dispositions pénales et administratives

Cette section traite des infractions aux dispositions fédérales et cantonales et décrit les sanctions pénales et administratives.

Section 9 : Dispositions finales

Cette section contient les dispositions habituelles relatives à l'abrogation de l'ancienne législation et à l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi.

5. Consultation des associations et des autorités concernées

Un résumé du rapport de consultation est présenté ci-dessous. Le rapport complet peut être consulté sur le site internet de l'Office de l'environnement (rubrique «pêche et faune aquatique»).

Le projet de nouvelle loi sur la pêche a été mis en consultation par le Gouvernement le 18 décembre 2007. Les associations et autorités concernées ont eu jusqu'au 22 février 2008 pour prendre position sur le dossier qui, outre le projet de loi, comprenait un rapport explicatif ainsi qu'un tableau commentant les articles.

L'Office de l'environnement était chargé de collecter les éventuelles remarques et commentaires des participants à la consultation. Les prises de position qui sont parvenues à l'Office de l'environnement sont au nombre de 44. Elles se répartissent comme suit :

- communes : 27 (sur 83 consultées);
- partis politiques : 4 (sur 8 consultés);
- administrations suisse et françaises : 4 (sur 4 consultées);
- associations : 9 (sur 14 consultées)

Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Aucune association ou autorité concernée ne s'est prononcée en défaveur du projet de nouvelle loi. Les appréciations qui sont parvenues à l'Office de l'environnement font état d'un texte de loi cohérent et de bonne facture qui s'inscrit dans une logique de développement durable. Parmi les nouveautés figurant dans le projet, la possibilité de déléguer certaines tâches aux organisations de pêcheurs ainsi que l'engagement de l'Etat en faveur de la préservation des milieux aquatiques ont été salués par plusieurs organismes consultés.

Quelques remarques d'ordre général ont été formulées. Les plus importantes figurent ci-dessous :

- Par rapport à la pratique actuelle, il a été souhaité par certains organismes consultés que le rôle de la commission de la pêche soit renforcé. Le projet de nouvelle loi a été élaboré dans cette optique. Comme dans le cas de la législation sur la chasse, le Gouvernement estime que le fonctionnement détaillé de cette commission doit être précisé dans l'ordonnance d'application.
- L'importance du tourisme dans le domaine de la pêche et la nécessité de la favoriser ont été relevées au cours de la

consultation. Dans ce cas également, le projet de nouvelle loi devrait remplir ces attentes puisqu'il a été élaboré de manière à promouvoir l'exercice de la pêche dans le Canton. La simplification future de la législation en la matière ou encore la possibilité pour les enfants de pêcher à l'avenir sans permis illustrent parfaitement la prise en compte des préoccupations des milieux touristiques. Il est de plus prévu que ces derniers soient représentés au sein de la commission de la pêche.

- Les milieux de la protection de la nature signalent que la politique du Canton en matière de rempoissonnement devrait être revue. Le projet de loi va dans ce sens puisqu'il prévoit l'établissement d'un plan de gestion halieutique définissant les mesures de repeuplement à effectuer chaque année.
- Les milieux de l'agriculture regrettent enfin que les conséquences économiques d'un tel projet ne soient pas précisées, en particulier en ce qui concerne les mesures de protection de la faune. Cette remarque est pertinente mais elle fait référence aux projets de revitalisation des cours d'eau ou de préservation des berges dont les conséquences financières seront définies dans le cadre de la révision de la législation sur les cours d'eau. Il faut rappeler, comme cela est mentionné dans le présent message, que seules les petites mesures de protection axées sur la faune aquatique seront financées par le fonds de la pêche.

Des remarques sur les articles de la loi ont également été faites par les organismes consultés. Le Gouvernement les a examinées et des adaptations du projet de loi ont été parfois jugées nécessaires. Ces dernières figurent ci-dessous :

- Article 7 Délégation de tâches
 - Texte mis en consultation : «Le Gouvernement peut déléguer aux organisations concernées, par voie de convention, tout ou partie des tâches suivantes».
 - Nouveau texte proposé : «Le Gouvernement peut déléguer aux organisations de pêcheurs, par voie de convention, tout ou partie des tâches suivantes».

Les tâches pouvant être déléguées sont très spécifiques et il n'est en principe pas prévu de les confier à d'autres organisations que celles des pêcheurs. Le terme «organisations concernées» a donc été remplacé par «organisations de pêcheurs».

- Article 8 Commission de la pêche
 - Texte mis en consultation : «Ses membres, nommés par le Gouvernement pour quatre ans, sont choisis parmi les milieux de la pêche et de la protection de la nature».
 - Nouveau texte proposé : «Ses membres, nommés par le Gouvernement pour la durée d'une législature, sont choisis parmi les milieux de la pêche, de la protection de la nature et du tourisme».

Les décisions prises en matière de pêche et de protection de la faune peuvent avoir des conséquences sur le tourisme local. Le Gouvernement estime donc nécessaire d'associer un représentant des milieux du tourisme aux débats qui auront lieu au sein de la commission de la pêche.

– Article 12 Conditions de capture (nouvel article)

- Texte mis en consultation : «L'article 12 original concernant les prescriptions réglementaires a été déplacé à l'article 41».
- Nouveau texte proposé : «Le Gouvernement détermine les conditions de capture des poissons et des écrevisses ainsi que des organismes aquatiques leur servant de nourriture».

La disposition ci-dessus a été déplacée pour répondre au vœu de la Confédération. Elle figurait précédemment à l'article 37, alinéa 1.

– Article 18 Buts

- Texte mis en consultation : «fixer les mesures d'empoisonnement en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants».
- Nouveau texte proposé : «définir les mesures d'empoisonnement les plus efficaces et fixer leur importance en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants».

Il existe diverses mesures d'empoisonnement et elles n'ont pas toutes la même efficacité, raison pour laquelle cette modification a été apportée.

– Article 20 Plan de gestion halieutique

- Texte mis en consultation : «Chaque année, l'Office de l'environnement établit un plan de gestion halieutique définissant les mesures de repeuplement. Ce plan est soumis aux organisations de pêcheurs. Les mesures de repeuplement sont destinées à soutenir l'exercice de la pêche. Elles peuvent également contribuer à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses, en particulier celles qui sont menacées ou ont disparu».
- Nouveau texte proposé : «¹ Chaque année, l'Office de l'environnement examine la nécessité de procéder à des empoisonnements. Au besoin, il établit un plan de gestion halieutique définissant les mesures à prendre. Ce plan est établi en collaboration avec les organisations de pêcheurs. ² Les mesures d'empoisonnement sont destinées à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses, en particulier celles qui sont menacées ou ont disparu. Elles peuvent également contribuer à soutenir l'exercice de la pêche».

A la demande de la Confédération, la formulation de cet article a été revue sans en changer fondamentalement le sens.

– Article 29 Emoluments

- Texte mis en consultation : «Il (le Gouvernement) peut majorer l'émolument de 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton».
- Nouveau texte proposé : «Il (le Gouvernement) peut majorer l'émolument pour les personnes domiciliées hors du Canton».

La limite de 200 % figurant dans le projet a été supprimée afin de ne pas apporter trop de rigidité au projet.

– Article 30 Pêche sans permis

- Texte mis en consultation : «Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition : qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien».
- Nouveau texte proposé : «Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition : qu'ils soient accompagnés et sous la responsabilité d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien».

La rédaction a été revue afin de clairement préciser que l'accompagnant est responsable de l'enfant de moins de 10 ans pêchant sans permis.

– Article 35 Droits de pêche privés, expropriation, droit de préemption (Nouvel article)

- Texte mis en consultation : --
- Nouveau texte proposé : «¹ Dans la mesure où cela permet de réaliser les buts de la présente loi, les droits de pêche privés qui grèvent les eaux publiques peuvent être expropriés par l'Etat moyennant le versement d'une pleine indemnité. La loi sur l'expropriation est applicable à la fixation de l'indemnité. Le Gouvernement est compétent pour ordonner l'expropriation. ² En cas de vente d'un droit de pêche ou d'opérations équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour décider d'exercer ce droit. ³ Le Gouvernement précise la procédure d'expropriation et d'exercice du droit de préemption».

Ce nouvel article modernise les dispositions relatives au rachat par l'Etat des droits de pêche privés. La loi du 26 octobre 1978 sur la liquidation et le rachat des droits de pêche sera abrogée.

– Article 36 Participation aux coûts d'aménagement des cours d'eau (nouvel article)

- Texte mis en consultation : --
- Nouveau texte proposé : «Lorsque des cours d'eau font l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique, une participation adéquate peut être exigée des titulaires de droits de pêche privés».

Ce nouvel article se justifie dans la mesure où les titulaires de droits de pêche privés bénéficient des aménagements prévus.

– Article 41 Règlement sur l'exercice de la pêche (nouvel article)

- Texte mis en consultation : --
- Nouveau texte proposé : «Le Gouvernement adopte un règlement sur l'exercice de la pêche qui contient les prescriptions fondées sur les articles 9 à 12, 37 et 38 ci-dessus».

(Voir remarque à l'article 12 ci-dessus.)

6. Commentaires sur les articles de la loi sur la pêche

Les commentaires sur les articles figurent en annexe dans un tableau séparé.

7. Incidences financières

Depuis environ huit ans, les recettes du compte pêche sont en forte baisse (figure 3). Ce phénomène s'explique essentiellement par la diminution de la vente des permis enregistrée durant cette période. De plus, un recul des recettes d'environ 30'000 francs par année est à signaler et ce, depuis 1999. L'Office de l'environnement ne vend en effet plus de poissons au canton de Berne, ce dernier ayant renoncé à acquérir des brochets provenant des étangs de Bonfol.

La diminution importante de la vente des permis de pêche n'est pas un phénomène propre au canton du Jura. La figure 4 qui présente l'évolution du nombre de permis annuels vendus en Suisse l'illustre parfaitement.

Figure 3 : Evolution des recettes du compte pêche de 1995 à 2006

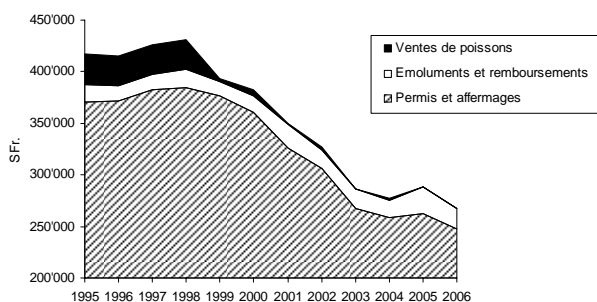
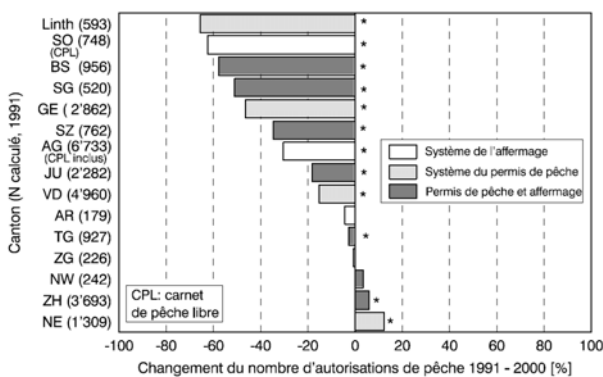


Figure 4 : Evolution (%) de la vente des permis de pêche annuels dans les cantons suisses entre 1991 et 2000 (rivières seulement, OFEV 2003)



Afin d'inverser la tendance actuelle, le Canton s'est engagé, en partenariat avec la FCPJ, dans une gestion durable des ressources piscicoles. Cette forme de gestion, qui privilégie les populations naturelles et la qualité de la pêche au détriment de la quantité de prises est particulièrement recherchée par les pêcheurs actuels.

En ce qui concerne les dépenses comptabilisées ces dernières années sur le fonds de la pêche, leur montant s'élève à environ 300'000 francs par an. Il faut signaler que le financement complet par le fonds de la pêche des responsabilités du Canton en matière de protection des écosystèmes aquatiques est contestable. En effet, les dispositions à pren-

dre pour protéger notre patrimoine naturel, dont les espèces aquatiques et leurs biotopes font partie, ne concernent pas uniquement les pêcheurs mais bien l'ensemble de la collectivité.

Au vu de ce qui précède, les adaptations financières suivantes sont proposées :

- donner la compétence au Gouvernement de fixer le tarif des émoluments dus pour les permis de pêche (article 29, alinéa 1, du présent projet);
- maintenir le fonds de la pêche (article 48, alinéa 1, du présent projet). Comme c'est le cas dans le domaine de la chasse, le maintien d'un fonds est important. Il garantit en effet une parfaite transparence vis-à-vis de nos partenaires (Fédération de pêche et sociétés) et évite ainsi des polémiques quant à l'utilisation du produit des émoluments de la pêche;
- élaborer une comptabilité définissant avec précision les dépenses devant être prises en charge par le budget «pêche». Cette comptabilité devra tenir compte, dans une raisonnable mesure, des coûts complets afférents à la gestion de la pêche. Elle sera élaborée en même temps que l'ordonnance d'application et servira de base pour fixer les émoluments dus pour les permis de pêche et les cours d'eau affermés;
- moderniser la gestion piscicole jurassienne et assurer la promotion de la pêche afin d'augmenter la vente des permis.

8. Conclusions

Le Gouvernement invite le Parlement à approuver la nouvelle loi sur la pêche. Cette loi permettra au canton du Jura de développer une pêche moderne, respectueuse du milieu naturel et attractive d'un point de vue touristique.

Une fois la nouvelle loi sur la pêche entrée en vigueur, le Gouvernement entend engager les réformes et mesures suivantes :

- délégation de nouvelles tâches aux organisations de pêcheurs au moyen d'un contrat de prestation (2009);
- élaboration de la nouvelle ordonnance relative à la loi sur la pêche (2009-2010);
- élaboration d'un arrêté fixant le prix des permis ainsi que les autres émoluments relatifs à l'exercice de la pêche (2010);
- refonte et simplification du règlement sur l'exercice de la pêche (2010).

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 13 janvier 2009

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Michel Probst
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Commentaire des dispositions :

Texte de loi	Commentaires <i>(en italique : comparaison avec la loi en vigueur)</i>
<p>Article premier La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de préserver ou d'accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique, ainsi que de protéger, d'améliorer et, si nécessaire, de reconstituer ses biotopes;</p> <p>b) de protéger les espèces aquatiques menacées;</p> <p>c) de gérer durablement la faune aquatique;</p> <p>d) d'encourager la recherche en matière de faune aquatique;</p> <p>e) de régler l'exercice de la pêche dans le Canton.</p>	<p><i>Nouvel article. Aucun but n'est fixé dans la loi sur la pêche du 26 octobre 1978.</i></p> <p>Les objectifs énoncés s'inspirent de l'article 1 LFSP. Ils mettent en évidence la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques et de développer une exploitation raisonnée, basée sur des principes scientifiques.</p>
<p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Cette terminologie est conforme aux dispositions figurant dans la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.</p>
<p>Art. 3 ¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi cadre sur la gestion des eaux.</p> <p>² Les installations de pisciculture et les eaux privées aménagées artificiellement, dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement, sont soumises uniquement aux dispositions de la législation fédérale relatives aux espèces, races et variétés étrangères.</p> <p>³ Les installations de pisciculture sont en outre soumises aux dispositions relatives aux interventions techniques sur les eaux.</p>	<p><i>Cet article se base sur la LFSP, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il n'a donc pas d'équivalent dans la loi cantonale sur la pêche actuelle qui date, elle, du 26 octobre 1978.</i></p> <p>Les dispositions relatives au champ d'application sont identiques à celles figurant à l'article 2 LFSP. Toutes les eaux du Canton sont concernées par le projet de loi sur la pêche, à l'exception des installations de pisciculture et des eaux privées aménagées artificiellement dans lesquelles les poissons et les écrevisses sauvages ne peuvent pas pénétrer naturellement (étang de jardin, etc.). Ces dernières ne sont soumises qu'aux dispositions fédérales qui restreignent l'importation et l'introduction de poissons.</p> <p>La construction et la modification d'installations de pisciculture est de plus soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement, conformément à l'article 8, alinéa 3 LFSP.</p>
<p>Art. 4 L'exercice de la pêche et la protection de la faune aquatique sont en outre régies par la législation fédérale sur la pêche et l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Cet article précise les bases légales de rang supérieur qui régissent la pêche dans le Canton. L'accord franco-suisse sur la pêche dans le Doubs s'applique uniquement aux parties du Doubs formant frontière avec la France. Il s'agit des sections comprises entre Biaufond et Clairbief («Doubs français») et entre Ocourt et la Motte («Doubs suisse»).</p>
<p>Art. 5 ¹ Par pêche, on entend toute activité ayant pour objet la capture, dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, de poissons ou d'écrevisses, ainsi que d'organismes leur servant de nourriture.</p> <p>² Par faune aquatique, on entend l'ensemble des espèces animales vivant à l'état sauvage dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, y compris les eaux frontalières.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Il est proposé de regrouper sous le terme «pêche» toute activité ayant pour objet la capture, non seulement des poissons et écrevisses mais également des organismes leur servant de nourriture. Cette définition est conforme au droit fédéral. L'article 3 LFSP demande en effet aux Cantons de régler l'exploitation et la récolte des poissons, des écrevisses ainsi que des organismes servant de pâture aux poissons.</p>
<p>Art. 6 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la gestion de la pêche et la protection de la faune aquatique. Il établit un règlement sur l'exercice de la pêche.</p> <p>² Le Département de l'Environnement et de l'Equipement (ci-après : «le Département») exerce la surveillance dans ce domaine.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Cet article fixe les devoirs et les compétences des autorités quant à l'application du droit fédéral et cantonal. En plus de la présente loi, le futur droit cantonal en matière de pêche comprendra une ordonnance et un règlement sur l'exercice de la pêche, tous deux de la compétence du Gouvernement.</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
<p>³ Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la pêche et la protection de la faune aquatique.</p>	
<p>Art. 7 ¹ Le Gouvernement peut déléguer aux organisations de pêcheurs, par voie de convention, tout ou partie des tâches suivantes :</p> <p>a) la surveillance de la pêche;</p> <p>b) la gestion piscicole;</p> <p>c) la formation des gardes auxiliaires et des pêcheurs.</p> <p>² Pour l'accomplissement de ces tâches, l'Etat peut verser des indemnités aux organisations concernées.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Cette disposition figure également dans la loi cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Elle permet à l'Etat de déléguer des tâches d'intérêt public aux organisations de pêcheurs et de chasseurs et ainsi de les faire participer plus activement à la gestion. Précisons que la surveillance de la pêche et la gestion piscicole ont déjà en partie été déléguées à la FCPJ, comme c'est le cas dans la majorité des autres Cantons.</p> <p>Afin d'adapter la pratique de la pêche aux nouvelles prescriptions en matière de protection des animaux, l'OLFP a été révisée cette année. Dès 2009, une formation sera obligatoire en Suisse pour l'obtention d'un permis de pêche. En principe, cette formation sera mise sur pied par la Fédération suisse de pêche ainsi que par les associations cantonales. Dans le Jura, cette tâche pourrait être confiée à la FCPJ. Les frais de formation seront couverts par une finance d'inscription perçue auprès des pêcheurs (principe d'autofinancement).</p>
<p>Art. 8 ¹ Il est créé une commission de la pêche composée de neuf membres et présidée par le chef du Département.</p> <p>² Ses membres, nommés par le Gouvernement pour la durée d'une législature, sont choisis parmi les milieux de la pêche, de la protection de la nature et du tourisme.</p> <p>³ Le Gouvernement définit l'organisation de la commission de la pêche.</p> <p>⁴ La commission de la pêche est notamment consultée par le Gouvernement et le Département :</p> <p>a) sur les mesures à prendre pour assurer la conservation durable de la faune aquatique et de ses biotopes;</p> <p>b) sur les questions liées à l'exercice de la pêche et à la gestion halieutique;</p> <p>c) sur les projets législatifs liés à la protection et la gestion de la faune aquatique.</p> <p>⁵ Elle propose en outre les mesures qui lui paraissent nécessaires.</p>	<p><i>Le principe de création d'une commission de la pêche existe dans la loi en vigueur (article 27). Dans le nouveau projet la composition de la commission a cependant été modifiée. On parle désormais de représentants des milieux de la protection de la nature et non plus de la science piscicole. De plus il est prévu d'y associer les milieux du tourisme.</i></p> <p>Cet article définit la composition et les tâches de la commission de la pêche. Cette dernière est nommée pour la durée d'une législature, soit actuellement quatre ans.</p> <p>Par rapport à la situation actuelle, le rôle de la commission de la pêche sera renforcé en tant qu'organe de consultation pour tous les aspects touchant non seulement à la pêche mais également à la protection de la faune aquatique. En raison de ce mandat étendu, les représentants de cette commission seront non seulement choisis parmi les milieux de la pêche, mais également parmi ceux de la protection de la nature et du tourisme.</p> <p>Il n'est en revanche pas nécessaire d'y inclure des représentants de la forêt ou de l'agriculture. Les dossiers qui pourraient les concerner ne seront en effet pas traités dans ce cadre mais plutôt dans des groupes de travail en charge des questions d'eau et de cours d'eau.</p>
<p>Art. 9 ¹ Le Gouvernement peut interdire la pêche de poissons et d'écrevisses appartenant à des espèces menacées.</p> <p>² Il en établit la liste.</p>	<p><i>Dans la loi en vigueur, le Gouvernement a déjà la possibilité d'interdire la pêche de certaines espèces (article 12, alinéa 3).</i></p> <p>Le Gouvernement se basera sur le statut de menace des espèces indigènes figurant à l'annexe 1 OLFP, pour établir la liste des poissons et écrevisses dont la pêche est interdite. Il tiendra également compte de l'état et de l'évolution des populations locales.</p>

Texte de loi	Commentaires <i>(en italique : comparaison avec la loi en vigueur)</i>
	Actuellement, toutes les espèces qui, selon l'annexe 1 OLFP, sont menacées, fortement menacées ou menacées d'extinction sont interdites à la pêche dans le Jura, à l'exception de l'ombre de rivière. Ce dernier ne peut être capturé que dans le Doubs à des conditions strictes (taille minimale de capture : 35 cm; trois prises par jour).
<p>Art. 10 ¹ Le Gouvernement fixe le début et la fin de chacune des périodes de protection prévues par le droit fédéral, de manière à ce qu'elles correspondent à la période de reproduction de l'espèce concernée.</p> <p>² Il peut étendre la durée de ces périodes de protection et prescrire de telles périodes pour d'autres espèces.</p> <p>³ Il est tenu de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des populations de poissons et d'écrevisses l'exige.</p>	<p><i>Dans la loi en vigueur, le Gouvernement a déjà la possibilité de fixer des périodes de protection (article 12, alinéa 3). Le nouveau projet définit cependant un cadre précis pour la détermination de ces périodes de protection, conformément au droit fédéral.</i></p> <p>Cet article reprend les exigences de la législation fédérale. Cette dernière impose des périodes de protection en particulier pour la truite, l'ombre et les écrevisses indigènes afin de permettre à ces espèces de se reproduire dans de bonnes conditions.</p> <p>Le Gouvernement devra prolonger les périodes de protection fédérales et définir de telles périodes pour d'autres espèces lorsque des critères biologiques le justifient (baisse d'effectifs suite à une trop forte pression de pêche, par exemple).</p>
<p>Art. 11 Le Gouvernement peut fixer des zones de protection dans lesquelles l'exercice de la pêche est interdit temporairement ou toute l'année.</p>	<p><i>Dans la loi en vigueur, le Gouvernement a déjà la possibilité de créer des zones de protection (article 12, alinéa 3).</i></p> <p>Le Gouvernement pourra créer des zones de protection, dans les secteurs servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture et, d'une manière plus générale, là où la préservation des peuplements de poissons l'exige. Ces zones pourraient être déplacées selon les besoins.</p>
<p>Art. 12 Le Gouvernement détermine les conditions de capture des poissons et des écrevisses ainsi que des organismes aquatiques leur servant de nourriture.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle (article 12, alinéa 3) et simplifié.</i></p> <p>Cette disposition découle du droit fédéral, qui donne mandat aux Cantons de régler l'exercice de la pêche sur leur territoire. Les conditions de capture seront fixées dans le règlement sur l'exercice de la pêche. Il s'agit en particulier de la fixation, pour les espèces exploitées, d'un quota de prises ainsi que d'une taille minimale de capture.</p>
<p>Art. 13 ¹ L'Etat veille à la préservation des cours d'eau et plans d'eau, des rives naturelles et de la végétation servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture.</p> <p>² Il favorise les mesures permettant d'améliorer les conditions de vie de la faune aquatique et de reconstituer localement les biotopes détruits.</p> <p>³ Il soutient les efforts des collectivités publiques et des associations allant dans ce sens.</p>	<p><i>Cet article est nouveau. Il découle du droit fédéral sur la pêche qui demande aux cantons non seulement de régler l'exercice de la pêche mais également de protéger le milieu aquatique.</i></p> <p>La préservation, l'amélioration et la reconstitution des biotopes aquatiques sont des objectifs de la LFSP et du présent projet. La protection des espèces est en effet intimement liée à la protection du milieu dans lequel elles vivent. Les mesures préconisées auront un effet positif durable sur les eaux et permettront ainsi d'assurer la conservation à long terme des peuplements de poissons et d'écrevisses, exploités ou non.</p> <p>Précisons que seules les petites mesures axées sur la faune aquatique seront financées par le fonds de la pêche, comme actuellement. Les travaux de plus grande ampleur (revitalisations, aménagements en lien avec la prévention des dangers naturels) seront pris en charge dans le cadre de la législation sur les cours d'eau.</p>

Texte de loi	Commentaires <i>(en italique : comparaison avec la loi en vigueur)</i>
<p>Art. 14 ¹ Toute intervention sur les eaux, leur régime et leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux, est soumise à une autorisation de l'Office de l'environnement.</p> <p>² L'Office de l'environnement peut exiger que les travaux se déroulent en dehors des périodes sensibles du point de vue de la protection de la faune aquatique.</p> <p>³ Celui qui sollicite une telle autorisation peut être tenu de fournir les données ou études permettant de déterminer l'impact du projet sur la faune aquatique et la pêche.</p>	<p><i>Cet article est nouveau. Il découle du droit fédéral sur la pêche.</i></p> <p>Cet article reprend les exigences du droit fédéral (art. 8 LFSP). Il précise que l'Office de l'environnement est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation pour les interventions techniques, conformément à l'article 6, alinéa 3, du présent projet. Les interventions techniques, au sens de l'article 8 LFSP, sont notamment l'utilisation des forces hydrauliques, les corrections de cours d'eau, le défrichement des rives, la pose de conduites, le curage, l'exploitation de graviers, les prélèvements et déversements d'eau, le drainage des terrains agricoles, etc.</p> <p>Les autorisations pour interventions techniques visent à éviter que la pêche et la protection de la faune aquatique ne soient gravement compromises par un projet tendant à modifier les eaux d'une quelconque manière. Lors de la délivrance de ces autorisations, l'ENV veillera cependant, comme l'exige le droit fédéral, à tenir compte de tous les intérêts en présence.</p> <p>Les autorisations pour interventions techniques sont reconnues comme des tâches fédérales au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Dès lors vont s'appliquer les articles 12 à 12g LPN qui règlent la procédure concernant les voies de droit et la communication des décisions.</p> <p>Afin de simplifier les procédures administratives, l'Office de l'environnement veillera à l'élaboration de plans de gestion des cours d'eau et de leurs rives. Une fois ce type de planification en vigueur, la délivrance d'autorisations ponctuelles ne sera généralement plus nécessaire. De tels plans de gestion seront particulièrement encouragés dans l'aire forestière. Les dispositions figurant à l'alinéa 2 du présent article ne concernent que les interventions techniques ayant un impact sur la reproduction des espèces aquatiques, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les remaniements du lit du cours d'eau (curage, création de seuils, etc.); - les interventions nécessitant la présence de machines dans le lit du cours d'eau; - les travaux provoquant de fortes turbidités. <p>Les interventions mentionnées ci-dessus devront dans la mesure du possible être évitée de la mi-novembre à la fin-avril afin de préserver la reproduction des espèces menacées telles que la truite ou l'ombre. Demeurent réservés les cas d'urgence liés à la protection des personnes et des biens contre l'action dommageable des eaux.</p> <p>Certains travaux ou aménagements peuvent compromettre gravement la pêche ou la protection de la faune aquatique. Il s'agit notamment de l'utilisation des forces hydrauliques, de l'exploitation de graviers, des travaux de correction des cours d'eau ou encore des prélèvements d'eau. Lors d'une demande d'autorisation pour de telles interventions, l'Office de l'environnement pourra, si nécessaire, demander au requérant de déterminer l'impact du projet sur la faune aquatique (alinéa 3). Cette expertise permettra d'imposer les mesures visant à préserver les conditions de vie de la faune aquatique déjà lors de l'élaboration des projets, conformément à l'article 9 LFSP.</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
<p>Art. 15 ¹ Dans la mesure où la protection et la préservation du milieu naturel l'exigent, le Gouvernement peut réglementer la navigation, ainsi que d'autres activités nautiques, notamment la baignade et la plongée, dans les cours d'eau et plans d'eau.</p> <p>² Il peut notamment soumettre certaines activités à autorisation, les interdire ou les restreindre.</p> <p>³ En cas d'urgence, notamment lors de pollution ou de sécheresse, l'Office de l'environnement peut, dans l'intérêt de la protection du milieu naturel, restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.</p>	<p><i>Cet article est nouveau</i></p> <p>Le Gouvernement pourra prendre de telles mesures s'il est établi clairement que des activités sportives et de loisirs ont un impact négatif sur le milieu aquatique. Une restriction ou une interdiction pourra intervenir dans un secteur donné ou durant une période déterminée, par exemple lors du frai de certaines espèces de poissons menacées. Avant de prendre de telles décisions, le Gouvernement consultera l'ensemble des milieux intéressés de manière à tenir compte des différents intérêts en présence.</p> <p>En ce qui concerne les décisions qui peuvent être prises par l'Office de l'environnement, nous estimons qu'aucune consultation ne doit être prévue au préalable. Il s'agit en effet dans ce cas de mesures d'urgence qui doivent être décidées sans délais (suite à une pollution par exemple). Toutefois, pour autant que le degré d'urgence le permette, l'Office de l'environnement consultera Jura Tourisme avant de restreindre les activités sportives et de loisirs lors de sécheresses.</p> <p>Les dispositions d'application fondées sur cet article figureront dans la future ordonnance sur la pêche, à l'exception de celles relatives à la navigation qui font l'objet d'une ordonnance particulière. Cette dernière pourrait subir certaines adaptations, suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>Art. 16 Sauf autorisation spéciale délivrée par l'Office de l'environnement, il est interdit d'entrer dans un cours d'eau au moyen d'un véhicule automobile ou d'un autre engin pouvant perturber le milieu aquatique.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Les véhicules automobiles sont ceux définis dans la loi fédérale sur la circulation routière (voiture, camion, tracteur, moto, cyclomoteur, etc.). Une autorisation spéciale peut être délivrée lorsque des circonstances exceptionnelles exigent le franchissement d'un cours d'eau par un véhicule ou un autre engin. Des problèmes d'accès à des habitations ou des domaines suite à une catastrophe naturelle (éboulement, glissement de terrain, etc.) pourraient par exemple nécessiter la mise en place de passages à gué.</p> <p>Dans l'aire forestière, la nécessité de mettre en place des passages à gué sera examinée avec les spécialistes du service compétent.</p>
<p>Art. 17 ¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un cours d'eau lors de l'exercice d'activités mentionnées aux articles 14 à 16 est tenu de procéder au rétablissement de l'état conforme à la loi.</p> <p>² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la valeur de remplacement.</p> <p>³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Cet article permettra d'exiger le rétablissement conforme ou une valeur de remplacement lorsque des travaux ou activités effectués illicitement ont causé la mort d'espèces aquatiques (poissons et d'écrevisses) ou ont provoqué des atteintes durables à leurs conditions de vie.</p> <p>Les atteintes à compenser, en cas d'acte illicite, sont celles provoquées par des interventions techniques (curage, correction de cours d'eau, défrichement des rives, etc.), par des activités sportives ou de loisirs ainsi que par la circulation (articles 14 à 16 ci-dessus).</p>
<p>Art. 18 La gestion piscicole vise les objectifs suivants :</p> <p>a) garantir durablement les meilleures conditions de reproduction et de développement naturels du poisson;</p> <p>b) assurer le maintien des souches indigènes;</p> <p>c) déterminer l'intensité de l'exploitation piscicole en fonction de la qualité du peuplement;</p>	<p><i>Cet article et les suivants (jusqu'à 25), consacrés à la gestion piscicole, sont nouveaux et découlent de la législation fédérale qui demande aux Cantons d'assurer une exploitation durable des ressources. Ils ont été élaborés sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes. La future stratégie que le Canton doit développer, s'il entend respecter ce</i></p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
d) définir les mesures d'empoisonnement les plus efficaces et fixer leur importance en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants.	<p><i>principe de durabilité, figure dans le rapport du Dr Büttiker intitulé «Repeuplement des cours d'eau du Jura en truites. Objectifs, stratégies, succès et effets indésirables». Ce document peut être consulté sur le site de l'Office de l'environnement (rubrique «pêche et faune aquatique»).</i></p> <p>Les objectifs ont été fixés de manière à respecter les exigences du droit fédéral, à savoir : préserver la diversité naturelle des espèces indigènes de poissons et d'écrevisses et empêcher leur exploitation excessive.</p>
<p>Art. 19 Toute introduction d'espèces aquatiques animales dans les cours d'eau et plans d'eau est soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement, sous réserve des compétences des autorités fédérales.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Selon l'article 6 LFSP, une autorisation de la Confédération est nécessaire pour l'introduction de poissons ou d'écrevisses étrangers au pays ou à la région.</p> <p>Le présent projet est plus restrictif que le droit fédéral puisqu'il propose de soumettre à autorisation toute introduction d'espèces aquatiques dans les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des installations citées à l'article 3, alinéa 2, du présent projet. Ce principe vise en particulier à éviter que des épizooties ne se propagent accidentellement dans le milieu naturel, conformément à l'article 5c OLFP. L'Office de l'environnement pourra refuser l'introduction notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'espèce n'est pas adaptée au milieu; - l'espèce ou la souche est étrangère au bassin versant; - les individus sont dans un mauvais état sanitaire.
<p>Art. 20 ¹ Chaque année, l'Office de l'environnement examine la nécessité de procéder à des empoisonnements. Au besoin, il établit un plan de gestion halieutique définissant les mesures à prendre. Ce plan est établi en collaboration avec les organisations de pêcheurs.</p> <p>² Les mesures d'empoisonnement sont destinées à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses, en particulier celles qui sont menacées ou ont disparu. Elles peuvent également contribuer à soutenir l'exercice de la pêche.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Les techniques de reproduction artificielle et d'élevage de la truite sont utilisées en Suisse à des fins de repeuplement depuis le 19^e siècle. Initialement localisés et réduits, ces repeuplements piscicoles n'ont cessé de croître au cours du 20^e siècle.</p> <p>Souvent motivés par la seule perspective d'une augmentation des rendements piscicoles et convaincus de l'efficacité de la reproduction artificielle, les milieux de la pêche ont répondu aux perturbations toujours plus importantes des biotopes aquatiques par des mises à l'eau massives et généralisées. Actuellement, tous les cantons suisses ont recours à des introductions de poissons d'élevage.</p> <p>Les nouvelles connaissances en matière de gestion et les récentes expériences visant à estimer le succès du repeuplement nous indiquent pourtant que de telles pratiques sont généralement inadaptées et doivent être modifiées. La plupart des études réalisées en Suisse et dans les pays voisins montrent en effet que les alevinages sont généralement peu efficaces d'un point de vue quantitatif, en particulier dans les secteurs où la reproduction naturelle fonctionne. De plus, ces pratiques peuvent favoriser la transmission de certaines épizooties, telle que la maladie rénale proliférative qui peut provoquer la mort, parfois dans des proportions considérables, des jeunes truites de l'année.</p> <p>Le repeuplement par des poissons adultes permet certes d'augmenter les prises de poissons. Cet effet n'est cependant significatif que pendant les premiers jours après le repeuplement. En plus d'être extrêmement coûteuse, cette pratique peut également provoquer des modifications génétiques dans les populations indigènes et les risques de transmission de maladies sont réels en raison du temps de pré-</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
	<p>sence prolongé dans les bassins d'élevage.</p> <p>Le canton du Jura doit prendre en compte ces résultats et développer une politique de gestion piscicole durable visant à restaurer les populations naturelles et à assurer une exploitation rationnelle des espèces de poisson pêchées. Le plan de gestion halieutique devra donc se baser sur les principes fondamentaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation des repeuplements et valorisation de la reproduction naturelle; - conservation des souches autochtones et lutte contre les épizooties.
<p>Art. 21 ¹ Les installations de pisciculture pour l'empoissonnement des eaux ouvertes à la pêche comprennent les ruisseaux, étangs et bassins affectés à l'élevage du poisson.</p> <p>² Les installations doivent produire des poissons d'espèce, d'origine, de qualité et d'état de santé conformes aux directives officielles.</p> <p>³ L'Office de l'environnement peut procéder à tous contrôles utiles; il peut vérifier également la conformité des installations.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Les poissons destinés aux repeuplements pourront provenir d'installations de pisciculture privées ou publiques. Seuls les poissons conformes en termes d'origine, de qualité et d'état de santé seront utilisés pour les repeuplements.</p>
<p>Art. 22 L'Office de l'environnement peut autoriser, organiser ou ordonner des captures particulières dans l'intérêt de l'exploitation et de la préservation de la diversité des espèces et des peuplements, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la récolte du frai; b) l'exploitation des eaux d'élevage; c) la lutte contre les épizooties; d) la pêche précédant des interventions techniques dans les eaux; e) la recherche scientifique; f) l'élimination des poissons et des écrevisses étrangers au bassin versant; g) l'intervention lors d'événements soudains tels que pollutions, assèchements ou crues. 	<p><i>Dans la loi actuelle, des captures particulières ne peuvent être autorisées que pour la pêche du frai (article 19).</i></p> <p>La majorité des captures particulières mentionnées seront réalisées par pêche à l'électricité. Ces captures ne seront effectuées que pour des motifs de gestion ou de protection de la faune.</p>
<p>Art. 23 L'Office de l'environnement procède ou fait procéder aux relevés des données relatives aux immersions, aux captures et à la composition des peuplements de poissons et d'écrevisses.</p>	<p><i>Le principe de création d'une statistique des captures existe déjà dans la loi actuelle (article 22). Le nouveau projet va plus loin puisqu'il prévoit également un suivi des peuplements de poissons.</i></p> <p>La collecte de données relatives aux immersions et aux captures est obligatoire puisqu'elle permet d'établir les statistiques de pêche cantonales et fédérales. Cet article propose également d'étudier la composition des peuplements de poissons et d'écrevisses. De telles investigations sont indispensables pour protéger et gérer correctement la faune aquatique.</p>
<p>Art. 24 ¹ L'Office de l'environnement conduit des études visant à améliorer la gestion de la faune aquatique dans le Canton.</p> <p>² Il coordonne les études entreprises par des organismes publics ou privés.</p> <p>³ Dans le cadre des études, il peut faire procéder au marquage des espèces immergées.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Pour gérer la faune de façon durable, deux étapes sont indispensables. La première consiste à définir les principes de gestion (taille de capture, nombre de prises, périodes de protection, etc.) à partir de données scientifiques portant sur la qualité du milieu et sur la biologie des espèces. La seconde consiste à mettre en place un suivi des mesures prises afin d'évaluer leur efficacité et, cas échéant, procéder à des adaptations.</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
	Cet article permet à l'Office de l'environnement de conduire ou superviser les recherches nécessaires. Conformément à l'article 45 du présent projet, ces investigations seront financées par le fonds de la pêche.
<p>Art. 25 ¹ L'Office de l'environnement associe les organisations de pêcheurs à la gestion piscicole.</p> <p>² Il peut y associer d'autres milieux intéressés.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>La FCPJ et les sociétés qui lui sont affiliées sont très actives en matière de gestion et de protection des eaux piscicoles. Elles sont, à ce titre, des partenaires privilégiés de l'Office de l'environnement.</p> <p>Conformément à l'alinéa 2 du présent article, l'ENV pourra cependant s'adresser à d'autres milieux (agriculture, tourisme, protection de la nature, etc.) selon les besoins.</p>
<p>Art. 26 ¹ Le droit de pêche appartient à l'Etat.</p> <p>² L'Etat exerce ce droit par l'octroi de permis et par affermage, dans la mesure où il n'en fait pas usage lui-même.</p> <p>³ Le Gouvernement détermine les eaux ouvertes à la pêche à permis et celles qui peuvent être affermées.</p> <p>⁴ Les droits de pêche privés sont réservés.</p>	<p><i>Les dispositions figurant à l'article 26 du nouveau projet ont été reprises des articles 2 et 28 de la loi actuelle.</i></p> <p><i>Précisons que les cours d'eau ouverts à la pêche à permis sont cités dans la loi du 26 octobre 1978 (article 8). Par contre, le nouveau projet ne les énumère pas mais donne la compétence au Gouvernement de les déterminer afin de simplifier les procédures en cas d'adaptations futures.</i></p> <p>Le régime de pêche figurant dans la loi de 1978 (article 2) a été maintenu. L'Etat concède son droit de pêche par l'octroi de permis et par affermage. La pêche à permis concerne les cours d'eau principaux du Canton, à savoir le Doubs, la Birse, la Sorne, l'Allaine et la Scheulte. Le système d'affermage concerne les petits cours d'eau et certains plans d'eau.</p> <p>Les droits de pêche privés rachetés par l'Etat seront soumis au régime des permis lorsqu'il s'agit de grandes rivières.</p>
<p>Art. 27 ¹ L'Office de l'environnement délivre les permis de pêche. Au besoin, cette tâche peut être déléguée à d'autres services administratifs ou à des tiers.</p> <p>² Le permis de pêche est nominatif et intransmissible; il ne peut être délivré à des personnes âgées de moins de dix ans.</p> <p>³ Des permis de pêche collectifs, dont la validité est limitée dans l'espace et dans le temps, peuvent être délivrés notamment à des fins éducatives, en particulier pour la formation de jeunes pêcheurs.</p>	<p><i>Selon la loi actuelle, la délivrance des permis est de la compétence des recettes et administrations de district (article 5), ce qui ne reflète pas la pratique. Les dispositions relatives à la délivrance du permis ont donc été adaptées dans le nouveau projet.</i></p> <p>Actuellement, les permis sont délivrés par l'Office de l'environnement essentiellement, ainsi que par les recettes et administrations de district. Certains commerces (restaurants, alimentations, magasins de pêche) délivrent également des permis de courte durée. Ce mode de faire sera maintenu car il donne satisfaction aux pêcheurs. L'Office de l'environnement envisage également de délivrer certains permis via le site internet du Canton afin de simplifier les démarches administratives.</p> <p>Comme c'est le cas actuellement, le permis ne sera délivré qu'à des personnes âgées de dix ans révolus. Les enfants plus jeunes pourront cependant exercer la pêche sans permis (cf. article 30).</p>
<p>Art. 28 ¹ Le permis de pêche peut être délivré sous la forme :</p> <p>a) d'un permis annuel;</p> <p>b) d'un permis temporaire.</p> <p>² Le Gouvernement détermine les types de permis temporaires. Il fixe les périodes de pêche pour lesquelles de tels permis ne peuvent être délivrés.</p>	<p><i>Les catégories de permis sont actuellement déterminées par le Parlement (article 24, chiffre 8, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale). Le nouveau projet propose de donner cette compétence au Gouvernement afin de simplifier les procédures en cas d'adaptations futures.</i></p> <p>Les catégories de permis délivrés seront déterminées en détail dans la future ordonnance sur la pêche. En plus des tra-</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
	ditionnels permis mensuels, hebdomadaires et journaliers, d'autres types pourraient être proposés, tel que le permis de plusieurs jours à la carte ou encore un permis offrant la possibilité de ne capturer que des espèces particulières.
<p>Art. 29 ¹ Le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de pêche et les cours d'eau affermés. Les émoluments doivent couvrir dans une mesure équitable les coûts directement liés à la gestion de la pêche.</p> <p>² Il peut majorer l'émolument pour les personnes domiciliées hors du Canton.</p> <p>³ L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution de l'émolument.</p>	<p><i>Les prix des permis sont actuellement déterminées par le Parlement (article 24, chiffre 8, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale). Le nouveau projet propose de donner cette compétence au Gouvernement afin de simplifier les procédures en cas d'adaptations futures.</i></p> <p>Le présent projet a été élaboré de manière à ce que l'ensemble des émoluments liés à l'exercice de la pêche soit fixé par le Gouvernement. Ce principe a déjà été adopté pour les permis de chasse, suite à l'entrée en vigueur en 2003 de la nouvelle loi cantonale.</p> <p>Les émoluments dus pour les permis de pêche et les cours d'eau affermés pourront ainsi être fixés sur la base d'une comptabilité analytique, en tenant compte dans une certaine mesure des charges complètes afférentes à la gestion de la pêche.</p>
<p>Art. 30 Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition :</p> <p>a) qu'ils soient accompagnés et sous la responsabilité d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;</p> <p>b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne;</p> <p>c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Avec la législation actuelle, les enfants de moins de dix ans ne peuvent pas pêcher. Le présent projet propose un assouplissement de la loi afin de favoriser la formation et de développer l'intérêt des plus jeunes. Les enfants de moins de dix ans pourront désormais pêcher sans être porteur d'un permis, lorsqu'ils sont accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte, qui lui est au bénéfice d'un permis.</p>
<p>Art. 31 ¹ La délivrance du permis de pêche est refusée aux personnes qui :</p> <p>a) font l'objet d'une interdiction de pêcher en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire, suisse ou étrangère;</p> <p>b) ont été condamnées au cours des cinq dernières années pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la surveillance de la pêche;</p> <p>c) ne disposent pas des connaissances exigées par la législation fédérale sur la pêche.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas leur domicile dans le Canton peuvent être tenues d'établir, au moyen d'attestations et d'autres documents, qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions mentionnées à l'alinéa 1.</p> <p>³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.</p>	<p><i>Cet article a été repris du droit actuel (article 3, alinéa 2) et complété en tenant compte des nouvelles dispositions fédérales.</i></p> <p>Les circonstances excluant l'octroi d'un permis sont détaillées à l'alinéa 1. Le permis de pêche sera également refusé aux personnes qui tombent sous le coup des dispositions mentionnées à l'alinéa 1 dans un autre canton ou à l'étranger.</p> <p>L'alinéa 1, lettre c, a été rajouté suite à la révision du droit fédéral du 30 août 2006. Dès 2009 tout nouveau pêcheur souhaitant acquérir un permis de pêche en Suisse devra prouver qu'il dispose des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux. L'obligation de suivre une formation concerne l'ensemble des pêcheurs en Suisse (droits de pêche publiques et privés) pour tous les permis d'une durée supérieure à un mois.</p> <p>En principe, ces connaissances seront acquises à l'occasion d'un cours organisé par la FCPJ. Les frais d'organisation et d'encadrement seront couverts par les finances d'inscription.</p>
<p>Art. 32 ¹ Le permis de pêche est retiré lorsque son titulaire fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à la législation sur la pêche ou pour infraction commise lors de l'exercice de la pêche; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Le retrait de permis est une sanction administrative et l'Office de l'environnement est compétent pour le prononcer. Le permis peut être retiré jusqu'au terme de la saison de pêche ou pour une période plus courte.</p>

Texte de loi	Commentaires <i>(en italique : comparaison avec la loi en vigueur)</i>
<p>² Le permis est retiré provisoirement lorsque son titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche; si la poursuite pénale aboutit à une condamnation, le retrait devient définitif; l'alinéa 3 demeure réservé.</p> <p>³ Dans les cas de peu de gravité, le retrait du permis peut être remplacé par un avertissement.</p> <p>⁴ Les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement le permis lors de flagrants délits. L'Office de l'environnement statue dans les dix jours sur un éventuel retrait provisoire du permis.</p> <p>⁵ L'Office de l'environnement est compétent pour prononcer le retrait. L'opposition et le recours contre sa décision n'ont pas d'effet suspensif.</p>	<p>Le retrait se justifie en cas d'infraction d'une certaine gravité à la législation sur la pêche (par exemple pêche dans une réserve, capture de poissons protégés, dépassement du nombre de prises autorisé, etc.), mais également pour des infractions commises lors de l'exercice de la pêche (par ex. violence contre les organes de surveillance de la pêche, atteinte à l'intégrité ou à la propriété de tiers, etc.). Le permis pourra également être retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement (par ex. le titulaire a caché le fait qu'il est interdit de pêche dans un autre canton, etc.). L'Office de l'environnement peut également retirer provisoirement un permis jusqu'à la clôture d'une procédure pénale pour infraction à la législation sur la pêche.</p> <p>En principe, les décisions prises par l'Office de l'environnement n'auront pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité compétente.</p>
<p>Art. 33 ¹ L'Office de l'environnement peut prononcer une interdiction de pêcher pour une durée de cinq ans au plus à l'égard de l'auteur d'infractions graves ou répétées à la législation sur la pêche.</p> <p>² L'interdiction de pêcher prononcée par le juge pénal à titre de peine accessoire demeure réservée.</p>	<p><i>La loi actuelle permet de prononcer une interdiction de pêcher en vertu d'une décision pénale (article 31, alinéa 2). Le nouveau projet permet de prononcer une interdiction de pêcher en vertu d'une décision pénale ou administrative.</i></p> <p>Avec cet article, une interdiction d'exercer la pêche pour une durée de cinq ans maximum pourra être prononcée en vertu d'une décision administrative. A noter qu'en complément d'une condamnation pénale, le juge pourra également prononcer une interdiction d'exercer la pêche pour cinq ans au plus, à titre de peine accessoire (article 19 LFSP).</p>
<p>Art. 34 ¹ L'Office de l'environnement est compétent pour attribuer les contrats d'affermage.</p> <p>² Le contrat d'affermage est en général conclu avec la personne offrant la meilleure garantie d'une pêche exercée avec compétence et dans les règles, ainsi que d'une exploitation et d'un entretien appropriés des eaux.</p> <p>³ Il n'existe aucun droit à la conclusion ou à la prolongation d'un contrat d'affermage.</p> <p>⁴ Les eaux sont affermées directement ou à la suite d'un appel d'offres. L'attribution du contrat d'affermage fait l'objet d'une décision.</p> <p>⁵ Le sous-affermage de la pêche est interdit.</p> <p>⁶ Le produit des affermages est affecté à la gestion de la pêche.</p> <p>⁷ Le Gouvernement précise par voie d'ordonnance les modalités de l'affermage.</p>	<p><i>Cet article a été partiellement repris du droit actuel (article 10). Dans le nouveau projet, seuls des principes «cadre» sont définis.</i></p> <p>Les eaux pouvant faire l'objet d'un contrat d'affermage seront mentionnées dans l'ordonnance d'application. Précisons que les ruisseaux utilisés pour élever des truites à des fins de repeuplement ne seront pas affermés.</p> <p>La loi sur la pêche actuelle interdit le sous-affermage de la pêche. Par sous-affermage, on entend la mise en vente, par le fermier, de permis donnant le droit à des tiers de pêcher le cours d'eau affermé. Il a été décidé de maintenir cette disposition afin d'éviter des dérives telles qu'une exploitation excessive des eaux ou des empoisonnements démesurés. En revanche, les fermiers seront bien évidemment libres d'inviter d'autres pêcheurs.</p> <p>Les prescriptions concernant la mise en soumission, l'entretien et le mode de gestion des eaux affermées figureront dans l'ordonnance d'application.</p>
<p>Art. 35 ¹ Dans la mesure où cela permet de réaliser les buts de la présente loi, les droits de pêche privés qui grèvent les eaux publiques peuvent être expropriés par l'Etat moyennant le versement d'une pleine indemnité. La loi sur l'expropriation est applicable à la fixation de l'indemnité. Le Gouvernement est compétent pour ordonner l'expropriation.</p>	<p>Cet article a été rajouté suite à la consultation. Il modernise les dispositions relatives au rachat par l'Etat des droits de pêche privés contenues dans la loi actuelle (articles 29 et 30) ainsi que dans la loi du 26 octobre 1978 sur la liquidation et le rachat des droits de pêche, textes qui seront abrogés. L'interprétation de ce droit est délicate dans la mesure où le droit de rachat n'est a priori rien d'autre qu'un droit d'expropriation. Dans le projet, il est proposé d'être parfaitement clair en remplaçant le terme «rachat» par le terme «expro-</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
<p>² En cas de vente d'un droit de pêche ou d'opérations équivalent économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour décider d'exercer ce droit.</p> <p>³ Le Gouvernement précise la procédure d'expropriation et d'exercice du droit de préemption.</p>	<p>priation». Il n'est pas précisé que l'acquisition peut se faire de gré à gré dès lors que cette possibilité va de soi. Afin d'éviter autant que possible des procédures d'expropriation qui sont généralement lourdes et coûteuses, il est prévu d'introduire un droit de préemption légal.</p>
<p>Art. 36 Lorsque des cours d'eau font l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique, une participation adéquate peut être exigée des titulaires de droits de pêche privés.</p>	<p>Cet article a été rajouté suite à la consultation. Les titulaires de droits de pêche privés bénéficient des aménagements prévus. Il est donc justifié de les faire participer aux frais de tels aménagements.</p> <p>Les modalités de la participation seront fixées dans le cadre de l'élaboration des projets. Au besoin, ces modalités pourront être précisées dans l'ordonnance d'application.</p>
<p>Art. 37 ¹ Tout pêcheur est tenu de porter avec lui son permis et de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.</p> <p>² Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.</p>	<p><i>L'article 37 a été repris du droit actuel (article 16).</i></p> <p>Le port du permis et d'une pièce d'identité est obligatoire lors de l'exercice de la pêche.</p>
<p>Art. 38 ¹ Nul ne peut pêcher sans être porteur de son carnet de contrôle délivré par l'Office de l'environnement.</p> <p>² Chaque pêcheur est tenu :</p> <p>a) de remplir son carnet de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;</p> <p>b) de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche;</p> <p>c) de le remettre à l'Office de l'environnement dès la fin de la période de pêche.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Le carnet de contrôle permet de noter les prises effectuées. Son port est obligatoire lors de l'exercice de la pêche.</p> <p>La remise des carnets de contrôle dès la fin de la période de pêche est très importante puisqu'elle permet à l'Office de l'environnement d'établir les statistiques fédérales et cantonales. Une date limite de remise des carnets sera fixée dans le règlement sur l'exercice de la pêche.</p>
<p>Art. 39 ¹ Le Gouvernement détermine les engins et les modes de pêche autorisés et les engins auxiliaires admis.</p> <p>² Il peut notamment restreindre ou interdire le recours à certains engins, moyens ou méthodes de pêche.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle (article 8, alinéa 3) et adapté en tenant compte des dispositions fédérales.</i></p> <p>Ces prescriptions découlent du droit fédéral, qui donne mandat aux Cantons de régler l'exercice de la pêche sur leur territoire. Les dispositions d'exécution concernant les principes énoncés aux articles 39 et 40 figureront dans le règlement sur l'exercice de la pêche.</p>
<p>Art. 40 Le Gouvernement fixe :</p> <p>a) les périodes de pêche et, le cas échéant, les jours de pêche autorisés;</p> <p>b) les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle (article 12, alinéa 3) et adapté en tenant compte des dispositions fédérales.</i></p> <p>Ces prescriptions découlent du droit fédéral, qui donne mandat aux Cantons de régler l'exercice de la pêche sur leur territoire. Les dispositions d'exécution concernant les principes énoncés aux articles 39 et 40 figureront dans le règlement sur l'exercice de la pêche.</p>
<p>Art. 41 Le Gouvernement adopte un règlement sur l'exercice de la pêche qui contient les prescriptions fondées sur les articles 9 à 12, 39 et 40 ci-dessus.</p>	<p><i>Cet article est nouveau. La loi en vigueur ne prévoit pas la création d'un règlement sur l'exercice de la pêche alors que celui-ci existe. Cette lacune est comblée dans le nouveau projet.</i></p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
	Les prescriptions fondées sur les articles 9 à 12, 39 et 40 doivent être régulièrement adaptées, en raison d'impératifs de gestion. Elles seront donc toutes rassemblées dans le règlement sur l'exercice de la pêche, dont le rythme de révision sera, comme actuellement, quadriennal.
<p>Art. 42 L'Office de l'environnement peut interdire la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Cet article donnera la possibilité à l'Office de l'environnement d'intervenir rapidement en cas d'urgence, lorsque la faune aquatique est menacée par des événements extraordinaires tels que pollution, sécheresse, maladie, etc. (voir également l'article 15).</p> <p>Nous estimons qu'aucune consultation ne doit être prévue en ce qui concerne les décisions d'interdiction de pêche qui pourraient être prises dans ce cadre. Il s'agit en effet de mesures d'urgence qui doivent être décidées sans délais (pollution, sécheresse, maladie, etc.). Toutefois, comme pour les restrictions en matière d'activités sportives et de loisirs (article 15), une consultation de la FCPJ est envisageable pour autant que le degré d'urgence le permette. Il n'est cependant pas nécessaire de le mentionner expressément dans la loi.</p>
<p>Art. 43 ¹ Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d'eau pour y pêcher.</p> <p>² Ce droit doit s'exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s'introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.</p> <p>³ Le pêcheur est responsable des dégâts qu'il cause.</p> <p>⁴ Les plantations, clôtures et installations de nature à rendre le passage impossible ou dangereux doivent être enlevées ou modifiées dans le délai imparti par le Département.</p> <p>⁵ Si le propriétaire ne se conforme pas à la décision prise à son endroit par le Département, ce dernier peut en ordonner l'exécution par substitution aux frais de l'obligé.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle (articles 13, 14 et 15) et simplifié.</i></p> <p>Un droit de passage à pied, le long des cours d'eau, est indispensable à l'exercice de la pêche. Ce droit a donc été renforcé par rapport à la législation actuelle. Désormais, les obstacles rendant le passage le long des berges impossible ou dangereux devront être supprimés ou aménagés. Cette disposition concerne en particulier les haies, les barrières et les murs bordant les propriétés ainsi que les clôtures à bétail.</p> <p>Précisons qu'aucun rachat de berges par l'Etat n'est prévu dans le cadre de l'application de cette disposition.</p> <p>La circulation des véhicules à moteur sur les chemins forestiers bordant les cours d'eau est réglée dans la législation sur les forêts (article 15 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts; article 13 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts; article 20 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts).</p>
<p>Art. 44 La vente de poissons capturés dans les eaux ouvertes à la pêche par le titulaire d'un permis est interdite.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>La pêche amateur est un loisir et ne doit pas devenir une activité à but lucratif. La vente de poissons par des amateurs favorise les prélèvements à outrance, encourage la fraude et concurrence de manière déloyale les professionnels de la branche.</p>
<p>Art. 45 Le Gouvernement règle les modalités d'organisation des concours de pêche dans les eaux publiques.</p>	<p><i>Cet article est nouveau.</i></p> <p>Les concours de pêche seront interdits en particulier lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions écologiques ne se prêtent pas à la réalisation d'une telle manifestation (fragilité de la faune dans le secteur retenu, fort étiage, pollution, épizootie, etc.); - l'organisateur prévoit de restreindre l'accès aux pêcheurs non-participants dans un secteur ouvert à la pêche à permis.

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
	Précisons également que les concours durant lesquels les poissons pêchés sont systématiquement remis à l'eau seront désormais interdits, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale sur la protection des animaux (interdiction de la pratique du «no kill»).
<p>Art. 46 ¹ L'installation de viviers dans les eaux publiques ou privées doit être annoncée à l'Office de l'environnement.</p> <p>² L'Office peut en interdire l'installation lorsque leur mise en place a pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'endommager ou d'encombrer les rives ou le lit des cours d'eau et des étangs; b) de menacer l'état sanitaire de la faune aquatique ou les caractéristiques des souches indigènes; c) de gêner notablement l'exercice de la pêche ou la navigation; d) d'entraver ou de compromettre l'exécution de travaux d'intérêt général. <p>³ Demeurent par ailleurs réservées les prescriptions de la législation fédérale relatives à la capture des poissons.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance.</p>	<p><i>Cet article est nouveau</i></p> <p>Les viviers sont employés dans les eaux ouvertes pour garder vivants les poissons capturés et ceux utilisés comme appâts. Il s'agit, dans la plupart des cas, de vieux tambours de machine à laver accrochés à une chaîne. La détention de poissons dans des viviers doit être de courte durée (un jour au maximum). Si tel n'est pas le cas, ces installations sont discutables du point de vue de la protection des animaux. La détention de poissons sauvages dans des viviers sera donc soumise à des conditions strictes conformément à la nouvelle ordonnance fédérale sur la protection des animaux.</p>
<p>Art. 47 ¹ Les pêcheurs exerçant un droit de pêche privé à n'importe quel titre sont tenus de respecter le droit fédéral, ainsi que les règles cantonales de police qui concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les périodes de protection des espèces; b) les espèces et races menacées; c) la longueur minimale de capture; d) les engins et les modes de pêche; e) l'introduction d'espèces dans les eaux. <p>² L'Office de l'environnement peut en tout temps demander la présentation du plan de protection appliqué par le titulaire d'un droit de pêche privé.</p> <p>³ Lorsqu'un pêcheur exerce un droit de pêche privé qui lui a été conféré par le titulaire, il doit présenter, sur requête, une attestation établie par le titulaire qui l'y autorise.</p>	<p><i>Cette disposition est reprise de la loi actuelle (article 28) et adaptée tenant compte du droit fédéral.</i></p> <p>Cet article stipule que les bénéficiaires d'un droit de pêche privé doivent respecter les dispositions de la législation fédérale ainsi que les règles de droit cantonal établies selon les principes «cadre» de la Confédération.</p> <p>Selon la LFSP, les cantons sont en effet libres de réglementer la pêche pour autant que la diversité naturelle des poissons et écrevisses soit préservée dans les eaux cantonales et que leur exploitation excessive soit empêchée. Pour respecter ces deux principes sur notre territoire, il est nécessaire que les pêcheurs exerçant un droit de pêche privé appliquent certaines prescriptions cantonales, en particulier celles concernant les périodes de protection, les espèces et races menacées, les longueurs minimales de capture, les engins et mode de pêche autorisés ainsi que l'introduction d'espèces dans les eaux.</p>
<p>Art. 48 ¹ Il est constitué un fonds de la pêche (ci-après : «le fonds»).</p> <p>² Le fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit des émoluments dus pour le permis de pêche, l'affermage de cours d'eau et les autorisations en matière de pêche; b) les indemnités et les compensations pour la dépréciation des milieux aquatiques; c) les dommages-intérêts; d) le produit des amendes; e) les subventions fédérales versées pour des projets liés à la pêche et à la protection du milieu aquatique; f) en cas de nécessité, une allocation de l'Etat fixée dans le cadre du budget. 	<p><i>Cet article a été repris de la législation actuelle et complété par des dispositions relatives à son alimentation.</i></p> <p>Le principe d'un fonds destiné à financer la gestion de la pêche ainsi que les projets de recherche et d'encouragement de la pêche est repris de la législation cantonale en vigueur (Ordonnance sur le fonds de la pêche du 6 décembre 1978). Le fonds sera essentiellement alimenté par le produit des émoluments dus pour la concession du droit de pêche (permis de pêche et affermage). Précisons que le produit des taxes et des redevances prélevées sur l'utilisation des eaux (comprenant les concessions hydrauliques) est destiné quant à lui à alimenter le fonds cantonal des eaux.</p> <p>D'un point de vue financier, le fonds pourrait être remplacé par une comptabilité analytique. Cependant, le maintien d'un fonds est, de l'avis du Gouvernement, indispensable dans ce</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
<p>³ Le fonds est géré par l'Office de l'environnement.</p>	<p>cas particulier. Il garantit en effet une parfaite transparence vis-à-vis de nos partenaires (FCPJ) et évite ainsi des polémiques quant à l'utilisation du produit des émoluments de la pêche.</p>
<p>Art. 49 ¹ Le fonds est utilisé pour des projets de recherche et d'encouragement de la pêche, en particulier :</p> <p>a) les études portant sur la faune aquatique et ses biotopes;</p> <p>b) les aménagements et améliorations des milieux aquatiques;</p> <p>c) l'acquisition de droits de pêche privés;</p> <p>d) les mesures visant à améliorer la libre circulation du poisson;</p> <p>e) l'encouragement de la pisciculture visant à maintenir à long terme les populations de poissons et écrevisses indigènes;</p> <p>f) l'allocation d'indemnités à des organisations qui exécutent des mesures d'empoisonnement ou des travaux d'entretien agréés par l'Office de l'environnement.</p> <p>² Les coûts liés à la gestion de la pêche sont également imputés sur le fonds.</p> <p>³ Le Département statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.</p>	<p><i>Cette disposition a été reprise de la loi actuelle (article 23) et complétée en tenant compte des besoins actuels en matière de gestion de la pêche.</i></p> <p>Cet article règle l'utilisation du fonds conformément aux exigences et objectifs du droit fédéral et cantonal en matière de pêche. La future ordonnance d'exécution précisera en détail les mesures financées ou subventionnées.</p> <p>Comme c'est le cas actuellement, le Département sera compétent pour affecter les moyens du fonds.</p> <p>Le fonds sera administré en tenant compte des coûts complets afférents à la gestion de la pêche.</p>
<p>Art. 50 ¹ La surveillance de la pêche est assurée par :</p> <p>a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;</p> <p>b) les gardes auxiliaires de la pêche;</p> <p>c) le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la pêche.</p> <p>² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle (article 24) et précisé.</i></p> <p>La surveillance de la pêche repose essentiellement sur les gardes et sur les gardes auxiliaires. Afin de permettre aux responsables de la pêche de l'Office de l'environnement (inspecteur de la pêche, responsable du domaine Nature) de procéder à des actes d'instruction utilisables dans la procédure pénale, il est nécessaire de leur reconnaître également la qualité d'organes de surveillance de la pêche (article 50, alinéa 1, lettre c) ainsi que d'agents de police judiciaire (article 51, alinéa 1).</p> <p>Les agents de la gendarmerie cantonale doivent prêter leur concours et signaler toute infraction, alors que les gardes-frontières fédéraux sont tenus de seconder les agents chargés de la surveillance, dans la mesure où le service douanier le leur permet (article 21, alinéa 3 LFSP).</p>
<p>Art. 51 ¹ Les personnes désignées à l'article 50, alinéa 1, lettres a et c, ci-dessus ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la pêche.</p> <p>² Les organes chargés de la surveillance de la pêche dénoncent au Ministère public toutes les infractions à la législation sur la pêche qui parviennent à leur connaissance.</p> <p>³ Ils prennent les mesures utiles pour établir les faits et prévenir de nouvelles infractions.</p> <p>⁴ Ils inspectent au besoin les récipients et les véhicules.</p> <p>⁵ Ils saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Cet article précise les droits et devoirs des personnes chargés de la surveillance de la pêche. Les gardes auxiliaires n'étant pas des agents professionnels, ils n'ont pas la formation adéquate pour avoir qualité d'agent de police judiciaire. Ils peuvent cependant agir dans le cadre des droits que leur confère la présente loi (alinéas 2 à 5).</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
<p>Art. 52 ¹ En cas d'urgence, les organes chargés de la surveillance de la pêche, à l'exclusion des gardes auxiliaires, sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton ou de la France dans les limites du droit fédéral ou international.</p> <p>² Ils sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités responsables du territoire sur lequel ils ont agi.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p>Le droit de suite au niveau international n'est possible que pour autant que des accords aient été conclus. C'est le cas dans la partie du Doubs formant frontière entre la France et le canton du Jura. L'article 6 de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats donne en effet la possibilité aux agents chargés de la surveillance d'exercer leur fonction sur la partie du Doubs relevant de l'autre Etat.</p> <p>Les gardes auxiliaires ne sont pas autorisés à suivre un suspect hors des limites cantonales parce qu'ils ne sont pas des agents professionnels et, à ce titre, ne portent pas d'uniforme les légitimant.</p>
<p>Art. 53 ¹ Des personnes connaissant la pêche et que recommandent à cet effet les organisations de pêcheurs peuvent être nommées gardes auxiliaires de la pêche par le Département.</p> <p>² Les gardes auxiliaires de la pêche font la promesse solennelle devant le chef de Département.</p> <p>³ Le Département définit leur cahier des charges. Il fixe les indemnités auxquelles ils ont droit, dans la mesure où la surveillance de la pêche n'a pas été déléguée en vertu de l'article 7.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle (article 25) et précisé.</i></p> <p>Les gardes auxiliaires sont actuellement nommés par le Département. Ce principe n'a pas été changé dans le présent projet. La future ordonnance d'exécution précisera la durée de la nomination, les critères d'engagement ainsi que les cas justifiant une révocation ou une suspension provisoire.</p>
<p>Art. 54 L'Office de l'environnement assure la formation et le perfectionnement des organes chargés de la surveillance de la pêche.</p>	<p><i>Dans la loi actuelle (article 26, alinéa 2), la formation des organes chargés de la surveillance est de la compétence du Département. Le nouveau projet propose de donner cette compétence à l'Office de l'environnement.</i></p> <p>En tant qu'autorité cantonale chargée de l'application du droit fédéral, il revient à l'Office de l'environnement d'assurer la formation et le perfectionnement des gardes et gardes auxiliaires. La formation dispensée leur permettra d'assurer leur fonction d'organe de surveillance et de spécialiste du milieu aquatique.</p>
<p>Art. 55 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et des ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours selon les dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle.</i></p> <p>Précisons que les décisions prises dans le cadre de projets tendant à modifier les eaux doivent faire l'objet d'une pesée des intérêts (article 9, alinéa 2 LFSP).</p>
<p>Art. 56 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende.</p> <p>² La poursuite des contraventions incombe aux autorités de la justice pénale.</p> <p>³ Les autorités judiciaires communiquent tout jugement ou ordonnance prononcés en matière de pêche à l'Office de l'environnement dans les dix jours qui suivent leur entrée en force.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle et précisé.</i></p> <p>«La durée de vie» d'une loi est généralement assez longue. De ce fait, il n'est pas opportun d'y inscrire le montant des amendes que ce soit sous forme de fourchette ou de table. C'est le Code pénal qui précise le montant maximal de l'amende (en l'occurrence 10'000 francs selon l'article 106). De plus, l'amende doit être fixée compte tenu de la situation de l'auteur, ce qui laisse une grande marge d'appréciation au juge et ne se concilie pas avec un tarif prédéfini.</p>
<p>Art. 57 L'Office de l'environnement confisque les engins prohibés saisis qui n'ont pas été confisqués par les autorités judiciaires. Il peut en faire de même pour les engins non prohibés lorsque l'infraction a donné lieu à une condamnation.</p>	<p><i>Cet article a été repris de la loi actuelle et précisé.</i></p> <p>En ce qui concerne le devenir du matériel utilisé lors d'un acte de pêche illicite, les organes chargés de la surveillance</p>

Texte de loi	Commentaires (en italique : comparaison avec la loi en vigueur)
	doivent le saisir dès le constat, conformément à l'article 51 du présent projet. La confiscation, qui a un caractère définitif, ne sera prononcée par les autorités judiciaires ou administratives qu'au terme de la procédure pénale.
<p>Art. 59 ¹ La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 50, alinéa 1, lettre c (nouvelle)</p> <p>Art. 50 ¹ La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par :</p> <p>a) (...);</p> <p>b) (...);</p> <p>c) le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la chasse et de la faune sauvage.</p> <p>Article 52, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 52 ¹ Les organes chargés de la surveillance, à l'exclusion des gardes auxiliaires, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'ils agissent dans le cadre de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage.</p> <p>Article 58 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 58 Lorsqu'il le juge opportun, le Gouvernement peut octroyer une assistance judiciaire à un garde ou à un garde auxiliaire impliqué dans une procédure pénale en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Les articles 50 et 52 de la loi sur la chasse ont été modifiés de manière à être similaires aux dispositions figurant aux articles 50 et 51 de la présente loi. Les gardes auxiliaires n'étant pas des agents professionnels, ils n'ont pas la formation adéquate pour avoir qualité d'agent de police judiciaire.</p> <p>L'article 58 relatif à l'assistance judiciaire est également modifié. Dans sa forme actuelle, il peut paraître en effet trop contraignant pour l'Etat. La nouvelle teneur ci-contre permettra au Gouvernement de juger de l'opportunité d'une telle assistance, notamment de refuser l'assistance lorsqu'un garde ou un garde auxiliaire est poursuivi pour une infraction qui résulte d'une violation manifeste de ses devoirs de fonction.</p>

Loi sur la pêche

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0),
vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01),

vu l'article 45, alinéa 4, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Buts

La présente loi a pour buts :

- de préserver ou d'accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique, ainsi que de protéger, d'améliorer et, si nécessaire, de reconstituer ses biotopes;
- de protéger les espèces aquatiques menacées;
- de gérer durablement la faune aquatique;
- d'encourager la recherche en matière de faune aquatique;
- de régler l'exercice de la pêche dans le Canton.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi cadre sur la gestion des eaux (RSJU 752.41).

Commission et Gouvernement :

¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41).

² Les installations de pisciculture et les eaux privées aménagées artificiellement, dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement, sont soumises uniquement aux dispositions de la législation fédérale relatives aux espèces, races et variétés étrangères.

Commission et Gouvernement :

² Les installations de pisciculture et les eaux privées aménagées artificiellement, dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer

naturellement, sont soumises uniquement aux dispositions de la législation fédérale relatives aux espèces, races ou variétés étrangères.

³ Les installations de pisciculture sont en outre soumises aux dispositions relatives aux interventions techniques sur les eaux.

Article 4 Droit de rang supérieur

L'exercice de la pêche et la protection de la faune aquatique sont en outre régies par la législation fédérale sur la pêche et l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (RS 0.923.22).

Article 5 Définitions

¹ Par pêche, on entend toute activité ayant pour objet la capture, dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, de poissons ou d'écrevisses, ainsi que d'organismes leur servant de nourriture.

² Par faune aquatique, on entend l'ensemble des espèces animales vivant à l'état sauvage dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, y compris les eaux frontalières.

Article 6 Autorités compétentes

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la gestion de la pêche et la protection de la faune aquatique. Il établit un règlement sur l'exercice de la pêche.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (ci-après : «le Département») exerce la surveillance dans ce domaine.

³ Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la pêche et la protection de la faune aquatique.

Article 7 Délégation de tâches

¹ Le Gouvernement peut déléguer aux organisations de pêcheurs, par voie de convention, tout ou partie des tâches suivantes :

- a) la surveillance de la pêche;
- b) la gestion piscicole;
- c) la formation des gardes auxiliaires et des pêcheurs.

² Pour l'accomplissement de ces tâches, l'Etat peut verser des indemnités aux organisations concernées.

Article 8 Commission de la pêche

¹ Il est créé une commission de la pêche composée de neuf membres et présidée par le chef du Département.

Majorité de la commission et Gouvernement :

² Ses membres, nommés par le Gouvernement pour la durée d'une législature, sont choisis au sein tant des milieux de la pêche que de la protection de la nature et du tourisme.

Minorité de la commission :

² Ses membres, nommés par le Gouvernement pour la durée d'une législature, sont choisis notamment dans les milieux de la pêche, de la protection de la nature, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt.

³ Le Gouvernement définit l'organisation de la commission de la pêche.

⁴ La commission de la pêche est notamment consultée par le Gouvernement et le Département :

- a) sur les mesures à prendre pour assurer la conservation durable de la faune aquatique et de ses biotopes;
- b) sur les questions liées à l'exercice de la pêche et à la gestion halieutique;
- c) sur les projets législatifs liés à la protection et la gestion de la faune aquatique.

⁵ Elle propose en outre les mesures qui lui paraissent nécessaires.

SECTION 2 : Protection de la faune aquatique

Article 9 Mesures de protection

¹ Le Gouvernement peut interdire la pêche de poissons et d'écrevisses appartenant à des espèces menacées.

² Il en établit la liste.

Article 10 Périodes de protection

¹ Le Gouvernement fixe le début et la fin de chacune des périodes de protection prévues par le droit fédéral, de manière à ce qu'elles correspondent à la période de reproduction de l'espèce concernée.

² Il peut étendre la durée de ces périodes de protection et prescrire de telles périodes pour d'autres espèces.

³ Il est tenu de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des populations de poissons et d'écrevisses l'exige.

Article 11 Zones de protection

Le Gouvernement peut fixer des zones de protection dans lesquelles l'exercice de la pêche est interdit temporairement ou toute l'année.

Article 12 Conditions de capture

Le Gouvernement détermine les conditions de capture des poissons et des écrevisses ainsi que des organismes aquatiques leur servant de nourriture.

Article 13 Conservation et reconstitution des biotopes

¹ L'Etat veille à la préservation des cours d'eau et plans d'eau, des rives naturelles et de la végétation servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture.

² Il favorise les mesures permettant d'améliorer les conditions de vie de la faune aquatique et de reconstituer localement les biotopes détruits.

³ Il soutient les efforts des collectivités publiques et des associations allant dans ce sens.

Article 14

Interventions techniques

¹ Toute intervention sur les eaux, leur régime et leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux, est soumise à une autorisation de l'Office de l'environnement.

² L'Office de l'environnement peut exiger que les travaux se déroulent en dehors des périodes sensibles du point de vue de la protection de la faune aquatique.

³ Celui qui sollicite une telle autorisation peut être tenu de fournir les données ou études permettant de déterminer l'impact du projet sur la faune aquatique et la pêche.

Article 15

Activités sportives et de loisirs

¹ Dans la mesure où la protection et la préservation du milieu naturel l'exigent, le Gouvernement peut réglementer la navigation, ainsi que d'autres activités nautiques, notamment la baignade et la plongée, dans les cours d'eau et plans d'eau.

² Il peut notamment soumettre certaines activités à autorisation, les interdire ou les restreindre.

³ En cas d'urgence, notamment lors de pollution ou de sécheresse, l'Office de l'environnement peut, dans l'intérêt de la protection du milieu naturel, restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.

Article 16

Circulation

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'Office de l'environnement, il est interdit d'entrer dans un cours d'eau au moyen d'un véhicule automobile ou d'un autre engin pouvant perturber le milieu aquatique.

Commission et Gouvernement :

² Demeure réservée l'utilisation des passages à gué dûment autorisés.

Article 17

Rétablissement de l'état conforme à la loi

¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un cours d'eau lors de l'exercice d'activités mentionnées aux articles 14 à 16 est tenu de procéder au rétablissement de l'état conforme à la loi.

² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la valeur de remplacement.

³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.

SECTION 3 : Gestion piscicole

Article 18

Buts

La gestion piscicole vise les objectifs suivants :

- a) garantir durablement les meilleures conditions de reproduction et de développement naturels du poisson;
- b) assurer le maintien des souches indigènes;
- c) déterminer l'intensité de l'exploitation piscicole en fonction de la qualité du peuplement;

- d) définir les mesures d'empoisonnement les plus efficaces et fixer leur importance en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants.

Article 19

Introduction d'espèces

Toute introduction d'espèces aquatiques animales dans les cours d'eau et plans d'eau est soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement, sous réserve des compétences des autorités fédérales.

Article 20

Plan de gestion halieutique

¹ Chaque année, l'Office de l'environnement examine la nécessité de procéder à des empoisonnements. Au besoin, il établit un plan de gestion halieutique définissant les mesures à prendre. Ce plan est établi en collaboration avec les organisations de pêcheurs.

² Les mesures d'empoisonnement sont destinées à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses, en particulier celles qui sont menacées ou ont disparu. Elles peuvent également contribuer à soutenir l'exercice de la pêche.

Article 21

Installations de pisciculture

¹ Les installations de pisciculture pour l'empoisonnement des eaux ouvertes à la pêche comprennent les ruisseaux, étangs et bassins affectés à l'élevage du poisson.

² Les installations doivent produire des poissons d'espèce, d'origine, de qualité et d'état de santé conformes aux directives officielles.

³ L'Office de l'environnement peut procéder à tous contrôles utiles; il peut vérifier également la conformité des installations.

Article 22

Captures particulières

L'Office de l'environnement peut autoriser, organiser ou ordonner des captures particulières dans l'intérêt de l'exploitation et de la préservation de la diversité des espèces et des peuplements, notamment pour :

- a) la récolte du frai;
- b) l'exploitation des eaux d'élevage;
- c) la lutte contre les épizooties;
- d) la pêche précédant des interventions techniques dans les eaux;
- e) la recherche scientifique;
- f) l'élimination des poissons et des écrevisses étrangers au bassin versant;
- g) l'intervention lors d'événements soudains tels que pollutions, assèchements ou crues.

Article 23

Collecte de données

L'Office de l'environnement procède ou fait procéder aux relevés des données relatives aux immersions, aux captures et à la composition des peuplements de poissons et d'écrevisses.

Article 24

Amélioration de la gestion

¹ L'Office de l'environnement conduit des études visant à améliorer la gestion de la faune aquatique dans le Canton.

² Il coordonne les études entreprises par des organismes publics ou privés.

³ Dans le cadre des études, il peut faire procéder au marquage des espèces immergées.

Article 25

Association des milieux intéressés

¹ L'Office de l'environnement associe les organisations de pêcheurs à la gestion piscicole.

² Il peut y associer d'autres milieux intéressés.

SECTION 4 : Droit de pêche

Article 26

1. Principes

¹ Le droit de pêche appartient à l'Etat.

Commission et Gouvernement :

² L'Etat exerce ce droit par l'octroi de permis et par affermage, dans la mesure où il n'en fait pas usage lui-même. Seuls les étangs peuvent être affermés, à l'exclusion des cours d'eau.

³ Le Gouvernement détermine les eaux ouvertes à la pêche à permis et celles qui peuvent être affermées.

⁴ Les droits de pêche privés sont réservés.

Article 27

2. Permis de pêche

a) Principes

¹ L'Office de l'environnement délivre les permis de pêche. Au besoin, cette tâche peut être déléguée à d'autres services administratifs ou à des tiers.

² Le permis de pêche est nominatif et intransmissible; il ne peut être délivré à des personnes âgées de moins de dix ans.

Commission et Gouvernement :

³ Des permis de pêche collectifs, dont la validité est limitée dans l'espace et dans le temps, peuvent être délivrés notamment à des fins éducatives.

Article 28

b) Catégories de permis

¹ Le permis de pêche peut être délivré sous la forme :

- a) d'un permis annuel;
- b) d'un permis temporaire.

Commission et Gouvernement :

² Le Gouvernement détermine les types de permis temporaires ainsi que les conditions de leur octroi. Il fixe les périodes de pêche pour lesquelles de tels permis ne peuvent être délivrés.

Article 29

c) Emoluments

Commission et Gouvernement :

¹ Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment

ceux dus pour les permis de pêche et les cours d'eau affermés. Les émoluments doivent couvrir dans une mesure équitable les coûts directement liés à la gestion de la pêche.

² Il peut majorer l'émolument pour les personnes domiciliées hors du Canton.

³ L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution de l'émolument.

Article 30

d) Pêche sans permis

Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition :

- a) qu'ils soient accompagnés et sous la responsabilité d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;

Gouvernement et majorité de la commission :

- b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne;

Minorité de la commission :

- b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne, excepté sous la garde parentale;

Proposition de Pascal Prince (PCSI) :

(Suppression de la lettre b.)

- c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

Commission et Gouvernement :

Article 30a (nouveau)

d') Conditions d'octroi

¹ Le permis de pêche est délivré à la personne qui :

- a) dispose des connaissances exigées par la législation fédérale sur la pêche;
- b) a accompli un travail dans le domaine du patrimoine naturel ou s'est acquitté d'une contribution de remplacement d'un montant maximal de 100 francs.

² Le Gouvernement règle les modalités d'organisation de la formation et des travaux en faveur du patrimoine naturel. Il fixe le montant de la contribution de remplacement dans les limites de l'alinéa 1, lettre b, et en précise les conditions de perception. Il peut dispenser les personnes mineures ainsi que les titulaires d'un permis temporaire de l'exigence fixée à l'alinéa 1, lettre b.

Article 31

e) Refus du permis

¹ La délivrance du permis de pêche est refusée aux personnes qui :

- a) font l'objet d'une interdiction de pêcher en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire, suisse ou étrangère;
- b) ont été condamnées au cours des cinq dernières années pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la surveillance de la pêche;
- c) ne disposent pas des connaissances exigées par la législation fédérale sur la pêche.

Commission et Gouvernement :

¹ La délivrance du permis de pêche est refusée à la personne qui :

- a') ne remplit pas les conditions d'octroi définies à l'article 30a, alinéa 1;
- a) fait l'objet d'une interdiction de pêcher en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire, suisse ou étrangère;
- b) a été condamnée au cours des cinq dernières années pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la surveillance de la pêche;
- c) —

Commission et Gouvernement :

² La personne qui n'a pas son domicile dans le Canton peut être tenue d'établir, au moyen d'attestations et d'autres documents, qu'elle ne tombe pas sous le coup des dispositions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.

Article 32

f) Retrait du permis

¹ Le permis de pêche est retiré lorsque son titulaire fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à la législation sur la pêche ou pour infraction commise lors de l'exercice de la pêche; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.

² Le permis est retiré provisoirement lorsque son titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche; si la poursuite pénale aboutit à une condamnation, le retrait devient définitif; l'alinéa 3 demeure réservé.

³ Dans les cas de peu de gravité, le retrait du permis peut être remplacé par un avertissement.

⁴ Les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement le permis lors de flagrants délits. L'Office de l'environnement statue dans les dix jours sur un éventuel retrait provisoire du permis.

⁵ L'Office de l'environnement est compétent pour prononcer le retrait. L'opposition et le recours contre sa décision n'ont pas d'effet suspensif.

Article 33

3. Interdiction de pêcher

¹ L'Office de l'environnement peut prononcer une interdiction de pêcher pour une durée de cinq ans au plus à l'égard de l'auteur d'infractions graves ou répétées à la législation sur la pêche.

² L'interdiction de pêcher prononcée par le juge pénal à titre de peine accessoire demeure réservée.

Article 34

4. Affermage

¹ L'Office de l'environnement est compétent pour attribuer les contrats d'affermage.

² Le contrat d'affermage est en général conclu avec la personne offrant la meilleure garantie d'une pêche exercée avec compétence et dans les règles, ainsi que d'une exploitation et d'un entretien appropriés des eaux.

³ Il n'existe aucun droit à la conclusion ou à la prolongation d'un contrat d'affermage.

⁴ Les eaux sont affermées directement ou à la suite d'un appel d'offres. L'attribution du contrat d'affermage fait l'objet d'une décision.

⁵ Le sous-affermage de la pêche est interdit.

Commission et Gouvernement : (Pas d'alinéa 5.)

⁶ Le produit des affermage est affecté à la gestion de la pêche.

⁷ Le Gouvernement précise par voie d'ordonnance les modalités de l'affermage.

Article 35

5. Droits de pêche privés

a) Expropriation, droit de préemption

¹ Dans la mesure où cela permet de réaliser les buts de la présente loi, les droits de pêche privés qui grèvent les eaux publiques peuvent être expropriés par l'Etat moyennant le versement d'une pleine indemnité. La loi sur l'expropriation (RSJU 711) est applicable à la fixation de l'indemnité. Le Gouvernement est compétent pour ordonner l'expropriation.

² En cas de vente d'un droit de pêche ou d'opérations équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour décider d'exercer ce droit.

³ Le Gouvernement précise la procédure d'expropriation et d'exercice du droit de préemption.

Article 36

b) Participation aux coûts d'aménagement des cours d'eau

Lorsque des cours d'eau font l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique, une participation adéquate peut être exigée des titulaires de droits de pêche privés.

SECTION 5 : Exercice de la pêche

Article 37

Port du permis

¹ Tout pêcheur est tenu de porter avec lui son permis et de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

² Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

Article 38

Carnet de contrôle

¹ Nul ne peut pêcher sans être porteur de son carnet de contrôle délivré par l'Office de l'environnement.

² Chaque pêcheur est tenu :

- de remplir son carnet de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;
- de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche;
- de le remettre à l'Office de l'environnement dès la fin de la période de pêche.

Article 39

Engins et modes de pêche

¹ Le Gouvernement détermine les engins et les modes de pêche autorisés et les engins auxiliaires admis.

² Il peut notamment restreindre ou interdire le recours à certains engins, moyens ou méthodes de pêche.

Article 40

Période de pêche

Le Gouvernement fixe :

- a) les périodes de pêche et, le cas échéant, les jours de pêche autorisés;
- b) les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée.

Article 41

Règlement sur l'exercice de la pêche

Le Gouvernement adopte un règlement sur l'exercice de la pêche qui contient les prescriptions fondées sur les articles 9 à 12, 39 et 40 ci-dessus.

Article 42

Restrictions quant au lieu

L'Office de l'environnement peut interdire la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse.

Article 43

Droit de circulation, obstacles

¹ Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d'eau pour y pêcher.

² Ce droit doit s'exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s'introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.

³ Le pêcheur est responsable des dégâts qu'il cause.

⁴ Les plantations, clôtures et installations de nature à rendre le passage impossible ou dangereux doivent être enlevées ou modifiées dans le délai imparti par le Département.

Commission et Gouvernement :

⁴ Les plantations, clôtures et installations de nature à rendre le passage impossible ou dangereux doivent être enlevées ou modifiées par le propriétaire dans le délai imparti par le Département.

⁵ Si le propriétaire ne se conforme pas à la décision prise à son endroit par le Département, ce dernier peut en ordonner l'exécution par substitution aux frais de l'obligé.

Article 44

Commerce du produit de la pêche

La vente de poissons capturés dans les eaux ouvertes à la pêche par le titulaire d'un permis est interdite.

Proposition de Pascal Prince (PCSI) :

(Suppression de l'article 44.)

Article 45

Concours de pêche

Le Gouvernement règle les modalités d'organisation des concours de pêche dans les eaux publiques.

Article 46

Viviers

¹ L'installation de viviers dans les eaux publiques ou privées doit être annoncée à l'Office de l'environnement.

Commission et Gouvernement :

L'installation de viviers dans les eaux publiques ou privées est interdite.

² L'Office peut en interdire l'installation lorsque leur mise en place a pour effet :

- a) d'endommager ou d'encombrer les rives ou le lit des cours d'eau et des étangs;
- b) de menacer l'état sanitaire de la faune aquatique ou les caractéristiques des souches indigènes;
- c) de gêner notablement l'exercice de la pêche ou la navigation;
- d) d'entraver ou de compromettre l'exécution de travaux d'intérêt général.

Commission et Gouvernement :

(Pas d'alinéa 2.)

³ Demeurent par ailleurs réservées les prescriptions de la législation fédérale relatives à la capture des poissons.

Commission et Gouvernement :

(Pas d'alinéa 3.)

⁴ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance.

Commission et Gouvernement :

(Pas d'alinéa 4.)

Article 47

Exercice d'un droit de pêche privé

¹ Les pêcheurs exerçant un droit de pêche privé à n'importe quel titre sont tenus de respecter le droit fédéral, ainsi que les règles cantonales de police qui concernent :

- a) les périodes de protection des espèces;
- b) les espèces et races menacées;
- c) la longueur minimale de capture;
- d) les engins et les modes de pêche;
- e) l'introduction d'espèces dans les eaux.

² L'Office de l'environnement peut en tout temps demander la présentation du plan de protection appliqué par le titulaire d'un droit de pêche privé.

³ Lorsqu'un pêcheur exerce un droit de pêche privé qui lui a été conféré par le titulaire, il doit présenter, sur requête, une attestation établie par le titulaire qui l'y autorise.

SECTION 6 : Recherche et encouragement de la pêche

Article 48

Fonds de la pêche

¹ Il est constitué un fonds de la pêche (ci-après : «le fonds»).

² Le fonds est alimenté par :

- a) le produit des émoluments dus pour le permis de pêche, l'affermage de cours d'eau et les autorisations en matière de pêche;
- b) les indemnités et les compensations pour la dépréciation des milieux aquatiques;
- c) les dommages-intérêts;
- d) le produit des amendes;

- e) les subventions fédérales versées pour des projets liés à la pêche et à la protection du milieu aquatique;
- f) en cas de nécessité, une allocation de l'Etat fixée dans le cadre du budget.

³ Le fonds est géré par l'Office de l'environnement.

Article 49

Utilisation du fonds

¹ Le fonds est utilisé pour des projets de recherche et d'encouragement de la pêche, en particulier :

- a) les études portant sur la faune aquatique et ses biotopes;
- b) les aménagements et améliorations des milieux aquatiques;
- c) l'acquisition de droits de pêche privés;
- d) les mesures visant à améliorer la libre circulation du poisson;
- e) l'encouragement de la pisciculture visant à maintenir à long terme les populations de poissons et écrevisses indigènes;
- f) l'allocation d'indemnités à des organisations qui exécutent des mesures d'empoisonnement ou des travaux d'entretien agréés par l'Office de l'environnement.

² Les coûts liés à la gestion de la pêche sont également imputés sur le fonds.

³ Le Département statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

SECTION 7 : Surveillance de la pêche

Article 50

Organes de surveillance

¹ La surveillance de la pêche est assurée par :

- a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;
- b) les gardes auxiliaires de la pêche;
- c) le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la pêche.

² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

Article 51

Devoirs et compétences

¹ Les personnes désignées à l'article 50, alinéa 1, lettres a et c, ci-dessus ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la pêche.

² Les organes chargés de la surveillance de la pêche dénoncent au Ministère public toutes les infractions à la législation sur la pêche qui parviennent à leur connaissance.

³ Ils prennent les mesures utiles pour établir les faits et prévenir de nouvelles infractions.

⁴ Ils inspectent au besoin les réceptifs et les véhicules.

⁵ Ils saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.

Article 52

Droit de suite

¹ En cas d'urgence, les organes chargés de la surveillance de la pêche, à l'exclusion des gardes auxiliaires, sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton ou de la France dans les limites du droit fédéral ou international.

² Ils sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités responsables du territoire sur lequel ils ont agi.

Article 53

Gardes auxiliaires

Commission et Gouvernement :

¹ Des personnes expérimentées en matière de pêche et que recommandent à cet effet les organisations de pêcheurs peuvent être nommées gardes auxiliaires de la pêche par le Département.

² Les gardes auxiliaires de la pêche font la promesse solennelle devant le chef de Département.

³ Le Département définit leur cahier des charges. Il fixe les indemnités auxquelles ils ont droit, dans la mesure où la surveillance de la pêche n'a pas été déléguée en vertu de l'article 7.

Article 54

Formation et perfectionnement

L'Office de l'environnement assure la formation et le perfectionnement des organes chargés de la surveillance de la pêche.

SECTION 8 : Voies de droit, dispositions pénales et administratives

Article 55

Voies de droit

Les décisions rendues en vertu de la présente loi et des ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours selon les dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 56

Contraventions

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende.

Majorité de la commission :

¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 100 francs.

² La poursuite des contraventions incombe aux autorités de la justice pénale.

³ Les autorités judiciaires communiquent tout jugement ou ordonnance prononcés en matière de pêche à l'Office de l'environnement dans les dix jours qui suivent leur entrée en force.

Article 57

Sanctions administratives

L'Office de l'environnement confisque les engins prohibés saisis qui n'ont pas été confisqués par les autorités judiciaires. Il peut en faire de même pour les engins non prohibés lorsque l'infraction a donné lieu à une condamnation.

SECTION 9 : Dispositions finales

Article 58

Abrogation

Sont abrogées :

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche (RSJU 923.11);
- b) la loi du 26 octobre 1978 sur la liquidation et le rachat des droits de pêche (RSJU 923.41).

Article 59

Modification du droit

¹ La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11) est modifiée comme il suit :

Article 50, alinéa 1, lettre c (nouvelle) et titre marginal (nouvelle teneur)

Organes de surveillance

¹ La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par :

- c) le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la chasse et de la faune sauvage.

Article 52, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les organes chargés de la surveillance, à l'exclusion des gardes auxiliaires, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'ils agissent dans le cadre de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage.

Article 58 (nouvelle teneur)

Lorsqu'il le juge opportun, le Gouvernement peut octroyer une assistance judiciaire à un garde ou à un garde auxiliaire impliqué dans une procédure pénale en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions.

² Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :

Article 24, chiffres 7 et 8

(Abrogés.)

Article 60

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 61

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a fait l'objet de nombreuses discus-

sions à la commission de l'environnement et de l'équipement. Dans ce contexte, différentes modifications ont été apportées au texte qui accompagnait le message du Gouvernement. Pour l'essentiel, les amendements acceptés par la commission et le Gouvernement ont été débattus en collaboration avec M. Noël, gestionnaire de la faune, que je remercie ici, au nom de la commission, pour sa disponibilité et sa contribution au bon déroulement de nos délibérations en la matière. Il reste malgré tout quelques divergences, à mon sens relativement mineures, qui apparaîtront dans la discussion de détail.

Rappelons que ce projet de loi est consécutif à une motion acceptée par le Parlement le 29 août 2001 déjà. Son auteur avait alors constaté que la loi actuellement en vigueur, qui date des années 60 puisque reprise du droit bernois, était déjà dépassée en raison des profondes modifications de la législation fédérale du début des années 90. Cette constatation est encore plus vraie aujourd'hui en raison d'une récente modification de la législation fédérale sur la protection des animaux, qui a une incidence directe sur la présente loi.

Le projet s'inscrit également dans un contexte particulier. En effet, depuis plus de dix ans maintenant, et c'est aussi ce qui avait incité le motionnaire à intervenir, il est constaté partout une diminution importante des populations de poissons. Cette situation préoccupante a d'ailleurs engendré de nombreuses études dont la plus importante fut le projet «Fischnetz», auquel le canton du Jura, en collaboration avec la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens, a participé très activement. Les résultats de ces investigations, dont la synthèse au niveau fédéral a été établie par l'EAWAG, ont montré que, parmi les causes principales de ce phénomène, on retrouve les pollutions par les micropolluants, les corrections de cours d'eau et une politique de rempoissonnement inadaptée car favorisant notamment l'apparition de maladies telles que la maladie rénale proliférative. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le Doubs – nous l'avons déjà évoqué à cette tribune – sa dégradation dramatique est essentiellement le fait d'une gestion anarchique des barrages hydroélectriques situés en amont.

Pour l'ensemble des cours d'eau jurassiens, les conséquences de ces différentes atteintes sont bien évidemment une importante réduction du nombre de permis depuis une dizaine d'années, ce qui grève fortement le compte pêche. De surcroît, l'attractivité touristique du Jura, du Clos du Doubs en particulier, diminue parallèlement puisque de nombreux pêcheurs n'hésitent pas maintenant à se rendre en Slovaquie, en Autriche ou ailleurs pour retrouver des conditions de pêche plus favorables.

Le projet discuté en commission avait notamment pour objectif de donner au Canton les moyens légaux pour lui permettre de réagir à la situation constatée en améliorant la qualité du milieu et en privilégiant une gestion moderne et cohérente de la faune aquatique. A cet égard, les cinq points énumérés à l'article premier du texte de loi résumant cette volonté. Pour atteindre le but recherché, le Canton souhaite associer à son action les milieux concernés, en particulier la Fédération cantonale des pêcheurs, à laquelle certaines tâches seront déléguées à travers un mandat de prestations. La commission partage d'ailleurs ce point de vue et a même introduit, dans le projet de loi, des articles supplémentaires qui chargeront probablement la Fédération des pêcheurs de l'organisation de travaux en faveur du patrimoine naturel, à

l'instar de ce qui se pratique déjà chez les chasseurs, Madame la députée Lachat !

Dans le même ordre d'idées, la commission a encore proposé une modification relativement importante du texte initial en supprimant les affermages de cours d'eau. Cette mesure, qui enlève le privilège de quelques-uns au bénéfice de l'ensemble des pêcheurs, est de nature à augmenter, même si cela reste modeste, l'attractivité de notre région puisqu'elle proposera de nouveaux parcours de pêche. De surcroît, elle permettra une gestion plus cohérente de certains ruisseaux, qui reviendront ainsi dans le domaine public.

Pour le reste, la commission a suivi dans l'ensemble les propositions du Gouvernement, à l'exception des quelques articles déjà évoqués, qui feront tout à l'heure l'objet de propositions de majorité et de minorité.

Notons encore que l'acceptation de cette loi implique naturellement l'abrogation de la loi actuelle du 26 octobre 1978 mais aussi l'abrogation de la loi du 26 octobre 1978 sur la liquidation et le rachat des droits de pêche puisque les articles 35 et 36 du texte discuté aujourd'hui reprennent cette problématique de manière beaucoup plus pertinente que dans l'ancien texte, aux yeux de la commission.

Au vu de ces considérations, la commission de l'environnement et de l'équipement vous demande d'accepter l'entrée en matière. Le groupe socialiste, unanime, fera de même.

M. Pascal Prince (PCSI) : Le projet de la nouvelle loi cantonale sur la pêche proposé par le Gouvernement a suscité de vifs débats au sein du groupe PCSI. En vigueur depuis 1978, il est évident qu'une révision est fondamentale, notamment à cause de la complexité de la loi actuelle. Il est devenu incontournable de déléguer des tâches à diverses organisations afin de mieux considérer la conservation et la reconstitution des milieux aquatiques de même que de rendre attractive la pêche en tant qu'outil de promotion touristique. Ces critères importants doivent s'insérer dans le nouveau texte de loi.

Les positions prises en séance de commission, qui ont été soumises au groupe sans l'avis gouvernemental cette semaine, seront rediscutées en vue de la deuxième lecture. Des propositions pour la deuxième lecture pourront être faites par rapport aux débats et aux décisions prises durant cette première lecture.

M. Michel Juillard (PLR) : La loi sur la pêche est un instrument de travail indispensable pour la bonne gestion des milieux halieutiques jurassiens. En commission, la mise en forme définitive des différents articles qui la composent a suscité beaucoup de débats que le groupe PLR a nourris au fur et à mesure des séances. Grâce aux compléments d'informations que la commission a reçus de la part de l'Office de l'environnement, notre groupe a pu travailler en connaissance de cause et nous tenons à remercier très particulièrement M. Christophe Noël, qui nous a fait profiter de ses connaissances dans le domaine de la pêche et dans la gestion de celle-ci.

Le groupe PLR acceptera l'entrée en matière et la loi à l'unanimité et vous demande d'en faire autant.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : La loi cantonale sur la pêche qui vous est proposée ancre les principes-cadres qui permettront au canton du Jura de développer une pêche moderne, durable et attractive.

Il faut d'emblée préciser que cette nouvelle loi est très attendue par les milieux et autorités concernés. Conscient de ces attentes, le Gouvernement a souhaité que son élaboration se fasse dans le cadre d'une démarche largement participative. Le texte a ainsi été élaboré par un groupe de travail intégrant, dès le départ, les milieux de la pêche.

Ce projet de loi a ensuite fait l'objet d'une large procédure de consultation, qui a permis aux partenaires de l'Etat de se prononcer sur son contenu. Cette consultation s'est fort bien déroulée puisqu'aucune association ou autorité concernée ne s'est prononcée en défaveur du projet de la nouvelle loi. Les appréciations qui sont parvenues au Gouvernement faisaient état d'un texte de loi cohérent et de bonne facture, s'inscrivant dans une logique de développement durable. Bref, un résultat particulièrement satisfaisant.

La révision de la loi cantonale sur la pêche est considérée comme fondamentale par le Gouvernement et ceci pour plusieurs raisons :

- La loi en vigueur est vieille d'un demi-siècle; les dispositions qui y figurent proviennent de l'ancienne loi bernoise sur la pêche, datée du 4 décembre 1960. En raison de sa vétusté, ce texte n'est plus adapté à la pratique actuelle de la pêche, qui se fonde sur la notion de gestion durable de la ressource.
- La législation fédérale sur la pêche a été profondément modifiée au début des années 90. Le droit cantonal actuel est par conséquent obsolète dans bien des domaines. Avec actuellement pas moins de huit textes légaux, le droit cantonal sur la pêche est complexe et difficilement accessible aux pêcheurs.
- Les effectifs et la diversité des poissons sont en baisse. Le droit actuel ne répond plus aux préoccupations des pêcheurs et de la collectivité en ce qui concerne cette problématique.
- Le nombre de permis vendus est très fortement en baisse. Le droit actuel ne nous permet pas de réagir efficacement face à ce problème.

Avec ses chapitres consacrés en particulier à la protection de la faune aquatique, à la gestion piscicole, au droit de pêche, à l'exercice de la pêche ainsi qu'à la recherche et à l'encouragement de la pêche, le canton du Jura disposera des principes-cadres lui permettant de mettre en place sa nouvelle politique en la matière, soit :

- développer une pêche moderne et durable;
- développer une pêche attractive d'un point de vue touristique;
- préserver la ressource en conservant ou recréant les habitats de la faune aquatique.

Le projet transmis au Bureau du Parlement et au Parlement propose de nombreuses nouveautés, parmi lesquelles il faut mentionner en particulier les dispositions suivantes :

- compétence donnée au Gouvernement de déléguer certaines tâches aux organisations de pêcheurs;
- engagement de l'Etat en faveur de la conservation et de la reconstitution de biotopes aquatiques;
- possibilité pour les enfants de moins de dix ans, sous certaines conditions, de pêcher sans permis;

- clarification du droit en ce qui concerne les droits de pêche privés.

La version de base a été bien accueillie par la commission de l'environnement et de l'équipement, qui a proposé plusieurs modifications dont deux nous paraissent importantes.

A l'instar de la législation sur la chasse, la première concerne la réalisation d'un travail obligatoire dans le domaine du patrimoine naturel comme condition pour l'obtention d'un permis de pêche. Le Gouvernement soutient cette mesure. Elle constitue en effet un atout pour le Canton et les pêcheurs jurassiens, qui montrent ainsi leur engagement concret en faveur d'une gestion durable des cours d'eau. Telle que rédigée, cette disposition permettra au Gouvernement de dispenser les mineurs ainsi que les titulaires de permis temporaire, ce qui est indispensable pour des questions d'attractivité et de promotion du tourisme.

La deuxième modification d'importance concerne la suppression de l'affermage des cours d'eau. Dans ce cas également, le Gouvernement peut se rallier à ce principe qui vise à garantir une pêche plus démocratique. Dans cette nouvelle formulation, les cours d'eau seront gérés selon trois manières différentes : cours d'eau ouverts à la pêche à permis, cours d'eau ou tronçons mis en réserve et cours d'eau fermés à la pêche à permis et destinés à la gestion piscicole.

Cette loi permettra au canton du Jura de développer une pêche moderne, respectueuse des milieux naturels et attractive d'un point de vue touristique. Une fois la nouvelle loi sur la pêche entrée en vigueur, le Gouvernement entend engager les réformes et mesures suivantes :

- délégation de nouvelles tâches aux organisations de pêcheurs au moyen d'un contrat de prestations;
- élaboration de la nouvelle ordonnance relative à la loi sur la pêche;
- élaboration d'un arrêté fixant le prix des permis ainsi que les autres émoluments relatifs à l'exercice de la pêche;
- refonte et simplification du règlement sur l'exercice de la pêche.

Avant de terminer, je tiens, au nom du Gouvernement, à remercier le président Ami Lièvre et les membres de la commission de l'environnement et de l'équipement, qui ont débattu, parfois vivement, de cette loi et qui, par leurs propositions, ont contribué à faire de ce texte une loi moderne qui respecte les principes du développement durable.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à approuver la nouvelle loi sur la pêche.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 8, alinéa 2

M. Michel Juillard (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : La commission de la pêche est une commission consultative qui devra se prononcer sur des réglementations propres à l'exercice de la pêche; cela signifie les périodes d'ouvertures, le choix et le nombre des espèces pouvant être prélevées, les techniques de pêches autorisées, etc.

C'est pourquoi la majorité de la commission et le Gouvernement vous proposent que les membres de cette commission ne soient choisis que parmi les milieux de la pêche,

de la protection de la nature et du tourisme, qui sont les trois domaines directement impliqués dans l'exercice et dans la gestion de la pêche.

L'agriculture et la foresterie, au même titre que l'industrie des machines-outils ou le bâtiment, n'ont pas d'intérêts directs en la matière et n'ont pas besoin d'être représentées au sein de cette commission.

Je vous propose donc de voter la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement à l'alinéa 2 de l'article 8.

M. Jean-Louis Berberat (PDC), au nom de la minorité de la commission : Nous estimons en effet qu'une présence d'un membre représentant les milieux de l'agriculture et de la forêt au sein de la commission de la pêche est indispensable. Cette personne serait à même de faire part de son savoir et de ses compétences en la matière pour informer et défendre son avis et ses propositions au sein de la commission. Nous sommes certains que certains sujets importants seront abordés et des décisions prises sur des questions touchant les domaines de l'agriculture et des forêts lors des sujets débattus par les membres de cette commission.

Dès lors, notre groupe PDC maintient sa proposition de minorité à l'alinéa 2 de l'article 8, qui propose un membre représentant les milieux de l'agriculture et des forêts au sein de cette commission de la pêche composée de neuf membres.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Les représentants de l'agriculture, voire des milieux forestiers, vont pouvoir faire valoir, dans une autre commission, leurs intérêts, les défendre et faire des propositions. C'est dans la future commission de la protection de la nature et du paysage où, là, effectivement, il y a lieu d'intégrer ces milieux et que les débats liés aux problématiques qui les concernent seront traités.

En tant que président de cette ancienne commission de la pêche, je peux ici affirmer que, vraiment, il n'y a pas d'élément qui justifie la présence des milieux des forêts et de l'agriculture, que c'est extrêmement technique, lié à la gestion halieutique des cours d'eau.

Une autre commission future sera créée, liée à la gestion des cours d'eau et, là aussi, les milieux agricoles, naturelle-ment, y seront représentés.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 33 voix contre 20.

Article 16, alinéa 2 (nouveau)

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Simplement un petit commentaire. Il a paru nécessaire à la commission d'introduire un deuxième alinéa pour simplifier les procédures administratives qui auraient pu se répéter pour le milieu agricole en particulier. Il faut savoir en effet que certaines terres cultivées ne sont accessibles que par des gués (g-u-é-s). (*Rires.*) Soyons précis. Le cas le plus connu est celui de l'île de Chervillers sur le Doubs. C'est une île d'une certaine superficie – je crois que c'est 3'000 ou 4'000 m² – qui n'est accessible que par gué. Il en existe peut-être d'autres, on ne sait pas.

Cet alinéa 2 permet en conséquence de ne pas obliger les agriculteurs éventuels concernés à demander à chaque

fois une autorisation, qui sera ainsi accordée une fois pour toutes. On peut comprendre cette volonté des milieux agricoles. C'est pour cela que nous avons tenu à ajouter cet alinéa 2 pour simplifier la vie des agriculteurs éventuellement concernés.

L'article 16, alinéa 2, est adopté.

Article 26, alinéa 2

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Il faut savoir qu'aujourd'hui certains ruisseaux sont affermés, ce qui signifie que leur gestion échappe totalement à l'Etat et que la pêche appartient à quelques privilégiés. Cette situation date du canton de Berne et on la trouve un peu anachronique. Certains de ces ruisseaux, tels que le Voyeboeuf et le Bacavoine par exemple, ne sont actuellement déjà plus affermés car les personnes qui les louaient, pour quelques centaines de francs par année, ne sont plus intéressées.

D'autre part, si l'on songe aux importants investissements concédés par les pouvoirs publics pour réhabiliter ces ruisseaux – je pense au Bacavoine en particulier pour lequel les pouvoirs publics ont investi plusieurs centaines de milliers de francs – il semble normal qu'ils reviennent dans le domaine public et qu'une gestion cohérente soit assurée, ce qui n'est pas du tout le cas pour l'instant. Cet article ne concerne naturellement pas les droits de pêche privés, comme le rappelle l'alinéa 4, qui sont des droits acquis et qui font l'objet d'une autre procédure.

L'article 26, alinéa 2, est adopté.

Article 30, lettre b

Mme Renée Sorg (PS), au nom de la majorité de la commission : L'article 30 de la loi régit l'exercice de la pêche des enfants. Cette nouveauté introduite dans la loi donne la possibilité aux enfants de moins de 10 ans, accompagnés, de pêcher gratuitement, à certaines conditions.

A sa lettre b, selon la formulation du Gouvernement et de la majorité de la commission, l'article 30 prévoit que les enfants en question «ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne». Nous voyons dans cette formulation un aspect de sécurité auquel nous accordons une grande importance. On sait que les bords des rivières peuvent être dangereux et que le risque de tomber à l'eau ou de glisser dans l'eau est bien réel. On sait aussi que les enfants peuvent être turbulents, même lorsqu'ils s'adonnent à la pêche.

Voilà pourquoi la majorité de la commission estime que «deux enfants au maximum sous la responsabilité d'une seule et même personne» représente une mesure sage et adaptée à la situation. Nous vous proposons de la soutenir.

M. Jean-Louis Berberat (PDC), rapporteur de la minorité de la commission : Il nous apparaît, pour le groupe PDC, que de proposer une exception pour les enfants de moins de 10 ans sous la garde parentale est acceptable. En effet, dans le cas concret, la responsabilité des parents auprès de leurs propres enfants est engagée et nous pensons que ces parents peuvent prendre ce risque comme ils le prennent dans bien d'autres domaines que la pêche.

Dès lors, le groupe PDC vous propose, sous point b de l'article 30, le texte suivant : «qu'ils ne soient pas plus de

deux sous la responsabilité de la même personne, excepté sous la garde parentale». Restent réservées bien sûr les questions juridiques que nous avons encore en discussion et qui reviendront donc vraisemblablement en deuxième lecture.

M. Pascal Prince (PCSI) : Je demande à titre personnel la suppression de l'alinéa b, quelle que soit la forme qui sera décidée, car il est superflu. La responsabilité de surveillance des enfants par les accompagnants adultes est une évidence, qui est suffisamment établie dans la lettre a.

Par contre, inscrire de manière aussi précise et restrictive dans la loi le nombre d'enfants autorisés est inquiétant. Il est parfaitement imaginable qu'on entre désormais dans une dynamique restrictive et qu'on ajoutera ce genre de restriction à toutes les activités sportives, ludiques ou autres dans les prochaines lois.

Il n'y a pas eu d'accidents jusqu'à présent et une telle restriction est donc disproportionnée. A quand l'obligation de mettre des laissez à nos enfants au nom de la sécurité ?

Le président : Donc, Monsieur le député Pascal Prince propose la suppression de l'alinéa b. Il s'agit donc, si vous voulez, d'une deuxième minorité. Donc, je vais opposer la minorité de la commission à la minorité 2, c'est-à-dire la proposition de Pascal Prince; et, ensuite, celle qui l'emportera sera opposée à la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement. Alors, je vais donc opposer... Pardon, c'est juste, j'ai omis de vous passer la parole, Monsieur le Ministre. Excusez-moi.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Juste pour répondre à la proposition de Pascal Prince qui, à mon avis, ne tient pas la route. Dans la mesure où si vous supprimez l'article b, quel qu'il soit, vous autoriseriez une personne à se présenter au bord de l'eau avec vingt enfants de moins de 10 ans. Cela ne tient pas la route. Donc, il faut quand même réglementer.

Et, effectivement, sur le plan de la gestion de la pêche également, ce doit être réglementé. Et enfin la question de la sécurité a été évoquée.

Je vous propose donc d'accepter la proposition de la majorité de la commission.

Au vote :

- la proposition de la minorité de la commission l'emporte, par 34 voix contre 9, sur la proposition de Pascal Prince (PCSI);
- la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 22 en faveur de la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

Article 30a

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Là aussi pour une petite explication supplémentaire. La commission, unanime, a souhaité introduire l'obligation, pour les pêcheurs, d'effectuer annuellement une demi-journée de travail dans le domaine du patrimoine naturel, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué pour l'obtention d'un permis de chasse. La Fédération des pêcheurs jurassiens, qui sera peut-être chargée de l'organisation de ces journées, salue cette initiative de la commission. Je parle un peu au nom des pêcheurs ici bien sûr.

En effet, c'est une ancienne revendication des milieux de la pêche, qui voient toujours une minorité d'entre eux s'investir pour améliorer la pêche et la qualité des cours d'eau du Canton et qui constatent qu'une majorité, souvent pas silencieuse d'ailleurs, regarde d'un œil critique ou désintéressé les efforts des autres.

Quant à la contribution de remplacement, elle permettra de rétribuer les personnes organisatrices de ces journées de manière à ce que l'opération soit neutre ou le plus neutre possible pour les finances de l'Etat.

L'article 30a est adopté.

Article 44

M. Pascal Prince (PCSI) : J'interviens ici à titre personnel. L'interdiction de vendre le fruit de sa pêche m'est totalement incompréhensible. Je ne vois pas pourquoi une personne ne pourrait pas pratiquer la pêche, en tant qu'activité sportive ou de loisirs, et ne pas aimer finalement consommer les poissons pêchés.

Ensuite, c'est aussi une activité qui permettrait à certains jeunes de se faire de l'argent de poche au travers d'une activité parfaitement saine et naturelle. Inutile de préciser qu'elle ne permettra assurément pas de devenir riche en argent mais d'avoir une relation de contact avec la nature et d'une forme de bien-être qu'on ne trouve pas face à un écran d'ordinateur ou de télévision. Surtout que l'on ne réussit pas à faire des prises en plongeant simplement l'hameçon. La pêche est un art, une forme de richesse qui se perd, selon moi, avec de telles interdictions !

Il n'y a pas de pêcheur professionnel au Jura, à ma connaissance, mais je me demande comment font certains tenanciers de restaurant alors pour vendre des truites du Doubs s'ils n'ont pas forcément le temps ni la maîtrise de l'art de la pêche.

Je trouve aussi cette interdiction contreproductive si le but de la loi est de favoriser de l'activité et je demande ainsi la suppression de l'article 44.

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Evidemment, je ne peux pas accepter la proposition de Pascal Prince en parlant de la jeunesse. Au contraire, Monsieur le Député, je crois que c'est un très mauvais signe qu'on donne à des jeunes en se disant : «Je pourrai faire du fric en allant à la pêche». C'est un très mauvais signe que l'on donne. Le poisson doit être respecté. On essaie par tous les moyens d'introduire des mesures pour les protéger de la meilleure manière possible. Je suis un pêcheur de longue date et je connais les vendeurs de poissons; ce sont ce qu'on appelle des «viandards». Ils vont à la pêche uniquement pour faire de l'argent et le vendre dans certains restaurants ou ailleurs. En tout cas, ce sont des gens, la plupart du temps, qui ne respectent pas le poisson. Et, pour ce qui est de la jeunesse, je le répète, c'est vraiment le plus mauvais signe qu'on puisse leur donner de les encourager à aller vendre du poisson. Ils ont d'autres moyens de vivre que de trouver de l'argent dans la vente de poissons. Alors, c'est à mon sens aberrant !

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 8 députés y sont favorables.

Article 46

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Comme chacun le sait déjà je pense, le groupe PDC, qui représentait la minorité de la commission, a retiré sa proposition et vous propose donc d'accepter la proposition de la majorité de la commission. On a pris cette décision en tenant compte aussi des ordonnances fédérales, qui interdisent donc l'élevage dans ces viviers, etc.

Nous recommandons donc de voter en faveur de la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement.

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Nous avons appris le ralliement du groupe PDC à la proposition de la commission, ce que je salue. Je salue vraiment ce ralliement. Il faut en effet savoir que, la plupart du temps, quand on parle de viviers, il s'agit de tambours de machines à laver utilisés pour garder des poissons devant servir d'apât.

Lors de nos investigations dans les cours d'eau, nous avons souvent retrouvé de tels engins avec, à l'intérieur, des poissons mais la plupart du temps morts, de fait très souvent. Cette pratique est contraire à la législation fédérale sur la protection des animaux. C'est d'ailleurs, je crois, cet argument auquel a été sensible le groupe PDC.

Dans le Doubs, ces viviers servent souvent à garder des truites vivantes, qui ne sont naturellement pas nourries, soit pour les vendre, Monsieur le Député, soit pour les manger plus tard. Cette pratique, tout aussi barbare que la précédente, est contraire à la législation fédérale sur la protection des animaux et contraire à la législation cantonale puisqu'on vient de voter l'article 44.

Cet article 46 a été introduit dans le texte mis en consultation probablement avant que ne paraisse l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux. C'est peut-être pour cela qu'il a été maintenu à l'époque.

Voilà, je vous prie de suivre les recommandations du député PDC qui s'est prononcé tout à l'heure.

Le président : Nous sommes donc, à l'article 46, avec une seule proposition, celle de la majorité de la commission et du Gouvernement.

L'article 46 est adopté.

Articles 48 et 49

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Les articles 48 et suivants traitent de la question du fonds de la pêche. Lors de la dernière commission parlementaire de l'environnement et de l'équipement, le groupe PDC a demandé des renseignements au sujet de la gestion de ce fonds.

En date du 16 septembre 2009, Monsieur le ministre Schaffter, par l'intermédiaire du Secrétariat du Parlement, nous a transmis les informations demandées au niveau de la comptabilité du fonds.

Vu que nous n'avons pas matériellement eu le temps d'en informer et d'en discuter au sein du groupe, nous nous réservons de revenir sur le problème de la gestion du fonds de la pêche lors de la deuxième lecture de la loi.

Nous tenions à vous faire de cette information aujourd'hui même, lors de la première lecture, dans le but de travailler en toute transparence.

Article 56, alinéa 1

M. Jean-Louis Berberat (PDC), rapporteur de la minorité de la commission : Il nous semble que de fixer dans un article de la loi sur la pêche une amende minimale de 100 francs pour des infractions à la présente loi n'apparaît pas nécessaire. A notre avis, nous devons laisser la fixation de l'amende à l'appréciation du juge ou de la juge, qui saura prendre une décision en toute connaissance de cause. A notre avis, ce n'est pas aux députés de fixer dans une loi un montant minimal pour une amende mais au pouvoir judiciaire de le faire.

Dès lors, le groupe PDC ainsi que le Gouvernement et la minorité de la commission vous proposent de soutenir la proposition du Gouvernement, qui ne fixe pas dans la loi une amende minimale. A nous, députés, de respecter la séparation des pouvoirs.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la majorité de la commission : La majorité de la commission souhaite le maintien de la mention de 100 francs d'amende minimum pour une infraction à la loi dont nous débattons ici.

La loi actuellement en vigueur prévoit une amende de 20 à 400 francs pour le non-respect d'une interdiction et entre 50 et 400 francs pour une capture sans autorisation.

Pour vous donner un exemple qui vous expliquera pourquoi l'on veut le maintien de ces 100 francs, la Société de pêche a eu connaissance notamment d'un cas où la prise d'une truite d'environ un kilo dans une réserve a valu une amende de 35 francs, plus 15 francs de frais, à l'auteur du délit qui, évidemment, n'a pas hésité à s'en vanter par la suite ! Cela ne doit plus se reproduire !

Dans le canton de Genève, les amendes vont de 25 à 10'000 francs, au Tessin jusqu'à 5'000 francs alors que Berne et Soleure les prévoient jusqu'à 20'000 francs.

Il ne s'agit, en fait, pas vraiment de s'immiscer dans les affaires du pouvoir judiciaire mais d'afficher dans la loi que le législateur ne veut pas de sanctions symboliques.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

Le président : Je vous propose une pause jusqu'à 11.15 heures.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

**11. Interpellation no 752
Conseils communaux bâillonnés
Michel Choffat (PDC)**

Plusieurs maires et conseillers communaux responsables des finances ont été surpris de ne pas/pouvoir prendre connaissance de l'état nominatif des débiteurs fiscaux et de la liste des taxations fiscales dans leur commune respective.

Certains se sont également vu refuser des séances de travail par les Recettes et administrations de district, suite à une décision de la commission cantonale de la protection des données !

Jusqu'alors, ces pratiques administratives, même si, ponctuellement, elles pouvaient être motivées par une curiosité malsaine, avaient très souvent le mérite d'une gestion saine, efficace, directe et rapide...

Aujourd'hui, pour des raisons qui nous échappent mais probablement au nom de la sacrosainte protection des données, cette façon de faire semble être interdite !

Dès lors, nous demandons au Gouvernement qu'il réponde aux interrogations suivantes :

1. Le Gouvernement partage-t-il la décision de la commission de la protection des données de ne pas permettre aux maires et conseillers communaux responsables des finances l'accès à l'état nominatif des débiteurs fiscaux et de la liste des taxations fiscales dans leur commune respective ?
2. Sachant que la collaboration entre les Recettes et administrations de district et les maires et les conseillers communaux responsables des finances a prouvé son efficacité, pourquoi cette pratique devrait-elle être, le cas échéant, supprimée ?
3. Dès lors que les autorités communales ne pourraient plus intervenir, le Gouvernement ne devrait-il pas, le cas échéant, assumer les manques à gagner pour les communes respectives ?

M. Michel Choffat (PDC) : Si les maires n'ont plus accès à tous les dossiers dans leur commune, et en particulier à ceux des débiteurs fiscaux, à quoi servent-ils encore ?

Au nom de la sacro-sainte protection des données, on argumente que le maire n'a pas accès à des données personnelles ! Et le secret de fonction auquel est soumis le maire, qu'en fait-on ? N'a-t-il pas fait une promesse solennelle lui aussi ?

Le Service cantonal des contributions invoque qu'il n'existe pas de base légale expresse autorisant les élus à accéder à des données personnelles. Mais existe-t-il une base légale expresse interdisant les élus à accéder à des données personnelles ?

La proximité, la discussion – dès l'origine des difficultés – permettent très souvent de solutionner des problèmes, petits qui vont en grandissant. Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'un maire effectue de telles démarches mais il en est de sa responsabilité. Plus on attend, plus les difficultés s'amplifient et plus elles deviennent insolubles.

Et puis, n'arrive-t-il pas au Canton de demander un rapport à la commune concernant des démarches de remises d'impôts, entre autres ? Bien sûr que si ! Alors...

La protection des données ne doit pas empêcher de trouver des solutions rapidement aux difficultés passagères et elle ne doit pas non plus permettre de favoriser les mauvais payeurs au détriment des honnêtes gens. Il est indispensable que les autorités cantonales prennent conscience de cela.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : L'objet de l'interpellation, qui fait suite à une décision du 25 mars 2009 de la commission de la protection des données relative au droit des autorités communales d'accéder à l'état nominatif des débiteurs fiscaux et à la liste des taxations fiscales, interpelle évidemment aussi le Gouvernement. Le député Choffat reproche que cette décision aurait ancré une suppression de l'accès des maires et des conseillers communaux responsables des finances à l'état nominatif des débiteurs fiscaux et à la liste des taxations fiscales de leur commune respective. Il mentionne également que les recettes de district auraient refusé certaines séances de travail demandées par les autorités communales afin de discuter des situations d'arranges de leurs communes. Dès lors, le Gouvernement va prendre position de la manière suivante :

En ce qui concerne tout d'abord la première question s'agissant d'un avis sur la décision de la commission de la protection des données, je dois vous dire, Monsieur le Député, qu'il n'appartient pas au Gouvernement, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, de se déterminer quant au bien-fondé de la décision de la commission de la protection des données du 25 mars 2009. Il constate toutefois que cette décision n'interdit pas, de manière totale et générale, l'accès aux données fiscales par les maires et conseillers communaux responsables des finances. Dans le cadre de dossiers ponctuels – vous l'avez mentionné notamment sur les dossiers de remises d'impôts en particulier – ces autorités, de même que le teneur des registres d'impôt communal, sont autorisés à demander des informations fiscales au Service des contributions, respectivement aux Recettes et administrations de district.

En ce qui concerne la collaboration entre les recettes de district et les maires et les conseillers communaux responsables des finances qui, selon les dires de Monsieur le député, aurait prouvé son efficacité, pourquoi cette pratique devrait-elle, le cas échéant, être supprimée ? Je partage tout à fait votre analyse, Monsieur le Député, puisque je suis moi-même un adepte – vous avez pu encore vous en rendre compte ce matin – d'une saine collaboration entre les différentes instances. Encore faut-il que cette collaboration soit voulue et partagée de la part de toutes les autorités concernées par cette demande. Mais, comme indiqué ci-dessus, cette pratique n'est nullement supprimée, Monsieur le Député, et l'accès aux informations pour les communes est respecté mais dans les contraintes légales actuelles. Contraintes légales, vous dites que ce n'est pas autorisé d'y accéder, qu'aucune base légale, selon le Service des contributions, ne vous permet d'accéder sans autre à cela. C'est vrai. Et il y a bel et bien des dispositions légales qui, au contraire, interdisent de donner des informations au-delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement des tâches par les autorités. Donc, nous sommes bel et bien confrontés à un problème d'absence de base légale qui permettrait d'ouvrir plus largement que la situation actuelle. Donc, le Gouvernement admet que cette législation actuelle peut prêter le flanc à la critique et c'est la raison pour laquelle, afin de faciliter l'accès des communes aux données fiscales relatives aux recouvrements, le Gouvernement va proposer de

compléter la loi dans une prochaine révision législative, probablement au début de l'année prochaine. C'est la conclusion à laquelle nous sommes arrivés au terme d'une séance que j'ai demandée et dirigée, réunissant le président de la commission de la protection des données, le chef du Service des contributions et un représentant du Service juridique.

Quant à la troisième question posée dans l'interpellation, à savoir si que le Gouvernement ne devrait pas assumer les manques à gagner dans les communes respectives, Monsieur le Député, dans la mesure où la décision de la commission de la protection des données est respectée, de même que les dispositions fiscales actuelles en matière de communication d'information, le Gouvernement ne voit pas en quoi il devrait assumer une quelconque responsabilité, y compris financière, dans cette opération.

En résumé, toutes les portes ne sont pas fermées aux conseils communaux. Il est vrai qu'aujourd'hui tout le conseil communal ne peut pas avoir accès de manière générale à toutes les données de tous les contribuables mais le responsable, notamment le teneur du registre d'impôts de la commune, a lui accès en totalité à ces indications, lui peut avoir ces séances avec la Recette de district pour être au courant de ce qui se passe, notamment en matière d'arranges d'impôts.

Le Gouvernement est conscient que ce n'est pas suffisant, à notre avis, parce que si l'on veut véritablement collaborer et être efficace dans ce dossier, il s'agira de modifier la loi, comme je vous l'ai indiqué, afin d'étendre – on ne pourra pas étendre à tout le conseil, je vous le dis déjà, parce qu'il y a des dispositions fédérales, respectivement du Tribunal fédéral qui vont le limiter – au moins au responsable du dicastère des finances afin que celui-ci n'ait pas seulement la vue sur ce qu'il doit dépenser mais aussi sur ce qu'il peut encaisser et puis surtout sur les contentieux qu'il pourrait y avoir, y compris en matière fiscale. C'est dans ce sens-là que le Gouvernement, comme je l'ai dit, va proposer une modification législative. On fait le nécessaire pour que cela vienne tout au début de l'année prochaine.

M. Michel Choffat (PDC) : Je suis satisfait.

M. Raphaël Schneider (PLR) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Raphaël Schneider (PLR) : Jusqu'à présent, je crois, cher collègue, cher Michel, avoir toujours été dans la même ligne que vous quand il s'agit de protéger le fonctionnement des communes. Mais, là, étant moi-même teneur des registres d'impôt, je ne puis vous soutenir. En effet, il est mentionné dans l'interpellation le terme «ponctuellement» à propos de curiosité malsaine. A mon avis, dès le moment où le conseil communal souhaite obtenir des données fiscales sur ses administrés, il s'agit forcément de curiosité malsaine car l'exécutif ne devrait pas, à mon goût, s'immiscer dans cette gestion. Une gestion fiscale de la part de l'exécutif doit, pour être saine, être traitée sur le volume global des impôts et non sur le détail.

Cette intervention peut laisser penser que tant le Service des contributions, tant les Recettes de district que les teneurs des registres ne méritent pas votre confiance. Je mets aussi à la place du contribuable qui peut logiquement

être outré que les conseils communaux puissent connaître ses revenus. C'est dans cette logique que la protection des données prend tout son sens.

La collaboration entre le Service des contributions, les recettes de district et les teneurs des registres prend une direction réjouissante aujourd'hui. L'Association jurassienne des fonctionnaires a créé un groupe de travail. Pour poser de bonnes bases de travail, nous avons, avec un groupe de teneurs des registres ajoulots, rencontré la Recette de district pour améliorer la communication et fixer les attentes des uns et des autres. Aujourd'hui, avec le groupe de travail cantonal, des pistes sont exploitées pour plus de transparence sur les revenus imposables et sur les formules d'informations des contributions que remplissent les teneurs de registres. L'issue de ces travaux pourra assurément permettre aux teneurs des registres de remplir parfaitement leurs missions telles que le suivi des contentieux et le contrôle des revenus. Des missions qui donc, à mon sens, ne doivent pas être du ressort de l'exécutif.

En conséquence, je vous invite à faire confiance aux employés qui sont soumis au secret fiscal, lesquels s'emploient à une collaboration efficiente qui doit aboutir à des bénéfices de temps et d'argent pour toutes les parties.

12. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de nouvelle loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

A. Principes

La révision du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51) (abrégée ci-après : «la Caisse») est une nécessité. Elle s'impose tant du fait que cette législation est datée qu'au vu du découvert structurel de la Caisse qui nécessite des mesures d'assainissement assurant sa viabilité.

Le présent projet a pour objectif premier de résorber les difficultés financières de la Caisse qui s'avèrent d'ordre structurel. Il ne suffit toutefois pas à faire face aux difficultés conjoncturelles qu'elle rencontre, comme toutes les institutions de prévoyance. Selon l'expert agréé de la Caisse, il convient, dans un premier temps, de mettre en œuvre des mesures qui ont une portée structurelle. Dans un second temps, mettons dans 18 à 24 mois, il y aura lieu de procéder à une évaluation de l'évolution conjoncturelle et de ses effets sur la situation financière de la Caisse. Des mesures s'y rapportant ne pourront être étudiées qu'avec un certain recul.

Avant l'élaboration du présent projet, le Gouvernement a retenu les lignes directrices suivantes pour la révision :

1. Le système de primauté des prestations est maintenu;

2. Il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les employeurs;
3. Les prestations de base en faveur des assurés sont conservées;
4. La situation financière de la Caisse est assainie;
5. Le texte légal est simplifié.

Le Gouvernement est d'avis que le projet qui vous est soumis respecte au mieux ces principes.

On pourrait gloser longuement sur l'un ou l'autre de ces postulats. Le Gouvernement n'entend pas y revenir ici par le détail. Dans les faits, ces lignes directrices ont été largement cautionnées lors de la consultation sur ce projet (voir, en fin du présent message, le chapitre consacré aux résultats de la consultation). La question d'un passage à un système de primauté des cotisations y a été soulevée à cinq reprises; il faut bien ajouter : seulement. Et encore, si la question est soulevée, aucun consulté (les termes utilisés dans le présent message pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes) ne revendique en l'espèce le passage à ce système immédiatement ou sans conditions. C'est davantage un débat qui est requis, des interrogations qui sont soulevées à ce sujet ou un objectif à viser. Le Gouvernement estime que son postulat a ainsi été confirmé et ne l'a pas revu. Le Parlement pourra évidemment réexaminer cette question, fort délicate au demeurant.

Le projet maintient les prestations de base en faveur des assurés. D'emblée, il convient de préciser que toute augmentation des prestations allant au-delà de celles prévues dans le projet nécessitera un financement complémentaire, partant une adaptation des cotisations.

B. Quelques divers

Le projet a pris la forme d'une loi, non plus d'un décret. Dans un arrêt rendu le 15 janvier 2008 portant sur la loi valaisanne régissant les institutions étatiques de prévoyance (ATF 9C 78/2007), le Tribunal fédéral a jugé que les dispositions telles que celles prévoyant que l'Etat octroie sa garantie ou que l'institution de prévoyance a la forme d'une institution de droit public, touchent l'Etat non seulement dans son statut d'employeur mais également dans sa souveraineté politique et économique et doivent, à ce titre, figurer dans un acte législatif au sens formel. Par ailleurs, les réglementations cantonales examinées dans le cadre de l'élaboration du présent projet revêtent toutes la forme d'une loi. La conséquence concrète majeure est que le texte est soumis au référendum facultatif.

Le présent message renverra tantôt aux dispositions du décret actuel tantôt à celles du projet de loi. A côté de la numérotation des articles seront utilisées la lettre «D» pour indiquer qu'il s'agit des dispositions actuellement en vigueur et la lettre «P» pour indiquer qu'il s'agit des dispositions du projet.

Il sera impossible de commenter ici chacune des modifications apportées au décret. Que ce soit sur le fond ou sur la forme, pour ainsi dire aucun article du décret actuel n'est inchangé. Le présent message suivra cette structure : les modifications fondamentales seront abordées (II), après quoi, pour ne pas noyer le lecteur, le commentaire par article (III) se limitera aux changements de fond présentant une certaine importance. Le résultat de la consultation clora (IV). Le Gouvernement vise ainsi la synthèse, en présence d'une matière extrêmement complexe.

II. Thèmes fondamentaux

A. Retraite anticipée

Le Gouvernement n'a pas remis en question la possibilité offerte actuellement de partir en retraite anticipée dès l'âge de 58 ans. En effet, cet âge correspond à celui retenu par la LPP et répond à l'attente de bon nombre d'assurés qui aspirent, à partir d'un certain âge, à d'autres activités.

Après analyse, le système de retraite anticipée instauré par le décret présente les faiblesses suivantes :

La retraite anticipée est actuellement financée par le biais des cotisations ordinaires. En raison des conditions favorables posées par le décret (articles 20, 21, 21g et 21h D), les départs en retraite anticipée génèrent un coût correspondant globalement à 1,1 point de cotisation sur les 22 % de cotisations ordinaires.

En outre, seule une partie des assurés peut financièrement se permettre de partir en retraite anticipée. Près des deux-tiers des assurés qui partent en retraite anticipée bénéficient d'un revenu annuel de 90'000 francs et plus. Cela signifie concrètement que les assurés qui n'ont pas la possibilité d'anticiper leur retraite financent une partie de la retraite anticipée de ceux qui ont la possibilité d'en profiter. Sur la base de ces constatations, il faut admettre que les conditions actuelles entretiennent un système de fausse solidarité ou de solidarité inverse discutable.

Par ailleurs, il a été considéré qu'il n'appartenait pas à la Caisse de pensions d'inciter les assurés à partir prématurément en retraite. Une telle action renforce l'attractivité des emplois. Elle est donc davantage du ressort des employeurs dans le cadre de la gestion des ressources humaines.

Cela étant, le projet de loi prévoit un système de retraite anticipée financièrement neutre pour la Caisse de pensions et dont le financement est exclusivement assumé par l'assuré qui en bénéficie, sous réserve du point 2 ci-après. Concrètement, les propositions suivantes sont formulées :

1. La pension de retraite anticipée est réduite de manière viagère et la réduction est calculée sur la base d'un tarif actuariel (article 28 P) et non plus sur la base du taux de 5 % par année d'anticipation (article 21, alinéa 2, lettre a, D). Par ailleurs, les années projetées entre la date de retraite anticipée et l'âge de 62 ans ne sont plus comptabilisées, car non financées.
2. La rente pont AVS versée, actuellement, dès le départ en retraite anticipée est supprimée. Il ne subsiste plus qu'une rente pont AVS versée dès que les assurés atteignent l'âge terme, c'est-à-dire à partir de 62 ans, jusqu'au moment où ils peuvent bénéficier d'une rente anticipée de l'AVS (article 29 P).

Dans la mesure où les femmes peuvent recevoir de l'AVS une rente anticipée déjà à partir de 62 ans, cette rente-pont concerne uniquement les assurés de sexe masculin, qui, eux, doivent être âgés de 63 ans pour bénéficier des prestations de l'AVS.

Cette rente pont est financée par la Caisse. Le droit fédéral étant inégalitaire, il n'est, en effet, pas soutenable de faire supporter le coût du pont AVS à son bénéficiaire.

3. Pour compenser la suppression du pont AVS, les assurés ont la possibilité d'obtenir un supplément temporaire (article 30 P) dont le financement est calqué sur celui de

la pension de retraite anticipée (réduction viagère et/ou rachat préalable de la réduction).

Le système de retraite anticipée ainsi envisagé devrait permettre d'économiser 1 % des traitements assurés, soit environ 2,5 millions de francs par an.

Les tableaux joints en annexe illustrent des incidences de cette modification.

En écho à cette mesure, sept personnes consultées (voir, en fin du présent message, le chapitre consacré aux résultats de la consultation) ont formé la demande d'un programme d'encouragement à la retraite anticipée par l'Etat ou de politiques de ressources humaines en ce sens. Une telle demande ne relève pas de la prévoyance professionnelle au sens strict, en tout cas pas de la législation sur la Caisse de pensions de l'Etat. Elle sera ainsi abordée lors de la révision ultérieure de la législation sur le personnel de l'Etat.

B. Invalidité

Le Gouvernement a considéré que le versement de prestations durant la période d'incapacité de travail n'entraîne plus dans le rôle d'une caisse de pensions. Aussi, à l'instar de la LPP et de plusieurs autres institutions de droit public, il est proposé de supprimer le pont AI (article 26 D) et de verser des prestations d'invalidité uniquement à connaissance des conclusions de l'AI.

La charge actuellement supportée par la Caisse de pensions dans l'attente de la décision AI sera reportée sur l'employé et/ou l'employeur.

Toutefois, il convient de relever que, depuis l'entrée en vigueur de la 5^{ème} révision de l'AI en janvier 2008, cette charge est restreinte dans la mesure où l'AI est amenée à traiter les dossiers plus rapidement qu'auparavant, de sorte que le délai d'attente avant le versement de la rente s'en trouve en principe réduit.

De plus, l'employeur a la possibilité de conclure auprès d'une compagnie d'assurance une couverture d'assurance perte de gain lorsque l'employé est absent pour cause de maladie ou d'accident au-delà de 360 jours. Cette couverture d'assurance ne devrait pas générer des charges supplémentaires importantes, dans le sens où l'AI verse, en principe, des prestations rétroactives depuis le 361^{ème} jour d'incapacité de travail.

Pour l'Etat, le coût annuel d'une telle assurance est estimé approximativement à 190'000 francs pour une couverture à 85 % dès la 2^{ème} année et à 220'000 francs pour une couverture à 90 %. Cette charge représente environ 0,1 % du salaire. Le Gouvernement n'a pas tranché, à ce jour, la question de sa répartition entre l'employeur et/ou l'employé.

En réalité, cette question, qui est ici sortie des règles sur la prévoyance professionnelle, n'en fait effectivement pas partie et doit être prévue dans les normes applicables au personnel des employeurs affiliés à la Caisse. Le Gouvernement formulera des propositions sur ce point dans le cadre de la révision de la législation sur le personnel de l'Etat. Une extension de cette assurance y sera proposée pour les assurés des autres employeurs affiliés.

Cette proposition devrait permettre concrètement d'économiser 0,2 % des traitements assurés, soit environ 500'000 francs par an. Ces chiffres tiennent compte d'une réduction

du nombre des nouvelles rentes d'invalidité, un des objectifs de la 5^{ème} révision AI.

C. Rappel de cotisations (article 59 P)

Le rappel de cotisations vise à assurer le financement des augmentations de salaire successives dont un assuré bénéficie tout au long de sa carrière professionnelle.

Toute augmentation de salaire représente un coût pour la Caisse. Ce coût n'est qu'en partie financé par les cotisations ordinaires. En effet, l'expert de la Caisse a admis que le coût lié aux augmentations de salaire qui englobent la prise d'une annuité (évolution normale de carrière) et un renchérissement de 1 %, est financé par les cotisations ordinaires des assurés et des employeurs. Au-delà, à savoir lorsque l'évolution des prix dépasse ce taux de 1 % et/ou que les employés bénéficient de promotions (prise de plusieurs annuités ou changement de classe), le financement manque.

En outre, il convient de relever ici aussi une fausse solidarité en ce sens que les assurés qui n'ont jamais de promotions financent une partie des prestations de ceux qui en bénéficient.

1. Considérant cela, le Gouvernement a proposé, dans un premier temps, d'introduire un système de rappel de cotisations dont les modalités étaient les suivantes :

1.1. Le coût de toute augmentation de salaire fait l'objet d'une cotisation extraordinaire (cotisation de rappel), qui n'est pas englobée dans les cotisations de base pour éviter la «fausse» solidarité dont il est question ci-dessus.

Ce système est connu d'autres caisses publiques de prévoyance, notamment à Neuchâtel, Berne et Valais.

D'autres systèmes, dans lesquels certaines augmentations échappent au rappel de cotisations en raison de la nature ou du montant de l'augmentation, ont été étudiés. Ces systèmes et les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'avait pas souhaité les retenir sont brièvement exposés ci-après.

Le premier consiste à prélever un rappel de cotisations sur toute augmentation salariale autre que le renchérissement. Un tel système n'est pas viable. Il n'est pas possible d'appliquer le rappel à certaines catégories d'augmentations de salaires, par exemple aux promotions : certains employeurs allouent en particulier des augmentations de salaires dont il n'est pas possible de déterminer la source (renchérissement, promotion, etc.).

Le second consiste à prélever une cotisation de rappel lors de toute augmentation de traitement qui excède un certain pourcentage.

Le Gouvernement ne l'a pas retenu pour divers motifs.

Premièrement, les progressions salariales, déjà parmi les agents publics, sont variables (fonctionnaires en général, enseignants, policiers, etc.). Ainsi, une augmentation ordinaire de traitement, comme une annuité à laquelle s'ajoute l'inflation, donnerait lieu, dans nombre de cas, à rappel même avec un pourcentage élevé, par exemple 3 %.

Le second motif tient aux évolutions salariales différentes entre les salariés des employeurs affiliés, par

exemple entre un employé de l'Etat et de l'Hôpital. Cela rend également difficile la fixation d'un taux approprié. En somme, le mode de rappel de cotisations retenu doit être applicable quel que soit le système de progression salariale, différent selon les employeurs, mais aussi eu égard au nouveau système de rémunération que l'Etat étudie.

Troisièmement, la seule fixation d'un pourcentage ne peut éviter complètement certaines iniquités. Des assurés connaissent une progressivité d'annuités plus élevée que d'autres, ce qui, après encore renchérissement, pourrait impliquer pour eux, chaque année, un rappel de cotisations.

1.2. La cotisation de rappel est proportionnelle au coût engendré par l'augmentation de salaire, qui dépend logiquement du montant de l'augmentation de salaire, mais également de l'âge de l'assuré. Elle est calculée sur la base d'un tarif actuariel.

1.3. Elle est répartie à parts égales entre l'employé et l'employeur.

Ce choix s'inspire des solutions adoptées par d'autres caisses de pensions de droit public. Le Gouvernement estime correct de faire supporter le coût du rappel de cotisations aux deux partenaires concernés par l'augmentation de salaire, à savoir l'employé qui en bénéficie et l'employeur qui l'accorde. Il a écarté d'autres répartitions. Une répartition identique à celle des cotisations de base impliquerait, si l'on souhaite respecter le postulat de départ visant à ne pas engendrer de charges supplémentaires pour les employeurs, de diminuer les cotisations de base à charge de ceux-ci et, en contrepartie, d'augmenter celles à charge des employés. Cela reviendrait à nouveau à accentuer la fausse solidarité déjà relevée. Le Gouvernement a renoncé à cette variante défavorable aux assurés.

2. Dans le cadre de la pré-consultation, la CDS s'est déclarée favorable au principe même du rappel de cotisations mais elle a jugé notamment que le renchérissement ne devrait pas être y être soumis. Elle a relevé que le renchérissement est accordé pour maintenir le pouvoir d'achat des salariés et qu'un rappel systématique sur le renchérissement impliquerait de fait un abandon partiel de celui-ci.

Le Gouvernement comprend en partie l'argumentaire soulevé, mais il maintient qu'un système visant à prélever un rappel de cotisations sur toute augmentation salariale autre que le renchérissement n'est pas praticable pour les raisons évoquées ci-avant. Il préfère, dès lors, pour répondre en partie au souhait de la CDS, la solution qui consiste à fixer un pourcentage en deçà duquel une augmentation de salaire échappe au rappel (franchise). Le fait de ne pas prendre en compte le renchérissement est favorable aux assurés. En outre, cela évite à la Caisse de pensions d'avoir à «décortiquer» chaque année les augmentations salariales pour déterminer si elles représentent le renchérissement, la prise d'une annuité, une promotion ou les trois à la fois.

Le Gouvernement propose de fixer la franchise à 1 % (article 59, alinéa 1, P). Ce pourcentage correspond au renchérissement moyen observé les 10 dernières années.

3. Ce dernier taux a rencontré une large majorité favorable dans la consultation (voir, en fin du présent message, le chapitre consacré aux résultats de la consultation). Les remarques défavorables (on se limite ici à elles) portent sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir de rappel sur les annuités et/ou le renchérissement (8 occurrences). Selon certains consultés, le taux de 1 % est trop bas pour éviter que ceux-ci ne fassent l'objet d'un rappel (5 occurrences). Un consulté propose un taux différent (3 %); un autre s'interroge sur 2 %; un troisième indique qu'il devrait être de 2 % ou 3 %. A l'opposé, trois consultés sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de franchise au rappel (chiffre 1.1 ci-avant).

Dans ce contexte, le Gouvernement maintient sa proposition à 1 %.

L'introduction du rappel de cotisations devrait permettre d'améliorer le financement à hauteur de près de 2 points de cotisations, soit de 5 millions de francs par an.

En outre, le rappel des cotisations tel que proposé peut être considéré comme un financement conjoncturel, étant donné qu'il évoluera à la hausse lorsque l'inflation sera élevée et à la baisse lorsque l'adaptation des prix sera plus faible. Ce financement sera, par conséquent, corrélé à l'évolution du coût des prestations.

D. Taux technique

Dans un premier temps, le Gouvernement avait choisi de maintenir le taux technique à 4,5 % (article 41a D).

Après réexamen de la situation financière de la Caisse, le Conseil d'administration a estimé que ce taux doit être ramené à 4 %. Les éléments à ce jour à disposition de la Caisse ne fondent pas une diminution plus importante du taux technique. Le Gouvernement se rallie de ce fait à la proposition du Conseil d'administration (article 79 P) qui rappelle toutefois qu'une réduction du taux technique conduit à une diminution du degré de couverture et que, par conséquent, un financement complémentaire doit être trouvé.

En l'espèce, une réduction de 0,5 % du taux technique nécessite un financement complémentaire d'environ 1,0 point de cotisations. Le financement ordinaire global passe ainsi de 22 % à 23 %. La prise en charge financière de ce point de cotisation mène au chapitre suivant.

E. Répartition du financement (articles 57 et 58 P)

Le Conseil d'administration propose de reporter totalement sur les assurés le 1,0 point de cotisation manquant suite à la diminution du taux technique. Le Gouvernement suit cette position. Les cotisations à charge des assurés passent ainsi de 9,1 % (article 40 D) à 10,1 % (article 57 P).

Le rappel de cotisations financé paritairement par l'assuré et l'employeur entraîne inévitablement des coûts supplémentaires à charge des employeurs. Pour respecter le deuxième postulat de départ, ces coûts supplémentaires devraient être compensés en adaptant la répartition du financement en mettant un taux de cotisation de 10,9 % à charge de l'employé et de 12,1 % à charge de l'employeur contre 12,9 % actuellement (article 41 D). Toutefois, le Gouvernement a choisi de maintenir le taux de 10,1 % évoqué ci-dessus à charge de l'employé et de ne pas diminuer le financement actuel à charge de l'employeur. Retenir l'autre solu-

tion reviendrait à faire supporter uniquement aux assurés l'assainissement de la Caisse.

Aussi, considérant les efforts des assurés dans le cadre de ce projet (conséquences liées à la diminution du taux technique, financement de la retraite anticipée exclusivement par l'assuré et suppression du pont AI), le Gouvernement propose de fixer le taux de cotisations à 23 % dont 10,1 % à charge des employés et 12,9 % à charge des employeurs.

Si le Parlement confirme ces choix, le financement à charge des employeurs et des employés augmentera, pour les employés de 2 points de cotisations et pour les employeurs de 1 point, soit au total de 7,5 millions de francs par année. Cette solution ne respecte que partiellement le deuxième postulat de départ (pas de coûts supplémentaires pour les employeurs). Elle doit être mise en balance avec le fait que le taux de cotisations des employés demeure plus faible que celui des employeurs.

Le tableau ci-après présente un comparatif entre le besoin en financement établi selon la dernière expertise actuarielle au 31 décembre 2005 et celui résultant des propositions de modifications (suppression de la rente pont AI, retraite anticipée à charge exclusive de l'assuré, rappel de cotisations, diminution du taux technique à 4 %).

	Coût actuel	Coût proposé (1 %)	Coût proposé (1,5 %)
Prestations de retraite à l'âge terme	12,6 %	12,6 %	12,6 %
Augmentations de salaire (carrière normale)	2,5 %	2,5 %	3,8 %
Anticipation favorable de la retraite anticipée	0,6 %	0,0 %	0,0 %
Rente pont AVS	0,5 %	0,1 %	0,1 %
Renchérissement des pensions	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Accroissement de la longévité	1,5 %	1,5 %	1,5 %
Prestations en cas de décès	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Prestations en cas d'invalidité	2,0 %	1,8 %	1,8 %
Frais administratifs	0,6 %	0,5 %	0,5 %
Découvert technique structurel**	1,9 %	2,9 %	2,9 %
Financement nécessaire	23,9 %	23,6 %	24,9 %

* Le pourcentage indiqué entre parenthèses signifie que le financement nécessaire (coût proposé) a été établi en prenant en considération une inflation de 1 %, respectivement de 1,5 %.

Compte tenu du financement ordinaire et de l'introduction du rappel de cotisations, lequel devrait générer des recettes complémentaires proches de 2,0 % de cotisations, l'ensemble du plan d'assurance serait ainsi financé.

Par ailleurs, une fois le découvert technique résorbé sur le plan structurel (voir ** dans le tableau ci-dessus), à savoir lorsque le degré de couverture atteindra 90 %, la marge de financement qui s'en dégagera, en l'occurrence 2,9 %, permettra de constituer la réserve de fluctuation de valeurs préconisée par les experts.

De plus, les quelques propositions de modifications évoquées dans le chapitre suivant devraient également permettre d'améliorer la situation financière de la Caisse à moyen terme.

F. Autres modifications d'importance

On présente ici quelques autres modifications importantes entraînées par le projet mais dont la liste n'est pas exhaustive.

1. Montant de la pension d'invalidité (articles 24 D et 41 P)

Actuellement, le montant de la pension d'invalidité est calculé proportionnellement au degré d'invalidité reconnu. La proposition de l'article 41 P s'inspire du droit d'autres caisses. Si cette proposition est retenue, une rente complète sera versée déjà à partir d'un taux d'invalidité de 70 % et plus aucune prestation ne sera versée lorsque ce taux sera inférieur à 20 %.

2. Pension de conjoint survivant

– Droit à la pension (articles 28 et 31 D et 44 P) : A l'instar de l'article 19 LPP et des réglementations de nombreuses caisses de pensions, des conditions ont été introduites pour le versement d'une pension de conjoint survivant. Désormais, pour bénéficier d'une telle pension, il sera nécessaire d'avoir au moins un enfant à charge ou d'avoir quarante ans et d'avoir été marié durant cinq ans au moins. A défaut de droit à une pension, il est versé un capital égal à trois pensions annuelles de conjoint survivant.

– Pension minimum (articles 28, alinéa 1, et 31, alinéa 1 D) : Le droit pour le conjoint survivant d'obtenir une pension au moins égale à celle qu'il pourrait prétendre de l'AVS est supprimé. Cette disposition conduit à des situations aberrantes dans lesquelles le conjoint survivant bénéficie d'une pension supérieure à la pension de retraite à laquelle avait droit le pensionné défunt.

A noter que, principalement pour des motifs liés à la situation financière de la Caisse, le Gouvernement renonce à proposer une pension de concubins survivants. Il convient toutefois de préciser que ces derniers s'avèrent les principaux bénéficiaires du capital-décès.

3. Capital-retraite (articles 13, alinéa 2, D et 15, alinéa 1, P)

Le capital-retraite s'élève au maximum à 50 % – contre 25 % actuellement – de la prestation de libre passage acquise au jour de la retraite. Cette augmentation répond à une demande des assurés. Elle n'est pas de nature à diminuer trop fortement la pension versée et contribue à l'assainissement de la situation financière de la Caisse.

4. Cumul des prestations (articles 15 D et 18 P)

En cas de cumul de prestations, le pourcentage est abaissé à 90 % contre 95 % actuellement. Ce nouveau taux correspond à celui en vigueur au niveau de la LPP.

5. Montant du capital-décès (articles 39 D et 53 P)

Le montant du capital-décès se monte à l'équivalent de trois pensions annuelles de conjoint survivant sous déduction des pensions déjà servies.

G. Divers

1. Retraite des membres de la police cantonale

Sous réserve de la modification proposée à l'article 36, alinéa 2, du projet (article 21i, alinéa 2, D) exposée ci-dessous, le Gouvernement a décidé de maintenir les dispositions telles quelles pour la police cantonale (articles 31 à 38 P).

Dans la mesure où la rente-pont AVS est supprimée, une cotisation supplémentaire de 3 % au fonds de réserve de la police cantonale, au lieu de 4 % actuellement, semble suffisante. Par souci d'égalité avec les autres assurés

qui ne verront pas leurs cotisations diminuer, malgré une réduction de prestations (financement de la retraite anticipée), il est proposé de répartir cette cotisation à parts égales entre l'Etat et les membres de la police cantonale. En outre, si le fonds venait à être insuffisant, le déficit serait, comme actuellement, à la charge de l'Etat selon l'article 36, alinéa 5, P.

Le Gouvernement a renoncé à étendre ce régime spécifique de la police cantonale à d'autres professions. Huit consultés avaient formé une demande en ce sens (voir, en fin du présent message, le chapitre consacré aux résultats de la consultation). A elles seules, ces demandes illustrent déjà la difficulté, peut-être même l'impossibilité, de procéder objectivement à une telle extension. Ainsi, en fonction de ces consultés, seraient concernés tant des employés de la voirie, des travailleurs forestiers, des soignants, des personnes du «secteur de la santé», des activités en horaires irréguliers et avec jours/nuits, et/ou avec (grande ou non) pénibilité physique ou psychique. Le cercle des professions paraît indéfinissable avec satisfaction. Le Gouvernement renonce ainsi à un élargissement, qui se révélerait selon toute vraisemblance partial, de ce régime.

2. Système financier

Le Gouvernement a choisi de ne pas anticiper la prochaine décision fédérale qui pourrait exiger un taux de couverture de 100 % et, ainsi, obliger les caisses de pensions de droit public à recapitaliser dans un délai de 40 ans. Le Conseil fédéral a transmis ce projet aux Chambres fédérales, projet qui rencontre de l'opposition. Il est donc préférable d'attendre le résultat des débats parlementaires. Le système financier de la capitalisation partielle et la garantie de l'Etat sont donc maintenus en l'état. Si le projet fédéral est adopté tel quel par l'Assemblée fédérale, les articles 80 à 82 du projet de loi devront être adaptés en conséquence.

En matière de garantie, le décret actuel énonce que l'Etat et les employeurs affiliés accordent à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée (article 58, alinéa 3, D). Cette formulation n'est pas conforme à la LPP qui prévoit que la dérogation ne peut être accordée que moyennant garantie d'une collectivité publique (articles 69, alinéa 2, LPP et 45 OPP 2).

Dans ce contexte, la question de la rémunération de la garantie de l'Etat a été examinée. L'Etat de Genève qui connaissait une telle rémunération a dû y renoncer suite à une décision de l'autorité de surveillance des fondations du 13 décembre 2001. Cette dernière a considéré qu'une telle pratique était illégale au motif que l'Etat en ressortirait doublement gagnant puisqu'il ferait des économies de contributions et percevrait des intérêts sur des montants qu'il n'a pas versés. L'article 69, alinéa 2, LPP ne vise pas à permettre à l'Etat de s'enrichir au détriment de sa Caisse de pensions et, partant, de ses employés. Le principe d'une rémunération de la garantie n'a donc pas été prévu dans le projet de loi.

Toutefois, dans la mesure où la garantie de l'Etat profite également aux autres employeurs affiliés, le Gouvernement propose d'exiger de ceux-ci qu'ils remboursent à l'Etat les montants versés effectivement au titre de la garantie, et ce proportionnellement aux engagements relatifs aux assurés de chaque employeur (article 82, alinéa 2, P).

III. Commentaire par article

Comme relevé, au vu de l'ampleur de la révision, le commentaire qui suit se limite aux modifications de fond et d'une certaine importance de l'actuel décret, dans la mesure où elles n'ont pas fait l'objet d'un exposé dans le chapitre qui précède.

Article premier

Il faut distinguer la haute surveillance de l'Etat de la surveillance légale (article 61 LPP) exercée par l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, dans le canton du Jura par le Département de la Justice.

Article 4

«Moyennant approbation du Gouvernement». Cet ajout se justifie étant donné que l'Etat devient la seule entité garante (voir article 80) et qu'il doit ainsi pouvoir choisir les employeurs affiliés. Les employeurs déjà affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la loi le restent (article 83, alinéa 2).

Article 5, alinéa 4

Modification induite par la révision de l'OPP 2 (articles 1j et 1k) au 1^{er} janvier 2009.

Article 8, alinéa 1

«... ou, si la Caisse le demande, lors d'un rachat». Cet ajout protège les intérêts de la Caisse, en particulier pour les rachats d'une certaine importance.

Article 9

«62^{ème} anniversaire». Il s'agit d'une adaptation formelle étant donné qu'en pratique l'âge terme est actuellement déjà fixé à cet âge. En effet, il est possible de partir en retraite dès 62 ans avec une pension maximale.

Article 10

Cette disposition légale est nouvelle mais elle ne fait que prévoir expressément une durée d'assurance qui existe déjà, en fait et en droit.

Article 11, alinéa 2

«58 ans». Actuellement, l'âge maximal fixé dans le décret est variable et dépend de la durée d'assurance acquise par l'assuré au jour du rachat. Il s'étale entre 55 et 59 ans. Afin de simplifier la pratique dans le cadre des exigences fédérales, il est proposé un âge unique, en l'occurrence 58 ans, quelle que soit la durée d'assurance.

Article 15

«douze mois». Ce changement se justifie notamment au vu de problèmes de liquidités que pourrait rencontrer la Caisse dans la crise financière. Il ne correspond pas aux choix passés du Parlement. Quant à la modification du taux qui passe à «50 %» (au lieu de 25 %), il répond à un besoin et à une demande des assurés.

Article 18

«90 %» (alinéa 1). Le taux de 90 % correspond à celui fixé dans la LPP. Par conséquent, la centaine de dossiers concernés actuellement par un cumul de prestations verront leur revenu diminuer d'au maximum 5,3 %, moyennant une période transitoire d'une année (article 88, alinéa 3). En outre, étant donné cette nouvelle définition, il est vraisemblable que des dossiers complémentaires soient concernés par un cumul de prestations, avec, pour conséquence, une réduction des prestations inférieure au pourcentage précité.

L'alinéa relatif à la situation d'un retraité anticipé a été supprimé car, d'une part, si l'on se réfère strictement à la définition de la LPP, le cumul de prestations dans le cas d'une retraite anticipée n'est pas prévu et, d'autre part, la pension de retraite anticipée a été, en grande partie, financée par les cotisations ordinaires de l'assuré. Dès lors, il n'est pas justifié de réduire cette pension même si l'assuré exerce une activité professionnelle après l'anticipation de sa retraite.

Article 21

La modification de l'alinéa 1 permet de limiter les prestations relevant du domaine subobligatoire dans les cas où l'invalidité ou le décès a été causé par l'assuré même, respectivement par son conjoint survivant.

L'alinéa 2 a, quant à lui, été complété afin de préciser dans quelles circonstances la Caisse pourrait être appelée à limiter le montant des prestations lorsque l'assuré s'oppose à une mesure lui permettant de recouvrer toute ou partie de sa capacité de travail. Il fait écho au droit fédéral.

Article 27

La condition de 25 années d'assurance n'est plus exigée étant donné que la retraite anticipée est financièrement neutre pour la Caisse. Pour le surplus, il est renvoyé au chapitre qui précède au sujet du nouveau régime de retraite anticipée.

Articles 33 à 35

Le pourcentage est passé de 1,5 % à 1,58 %. Toutefois, cela ne conduit pas systématiquement à une augmentation des prestations, car la majoration prévue à l'article 21b du décret actuel est supprimée. Concrètement, pour les cas où le taux de pension à l'âge terme diminue, le montant de la pension de retraite est garanti en francs.

Par ailleurs, les articles 21f et 21g du décret actuel ont été supprimés car les dispositions des nouveaux articles 28 à 30 s'appliquent par analogie aux membres de la police cantonale.

Article 36

La cotisation supplémentaire à charge de l'Etat passe de 2,5 % à 1,5 %. En effet, compte tenu du financement actuel, une projection du fonds de réserve de la Police cantonale dans les six à sept prochaines années fait état d'une situation financière bénéficiaire.

A ce niveau, il n'est pas proposé une réduction du financement à charge des membres de la Police cantonale, par analogie avec les autres assurés de la Caisse qui verront globalement, par la présente révision, leurs prestations touchées pour un financement inchangé, voire supérieur.

Article 39

Une personne sera reconnue invalide par la Caisse si l'AI reconnaît l'invalidité. La notion d'invalidité se rapporte donc à celle de l'AI et n'est plus définie de manière particulière comme c'est le cas à l'article 22 du décret actuel. La Caisse est par conséquent liée à la décision de l'AI.

Article 40

Le droit à la pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et non plus dès le 181^e jour de l'invalidité. Cependant, la Caisse servira des prestations pour les invalidités à partir d'un degré d'invalidité de 20 % et donc selon une échelle différente de celle de l'AI (article 41).

La Caisse appliquera par analogie les dispositions de la LAI pour déterminer l'ouverture du droit à la rente.

Article 41

«la pension de retraite que l'assuré aurait perçue à partir de l'âge terme AVS si ses rapports de travail s'étaient poursuivis jusque-là». Cette définition est plus précise que celle en vigueur actuellement («retraite assurée») et qui peut porter à confusion.

A partir d'un degré d'invalidité de 50 %, la Caisse appliquera les mêmes taux de rente que l'AI. En deçà, le régime est distinct. Enfin, il découle de la norme que la Caisse ne servira plus de pension pour un degré d'invalidité inférieur à 20 %.

Article 43

Cette disposition se rapproche des règles de l'AI concernant la révision des rentes (articles 87 ss RAI).

Article 44

«a droit à une pension dès le jour du décès». Il s'agit d'une adaptation conforme à l'article 22 LPP.

En outre, des conditions restrictives similaires à celles prévues à l'article 19 LPP sont introduites. Elles visent en particulier à éviter des situations où un couple se marierait peu de temps avant le décès de l'assuré. L'âge du conjoint survivant au moment du décès s'écarte du droit fédéral. La LPP prévoit, en effet, que le conjoint survivant doit avoir 45 ans, alors que la présente loi prévoit 40 ans. Cela est conforme à la LPP qui prévoit des conditions minimales, le projet cantonal adoptant une solution plus souple.

L'alinéa 3 est également une disposition prévue par le droit fédéral (article 19 LPP).

Article 45

Le montant de la pension correspond aux 70 % de la pension entière d'invalidité en cas de décès d'un assuré et aux 70 % de la pension d'invalidité ou de retraite que touchait le défunt en cas de décès d'un pensionné. Le décret actuel prévoit que le montant de la pension de conjoint survivant correspond au 70 % de la retraite assurée. Ce dernier terme peut actuellement porter à confusion, raison pour laquelle cette précision a été apportée dans la nouvelle loi.

De plus, la pension minimale définie en seconde partie de phrase du décret actuel a été supprimée, parce qu'elle pouvait conduire à des situations aberrantes où le conjoint survivant bénéficie d'une pension plus élevée que la pension de retraite du défunt.

Article 46

Cet article a été complété par un second alinéa afin de préciser la pratique actuelle de la Caisse, laquelle est conforme aux dispositions des articles 19 LPP et 20 OPP2.

Articles 47 et 48

Les dispositions actuelles sont simplifiées : le projet reprend la formulation de la LPP.

Article 49

Alinéa 1. Cette modification est conforme à l'article 22 LPP. Le droit aux prestations prend naissance «dès le jour du décès» et non pas «le premier jour du mois qui suit le décès» (article 35 de l'actuel décret).

Alinéa 3. Les enfants invalides ont droit à une pension d'enfant jusqu'à 25 ans s'ils sont invalides à raison d'un de-

gré de 70 % au moins, alors que le décret actuel ne prévoit pas de conditions particulières. Cette disposition est conforme à l'article 22, alinéa 3, lettre b, LPP.

Article 50, alinéa 2

Il s'agit d'une précision quant à la base de calcul de la rente pour enfant, excluant la rente-pont AVS et le supplément temporaire.

Le projet ne reprend pas l'article 36, alinéa 2, D. Cette particularité n'est plus prévue par l'AVS et l'AI et ne l'a jamais été par la LPP.

Article 53

Le montant du capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, alors que le décret prévoit actuellement la somme des cotisations versées par l'assuré, sans intérêt (article 39 D). Cette nouvelle définition est semblable au capital versé au conjoint non bénéficiaire d'une pension. Comme actuellement, les pensions déjà servies en sont déduites. Cette définition devrait conduire à une légère réduction de la charge annuelle de la Caisse affectée au versement des capitaux-décès.

Article 54

Au vu de l'absence de marge de manœuvre cantonale, les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement ont été simplifiées et ramenées à un renvoi au droit fédéral (en particulier, à l'article 30a ss LPP et à l'OEPL), ainsi qu'à un règlement du Conseil pour les modalités.

Article 55

La même méthode a été suivie que pour l'article 54, à savoir un simple renvoi à la LFLP en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.

Article 56, lettre b

Les cotisations de rappel sont introduites en tant que ressources de la Caisse.

Article 57, alinéa 2

Il est renvoyé à ce sujet aux chapitres qui précèdent.

Articles 57 et 58

Il y a diminution du taux de cotisation pour les assurés «risques», soit ceux n'ayant pas encore atteint l'âge de 22 ans révolus. Ce taux se situe désormais à 1,2 % à charge de l'assuré (1,6 % actuellement) et à 1,8 % à charge des employeurs (2,4 % actuellement). Cette réduction se justifie du fait que le coût des risques décès et invalidité a diminué depuis quelques années.

Article 59

Il est renvoyé à ce sujet aux chapitres qui précèdent.

Article 61

Pour la définition du montant de la prestation de libre passage en cas de résiliation prématurée des rapports de travail, la loi fait un renvoi aux dispositions de la LFLP qui la fixe.

Article 62, lettre b

L'assuré dont les rapports de services sont résiliés peut devenir assuré en qualité de membre indépendant s'il a au moins 50 ans révolus, contre 30 ans révolus actuellement (article 42b D).

Article 65, alinéa 2

«mais au plus durant un mois après la fin des rapports de service». Il s'agit d'un libellé semblable à celui de l'article 10, alinéa 3, LPP.

Article 66, lettre e

L'expert agréé est ajouté comme organe de la Caisse, conformément à l'article 53, alinéa 2, LPP.

Article 71, lettre e

Il s'agit d'une nouveauté qui ancre, dans la loi, l'obligation d'information du Conseil d'administration au Gouvernement.

Article 72, alinéa 1

L'assemblée des délégués passe de 60 à 30 membres, le Gouvernement estimant le nombre actuel trop élevé.

Article 72, alinéa 2, lettres e et f

Deux groupes s'ajoutent (les pensionnés et les non-membres d'organisations professionnelles) pour la répartition des représentants à l'assemblée des délégués. La Coordination des syndicats de la fonction publique recherchera des délégués également pour ces deux nouveaux groupes.

Chapitre VIII

Il y a ici refonte des dispositions concernant les finances. Pour l'essentiel, ce nouveau chapitre se calque sur la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, notamment sur les articles 65 ss LPP et 42 ss OPP 2.

Article 77

Le renvoi porte en particulier sur les articles 71 LPP et 49 ss OPP 2.

Article 79

Il est renvoyé à ce sujet aux chapitres qui précèdent.

Article 80

Alinéa 1. Il s'agit de la garantie permettant une dérogation au bilan en caisse fermée selon les articles 69, alinéa 2, LPP et 45 OPP 2.

Alinéa 2. Il est renvoyé à ce sujet aux chapitres qui précèdent.

Article 81

Le bilan technique doit être établi au moins une fois tous les trois ans, contre cinq ans sous l'empire du décret actuel.

Article 83

L'alinéa 3 est un garde-fou, notamment contre d'éventuels comportements stratégiques, en prenant l'exemple d'employeurs qui anticipent des augmentations de salaire avant la mise en application de la présente loi.

Article 86

Par révision, il faut entendre le contrôle de l'ensemble des dossiers d'invalidité sous l'angle des degrés d'invalidité et des paliers y relatifs.

Article 87, alinéa 1

La règle garantit des «droits acquis» aux assurés pendant une durée de cinq ans, conforme aux exigences de la jurisprudence.

Article 88

Entre les assurés entrés avant 1995 et les autres assurés, il existe dans le décret actuel une inégalité de traitement, dans le sens où les anciens acquièrent un taux de pensions annuel de 1,72 %, alors que les assurés affiliés depuis 1995 en acquièrent un de 1,5 % pour un financement identique. Ainsi, il est proposé que les années futures des anciens comptent désormais pour 1,5 %. La réduction de la pension projetée est en moyenne de 3 % à 5 %. Le montant de ladite pension demeure toutefois garanti.

Article 91

Cet article donne compétence au Conseil d'administration d'édicter des règlements d'application. La loi renvoie à plusieurs reprises à cette compétence du Conseil.

Article 95

Le texte, dorénavant une loi, est soumis au référendum facultatif.

IV. Consultation

Le Gouvernement a lancé une consultation étendue sur le projet. Les retours ont été largement favorables. Figurent ci-après les réponses aux principales questions posées. Les réponses des partis sont indiquées spécifiquement.

Etes-vous	favorables	plutôt favorables	pas favorables
1. au système proposé s'agissant de la retraite anticipée ?	34 (CS, PDC)	25 (PLR, PCSI)	3 (ISPJ)
2. aux propositions ayant trait à la suppression du pont AI ?	34 (PDC)	20 (PLR, CS, PCSI, ISPJ)	8
3. aux propositions ayant trait au rappel de cotisations, notamment quant à la répartition employeur-employé ?	28 (PDC, PCSI, ISPJ)	25 (PLR)	9 (CS)
4. aux propositions relatives au taux de cotisations et à la répartition employé-employeur ?	35 (CS, PCSI)	18 (PLR)	9 (ISPJ, PDC)

Quelques remarques ont été reprises ponctuellement dans les chapitres qui précèdent. Une seule remarque émise dans la consultation a connu plus de huit occurrences. Elle a été soulevée à quinze reprises et a trait à la suppression du pont AI. Selon ces consultés, le Canton ou l'employeur concerné doit conclure une assurance perte de gain (couvrant au moins 80 % du salaire) du 361^e au 720^e jour d'incapacité. Plusieurs consultés en font une condition à la suppression du pont AI. Il y a cependant divergence sur le financement de cette assurance. Celui-ci devrait être réparti, en principe paritairement, entre l'employeur et l'employé (cinq occurrences) ou être uniquement à charge de l'employeur (cinq occurrences).

Le Gouvernement est favorable à la mise en place d'une telle assurance. Ainsi que cela été mentionné ci-avant, cette question, qui n'a pas trait à la prévoyance professionnelle, partant à la présente révision, sera abordée dans le cadre de la nouvelle législation sur le personnel.

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 9 juin 2009

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le vice-président : Le chancelier d'Etat :
Charles Juillard Sigismond Jacquod

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (RS 831.40),

vu l'article 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Statut juridique, siège

¹ La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : «la Caisse») est un établissement autonome de droit public ayant la personnalité juridique; elle est placée sous la haute surveillance de l'Etat.

² Elle a son siège à Porrentruy.

Article 2

But

La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Article 3

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi :

- a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) «membre» désigne tout pensionné ou assuré;
- c) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- d) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit de la Caisse une pension.

CHAPITRE II : Affiliation à la Caisse

Article 4

Employeurs affiliés

¹ Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

² Les employeurs affiliés sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Article 5

Cercle des assurés

¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assuré de celle-ci.

² Le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public est soumis aux mêmes dispositions.

Exceptions

³ Ne sont pas assurés à la Caisse :

- a) les personnes qui dépassent l'âge terme AVS ou touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 4 est réservé;
- c) les apprentis;
- d) les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- e) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- f) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

⁴ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune in-

terruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

⁵ Pour les assurés ayant moins de 22 ans révolus, seuls sont couverts les risques d'invalidité et de décès.

Article 6

Date d'affiliation

Sous réserve de l'article 5, alinéa 3, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^{ème} anniversaire.

Article 7

Congé non payé

¹ L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse si la durée du congé ne dépasse pas deux ans.

² Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit au moins s'acquitter du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

³ En outre, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance en cas de retraite, de décès et d'invalidité en s'acquittant du total de la cotisation ordinaire (part de l'assuré et part de l'employeur).

⁴ Si l'assuré décide de ne pas s'acquitter de la cotisation ordinaire totale conformément à l'alinéa 3, la durée d'assurance est réduite en conséquence.

Article 8

Déclaration de santé, réserves médicales et réticence

¹ L'assuré est tenu de remplir une déclaration de santé lors de l'affiliation ou, si la Caisse le demande, lors d'un rachat.

² Des réserves médicales peuvent être imposées pour l'assurance-invalidité et l'assurance-décès.

³ La Caisse peut se prévaloir de la réticence si un assuré a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions se rapportant à son état de santé.

⁴ En cas de réserves médicales ou de réticence, les prestations dues sont réduites au minimum prévu par la LPP. La réduction des prestations est viagère.

⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets de la déclaration de santé, des réserves médicales et de la réticence.

CHAPITRE III : Notions de base servant au calcul des prestations

Article 9

Age terme

¹ L'âge terme au sens de la présente loi est fixé au premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire.

² Pour le corps enseignant, l'âge terme est la fin du semestre scolaire la plus proche de l'âge prévu à l'alinéa 1.

³ L'âge terme AVS correspond à celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Article 10

Années d'assurance

Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 40 années d'assurance.

Article 11

Rachats

¹ L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie des prestations de la Caisse, dans les limites du droit fédéral.

² Les rachats peuvent intervenir jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.

³ Ils sont entièrement à charge de l'assuré.

⁴ Les rachats en prévision d'une retraite anticipée peuvent être opérés dans la mesure où les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, au cas où l'assuré renonce à la retraite anticipée (article 1b, alinéa 2, OPP 2).

⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets des rachats.

Article 12

Traitement assuré

¹ Le traitement assuré détermine le calcul des prestations assurées et des cotisations.

² Il est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

³ Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (article 3 OPP 2).

⁴ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 2 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

⁵ Le traitement assuré ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

⁶ Le traitement assuré ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.

Article 13

Modification du traitement assuré

¹ Le traitement assuré est adapté à chaque modification du traitement annuel de l'assuré.

² Le changement intervient le premier jour du mois qui suit la modification ou qui coïncide avec elle.

³ Les prestations assurées sont calculées compte tenu du degré moyen d'occupation.

⁴ En cas de diminution du traitement assuré, le droit aux prestations futures est établi sur la base du nouveau traitement assuré; en tous les cas, le montant de la prestation de libre passage est garanti en francs. L'assuré peut décider de rester affilié sur la base de son traitement assuré précédent. Dans ce cas, il doit s'acquitter du total des cotisations ordinaires (part de l'assuré et part de l'employeur) sur la différence de traitement assuré.

CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse

SECTION 1 : Généralités

Article 14

Prestations assurées

La Caisse assure, aux conditions énoncées par les dispositions ci-après :

- a) une pension de retraite;
- b) une rente pont AVS;
- c) un supplément temporaire;
- d) une pension d'invalidité;
- e) une pension ou une indemnité au conjoint survivant et au partenaire enregistré survivant;
- f) une pension d'enfant;
- g) un capital-décès;
- h) une prestation de libre passage;
- i) une pension au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous;
- j) une aide à l'accession à la propriété.

Article 15

Versement en capital

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander, par écrit, au moins douze mois avant l'ouverture du droit à la pension, qu'une part de 50 % au maximum de sa prestation de libre passage lui soit versée sous forme de capital.

Minorité de la commission :

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander, par écrit, au moins douze mois avant l'ouverture du droit à la pension, qu'une part de 25 % au maximum de sa prestation de libre passage lui soit versée sous forme de capital.

² Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

³ La Caisse verse un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.

⁴ Le versement d'un capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous droits à d'autres prestations de la Caisse.

Article 16

Paiement

¹ Les prestations de la Caisse sont payables comme suit :

- a) les pensions : à la fin de chaque mois;
- b) les capitaux : dans les soixante jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine.

² Les prestations sont payables au siège de la Caisse, sous réserve de dispositions légales contraires ou d'autres modalités convenues avec celle-ci.

Article 17

Renchérissement

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissement des pensions.

Minorité de la commission :

¹ Le conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissement des pensions en tenant compte de la situation financière de la Caisse, du renchérissement alloué en faveur du personnel de l'Etat et de l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Pour déterminer le renchérissement, il tient compte :

- a) de la situation financière de la Caisse;
- b) du renchérissement alloué en faveur du personnel de l'Etat;
- c) de l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés.

Minorité de la commission :

² Lorsque le cumul de la non-adaptation au renchérissement des pensions atteint ou dépasse 3 %, le conseil adapte obligatoirement le montant de ces dernières à la moitié au moins du renchérissement cumulé. La part du renchérissement non octroyée est reportée à la période suivante.

Minorité de la commission :

³ Le taux de renchérissement est calculé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation de décembre.

Article 18

Cumul des prestations

¹ Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'AVS ou de l'AI fédérales, de la LAA, de l'assurance militaire fédérale, ainsi que de toute autre institution d'assurance ou de prévoyance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont participé en tout ou partie, excède 90 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion. Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

² La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).

³ Si une institution d'assurance visée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.

⁴ Le montant de la réduction est revu en fonction des revenus du pensionné.

Article 19

Cession, mise en gage et compensation

La cession, la mise en gage et la compensation des prestations obligatoires et subobligatoires sont régies par le droit fédéral, en particulier par l'article 39 LPP.

Article 20

Subrogation

A. Pour les prestations selon la LPP (prestations obligatoires)

¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.

B. Pour les prestations subobligatoires

² Pour les prestations relevant de la prévoyance subobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.

³ La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.

Article 21

Réduction et refus des prestations

¹ Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion. Les prestations relevant de la prévoyance subobligatoire peuvent être réduites même en l'absence de décision de l'AVS et de l'AI.

² Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

Article 22

Restitution des prestations

La Caisse peut exiger la restitution des prestations indûment touchées aux conditions de l'article 35a LPP.

Article 23

Obligation des membres

¹ La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit aux prestations.

² Le membre est tenu d'informer la Caisse de tout changement dans sa situation personnelle affectant le droit aux prestations.

³ S'il ne se soumet pas à ces obligations, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations et à exiger la restitution des prestations indûment touchées.

Article 24

Information aux membres

¹ Une fois par année, la Caisse renseigne les membres de manière adéquate sur :

- a) leurs droits à la pension, le traitement assuré, le taux de cotisation et la prestation de libre passage;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 67.

² Les membres peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel.

³ Ils peuvent également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

SECTION 2 : Pension de retraite

Article 25

Droit à la retraite

¹ Le droit à la pension de retraite prend naissance le jour où l'assuré atteint l'âge terme et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

² Toutefois, la pension de retraite n'est pas servie avant l'âge terme AVS si l'assuré poursuit son activité lucrative.

Article 26

Montant de la pension

Le montant annuel de la pension de retraite est égal à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.

Article 27

Retraite anticipée

1. Droit

¹ L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus.

² La retraite anticipée peut être totale ou partielle.

Article 28

2. Pension de retraite

¹ En cas de retraite anticipée, la pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance acquises au jour de la cessation des rapports de service.

² Toutefois, la pension de retraite et, le cas échéant, la pension de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant et d'enfant sont réduites, de manière viagère, du coût lié à la prise de la retraite anticipée selon un tarif actuariel établi par le conseil.

³ L'assuré peut couvrir la réduction par un rachat préalable au sens de l'article 11.

Article 29

3. Rente pont AVS

¹ L'assuré reçoit une rente pont AVS dès l'âge terme jusqu'au jour où il peut obtenir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou une rente anticipée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

² La rente pont AVS correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

³ En cas de retraite anticipée partielle, elle est versée au pro rata.

Article 30

4. Supplément temporaire

¹ L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut obtenir un supplément temporaire jusqu'à l'âge terme.

² Le supplément temporaire est financé par l'assuré sous la forme :

- a) d'une réduction viagère de la pension de retraite et, le cas échéant, de la pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant; et/ou
- b) d'un rachat préalable au sens de l'article 11.

³ Le conseil établit un tarif actuariel déterminant le financement.

⁴ Le supplément temporaire correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

⁵ En cas de retraite anticipée partielle, il est versé au pro rata.

SECTION 3 : Pension de retraite des membres de la police cantonale

Article 31

Droit à la retraite

Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme est fixé au premier jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire.

Article 32

Années d'assurance

Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 38 années d'assurance.

Article 33

Prime d'entrée

1. Principe

¹ L'assuré entrant dans la police cantonale après 22 ans révolus s'acquitte d'une prime d'entrée.

Gouvernement et commission :

² Celle-ci est égale à 1,5 % du traitement assuré au jour de l'affiliation en cette qualité par année excédant 22 ans révolus.

Article 34

2. Démission

¹ En plus de sa prestation de libre passage, l'assuré qui quitte la police a droit à une indemnité de sortie du fait qu'il s'est acquitté d'une prime d'entrée.

Gouvernement et commission :

² Cette indemnité correspond à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'affiliation au fonds de réserve et par année que permet de comptabiliser la prime d'entrée.

Article 35

Montant de la pension

Le montant annuel de la retraite est égal à 1,58 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.

Article 36

Financement

1. Fonds de réserve

¹ Un fonds de réserve est constitué afin de financer les suppléments de charges résultant des dispositions concernant la retraite des membres de la police cantonale.

2. Alimentation

² Le fonds est alimenté par :

- a) une cotisation supplémentaire de 1,5 % du traitement assuré à charge des membres de la police cantonale;
- b) une cotisation supplémentaire de 1,5 % de la somme des traitements assurés des membres de la police cantonale à charge de l'Etat;
- c) les primes d'entrée.

3. Adaptation

³ La Caisse augmente ou diminue chaque année le fonds d'un montant déterminé sur la base du taux de sa performance annuelle globale.

4. Affectation

⁴ Sous réserve des dispositions relatives à la retraite anticipée, le fonds est affecté au paiement :

- a) du coût nécessaire à l'anticipation de la pension de retraite à l'âge terme;
- b) du coût nécessaire au versement de la rente pont AVS dès l'âge terme au sens de l'article 31;
- c) de l'indemnité de sortie.

5. Déficit

⁵ L'Etat prend en charge l'éventuel déficit du fonds.

Article 37

Autres corps de police

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les employeurs affiliés ayant un corps de police constitué peuvent demander à la Caisse d'appliquer à leurs membres les présentes dispositions. De telles affiliations sont réglées par conventions.

Minorité de la commission :

¹ L'Etat et les employeurs affiliés peuvent demander à la Caisse d'appliquer les présentes dispositions à d'autres corps de métier. De telles affiliations sont réglées par conventions.

² La Caisse constitue un fonds de réserve spécial par employeur.

³ Chaque employeur prend en charge l'éventuel déficit de son fonds spécial.

Article 38

Renvoi

Pour le surplus, sont applicables les dispositions des autres sections.

SECTION 4 : Pension d'invalidité

Article 39

Reconnaissance de l'invalidité

L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale est reconnu invalide par la Caisse, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Article 40

Droit à la pension

¹ Le droit à la pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI. Si le degré d'invalidité n'ouvre pas le droit à une rente AI, la Caisse applique par analogie les dispositions de la LAI sur l'ouverture du droit à la rente.

² Toutefois, la pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou des indemnités journalières qui en tiennent lieu et provenant :

- a) de l'assurance-maladie, pour autant que celles-ci représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins;
- b) de l'assurance-accidents;
- c) de l'assurance militaire.

³ Le droit à la pension prend fin le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge terme AVS. L'alinéa 1, seconde phrase, s'applique par analogie.

⁴ En application de l'article 26, alinéa 4, LPP, la Caisse verse une pension d'invalidité préalable limitée aux exigences minimales de la LPP et répercute la prétention sur l'autre institution de prévoyance.

Article 41

Montant de la pension

La pension d'invalidité est égale au montant annuel de la pension de retraite que l'assuré aurait perçue à partir de l'âge terme AVS si ses rapports de travail s'étaient poursuivis jusque-là, compte tenu de son traitement assuré en vigueur au jour de l'ouverture du droit à la pension d'invalidité, et est fonction du degré d'invalidité reconnu, conformément au tableau suivant :

Degré d'invalidité	Pension
de 20 % à 29 %	: 20 %
de 30 % à 39 %	: 30 %
de 40 % à 49 %	: 40 %
de 50 % à 59 %	: 50 %
de 60 % à 69 %	: 75 %
70 % à 100 %	: 100 %

Article 42

Invalidité partielle

L'assuré au bénéfice d'une pension partielle d'invalidité est traité comme un invalide pour le degré d'incapacité de gain reconnu, et comme un assuré pour la part de traitement correspondant à sa capacité résiduelle de gain.

Article 43

Révision de la pension

La pension d'invalidité est révisée, d'office ou sur requête, chaque fois que les conditions qui lui ont donné naissance se modifient.

SECTION 5 : Pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant

Article 44

Droit à la pension

Commission et Gouvernement :

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant (dénommés ci-après : le conjoint survivant) a droit à une pension dès le jour du décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement ordinaire a pris fin, si l'une au moins des deux conditions suivantes est donnée :

- a) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge;
- b) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se remarie ou conclut un partenariat enregistré. Les prestations subobligatoires de la Caisse sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant vit en concubinage qualifié.

³ Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension au sens de l'alinéa 1 touche une allocation unique égale au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant. Le versement de cette allocation met fin à tout droit du conjoint survivant contre la Caisse.

Article 45

Montant de la pension

¹ Le montant annuel de la pension du conjoint survivant est égal, en cas de décès d'un assuré, à 70 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre et, en cas de décès d'un pensionné, à 70 % de la pension entière d'invalidité ou de la pension de retraite que touchait le défunt.

Minorité de la commission :

² Si l'âge du conjoint survivant est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge, mais au maximum de 30 %.

Majorité de la commission :

² Si, au moment du décès, le conjoint n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge, mais au maximum de 30 %.

³ La réduction au sens de l'alinéa 2 peut faire l'objet d'un rachat dont le conseil définit les modalités par voie de règlement.

SECTION 6 : Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré

Article 46

Bénéficiaire

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et dans les limites des montants obligatoires fixés par la LPP.

² Les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en parti-

culier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.

SECTION 7 : Pension d'enfant

Article 47

Bénéficiaires

Une pension d'enfant est due au sens des articles suivants :

- a) à chaque enfant d'un assuré ou d'un pensionné décédés;
- b) au bénéficiaire d'une pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, pour chacun de ses enfants.

Article 48

Enfants

Sont considérés comme enfants les enfants d'un membre ainsi que les enfants qu'il a recueillis lorsqu'il était tenu de pourvoir à leur entretien.

Article 49

Droit à la pension

Commission et Gouvernement :

¹ Le droit à la pension d'enfant naît en même temps que le droit à la pension de retraite ou d'invalidité, ou dès le jour du décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement ordinaire de l'assuré a pris fin.

² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

³ Toutefois, le droit à la pension s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage de l'enfant, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans; il en va de même des enfants invalides à raison de 70 % au moins.

⁴ Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.

Article 50

Montant de la pension

¹ Le montant annuel de la pension d'enfant est égal :

- a) en cas de décès d'un assuré, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre;
- b) en cas de décès d'un pensionné, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées.

² La pension de base est prise en considération pour le calcul de la pension, à l'exclusion notamment de la rente pont AVS et du supplément temporaire.

SECTION 8 : Capital-décès

Article 51

Principe

Lorsque le décès d'un membre n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Article 52

Ayants droit

¹ Les ayants droit sont :

- a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs en-

fants communs. N'ont pas droit au capital-décès les personnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;

- b) à défaut d'ayants droit selon la lettre a, les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'enfant, les père et mère ou les frères et sœurs du défunt.

² Un membre peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé à l'alinéa 1.

³ A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, lettres a et b, le capital échoit à la Caisse.

⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus douze mois après le décès du membre.

Article 53

Montant du capital-décès

Le capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous déduction des prestations déjà servies, le tout sans intérêt.

SECTION 9 : Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Article 54

Principe

¹ L'assuré peut bénéficier des mesures en matière d'encouragement à la propriété du logement aux conditions du droit fédéral.

² Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités de ces mesures.

SECTION 10 : Divorce et dissolution du partenariat enregistré

Article 55

Renvoi

En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré de l'assuré, le droit fédéral, en particulier les articles 22 et suivants LFLP, s'applique.

CHAPITRE V : Ressources de la Caisse

Article 56

En général

Les ressources de la Caisse sont :

- a) les cotisations des assurés et des employeurs;
- b) les cotisations de rappel;
- c) les prestations de libre passage transférées à la Caisse et les rachats;
- d) la performance de la fortune.

Article 57

Cotisation des assurés

¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 10,1 % du traitement assuré, soit :

8,9 % pour la cotisation de base;
1,2 % pour la cotisation de risque.

Minorité de la commission :

² Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 9,6 % du traitement assuré, soit :

8,4 % pour la cotisation de base;
1,2 % pour la cotisation de risque.

³ Les assurés ayant moins de 22 ans révolus ne versent que la cotisation de risque.

⁴ La cotisation de l'assuré est retenue d'office sur son traitement.

Article 58

Cotisation de l'Etat et des institutions affiliées

L'Etat et les institutions affiliées versent mensuellement à la Caisse :

Gouvernement et majorité de la commission :

– une cotisation de 12,9 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus;

Minorité de la commission :

– une cotisation de 13,4 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus;

– une cotisation de 1,8 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant moins de 22 ans révolus.

Article 59

Rappel de cotisations

Minorité de la commission :

^{1a} En cas d'augmentation du traitement assuré qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa.)

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ En cas d'augmentation au-delà de 1 % du traitement assuré entre deux années civiles qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel.

Minorité de la commission :

¹ En cas d'augmentation du traitement assuré entre deux années civiles qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel sur la part de l'augmentation dépassant le taux de renchérissement résultant de l'IPC de décembre.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Celle-ci correspond au coût engendré pour la Caisse par cette augmentation, selon un barème que le conseil définit.

Minorité de la commission :

² Ces cotisations correspondent au coût engendré pour la Caisse par ces augmentations, selon un barème que le conseil définit.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Elle est due, pour moitié, par l'employeur et par l'assuré au plus tard dans l'année qui suit l'augmentation du traitement. La part de l'assuré est retenue sur son traitement.

Minorité de la commission :

³ Elles sont dues, pour moitié, par l'employeur et par l'assuré au plus tard dans l'année qui suit l'augmentation du traitement. La part de l'assuré est retenue sur son traitement.

⁴ Si l'augmentation de traitement est liée à un changement d'employeur également affilié, l'assuré verse seul la cotisation (part employeur et part assuré). A défaut, il est procédé comme dans un cas de libre passage, avec sortie et entrée subséquente.

⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités du rappel.

CHAPITRE VI : Fin prématurée des rapports de service

Article 60

Libre passage

1. Prestation

L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite ou d'invalidité, et pour un motif autre que le décès, acquiert une prestation de libre passage.

Article 61

2. Montant

¹ La prestation de libre passage correspond au montant le plus élevé parmi les trois montants suivants :

- a) la valeur actuelle des prestations acquises (article 16 LFLP);
- b) le montant déterminé conformément à l'article 17 LFLP;
- c) l'avoit de vieillesse prévu par la LPP (article 18 LFLP).

² Les dispositions applicables en matière d'encouragement à la propriété du logement, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré et de capital-retraite sont réservées.

Article 62

Membre indépendant

¹ L'assuré dont les rapports de service sont résiliés peut devenir assuré en qualité de membre indépendant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la résiliation est intervenue sans faute de sa part;
- b) il a au moins 50 ans révolus au moment de la fin des rapports de service;
- c) il a été affilié à la Caisse durant les cinq ans qui précèdent la fin des rapports de service;
- d) il n'est pas obligatoirement assuré auprès d'une institution de prévoyance;
- e) il présente une requête au conseil dans les soixante jours qui suivent la fin des rapports de service;
- f) il verse la cotisation de l'assuré et celle de l'employeur.

² Cas échéant, il demeure affilié au maximum pour son dernier traitement assuré.

³ Si l'assuré ne remplit subséquent plus une ou plusieurs des conditions de l'alinéa 1, son affiliation à la Caisse cesse de plein droit.

Article 63

Libération de la prestation de libre passage

¹ Pour la libération de la prestation de libre passage, l'assuré, à défaut d'un transfert à une nouvelle institution de prévoyance, peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.

² A défaut d'indication relative à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la créance, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplé-
tive.

Article 64

Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage aux conditions de l'article 5 LFLP.

Article 65

Fin de l'assurance

¹ L'assurance cesse de déployer ses effets lorsque l'assuré ne fait plus partie du cercle des assurés au sens de l'article 5. L'article 62 est réservé.

² L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus durant un mois après la fin des rapports de service.

CHAPITRE VII : Organisation et administration

Article 66

Organes de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction;
- d) l'organe de contrôle;
- e) l'expert agréé.

Article 67

Conseil

1. Composition

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le conseil se compose de douze membres, à savoir :

- a) six membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) six membres élus par l'assemblée des délégués.

Minorité de la commission :

¹ Le conseil se compose de huit membres, à savoir :

- a) quatre membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) quatre membres élus par l'assemblée des délégués.

² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en éli-
sant son président conformément à l'article 69.

Commission :

^{2bis} La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le conseil d'administration, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Commission :

^{2ter} Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Article 68

2. Durée du mandat

¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

² Les membres du conseil sont rééligibles trois fois.

³ Si un membre du conseil désigné par l'assemblée des délégués renonce à son mandat ou quitte le service de l'Etat durant la législature, il est procédé à une élection partielle.

Article 69

3. Présidence

¹ Le conseil élit son président parmi ses membres.

² Si le conseil élit un vice-président, celui-ci ne doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'article 67, alinéa 1, que le président.

³ Au surplus, l'attribution de la présidence est régie par l'article 51, alinéa 3, LPP et par un règlement de la Caisse.

Article 70

4. Délibérations

¹ Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, le différend est tranché par un arbitre nommé d'un commun accord par les membres du conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51, alinéa 4, LPP.

Article 71

5. Compétences

Le conseil a les compétences suivantes :

- a) il gère la Caisse;
- b) il édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi;
- c) il propose au Gouvernement toute modification de la présente loi qu'il juge utile ou nécessaire et donne son préavis sur tout objet que lui soumet le Gouvernement;
- d) il représente la Caisse vis-à-vis des tiers;
- e) il informe le Gouvernement de tout élément utile afin d'assurer des rapports optimaux entre la Caisse et l'Etat; une convention peut régler les modalités de cette information;
- f) il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Caisse;
- g) il nomme le personnel de la Caisse et en détermine le statut et le cahier des tâches;
- h) il nomme le ou les médecins-conseils de la Caisse;
- i) il place les avoirs de la Caisse;
- j) il désigne l'organe de contrôle au sens de la LPP;
- k) il désigne l'expert agréé au sens de la LPP;
- l) il se prononce sur les comptes de la Caisse arrêtés au 31 décembre et rédige chaque année un rapport de gestion à l'intention des membres et du Parlement;
- m) il donne la suite qui convient aux propositions de l'assemblée des délégués;

- n) il peut charger la direction de prendre les décisions dont la conformité à la présente loi et aux règlements n'est pas discutable;
- o) il exerce toute autre tâche attribuée par la présente loi.

Article 72

Assemblée des délégués

1. Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

² La répartition des délégués se fait sur la base de six groupes :

- a) le corps enseignant;
- b) les magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat;
- c) le personnel des hôpitaux et des homes;
- d) le personnel des autres employeurs affiliés;
- e) les pensionnés;
- f) les assurés qui ne sont pas membres d'organisations professionnelles.

³ L'assemblée des délégués se constitue elle-même.

⁴ Le conseil édicte le règlement d'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet au préalable pour préavis à celle-ci.

Article 73

2. Nomination

¹ Les organisations professionnelles nomment les délégués.

² Elles fixent elles-mêmes le mode d'élection des délégués et veillent à une représentation équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.

³ Le conseil fixe la répartition des délégués à élire et la communique aux organisations professionnelles au début de chaque législature.

Article 74

3. Compétence de nomination

L'assemblée des délégués nomme ses six représentants au conseil en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.

Article 75

4. Information

¹ L'assemblée des délégués prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse, ainsi que du rapport de gestion.

Commission :

¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Article 76

Direction

¹ La direction exécute les décisions du conseil, s'occupe de la gestion des assurés et des biens mobiliers et immobiliers, de la comptabilité et gère les affaires courantes.

² La direction a les compétences suivantes :

- a) elle dirige l'administration et le personnel de la Caisse;
- b) elle prépare les séances du conseil et en notifie les décisions;
- c) elle prend les décisions de sa compétence selon l'article 71, lettre n;
- d) elle dresse les comptes annuels en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice;
- e) elle renseigne, à leur demande, les membres sur leurs droits.

CHAPITRE VIII : Finances

Article 77

Placements

La Caisse place ses avoirs en respectant les exigences de la LPP.

Article 78

Fortune sociale

La fortune sociale de la Caisse est égale au montant total figurant à l'actif du bilan sous déduction des passifs exigibles ainsi que des réserves et des provisions.

Article 79

Taux technique

Le taux technique est fixé à 4 %.

Article 80

Dérogation au bilan en caisse fermée

¹ L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP.

Commission :

^{1bis} Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations.

² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

³ La Caisse applique un système financier mixte qui a pour but de maintenir un degré de couverture au moins égal à 90 %.

⁴ Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application.

Article 81

Bilan technique

¹ Périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans, le conseil fait établir par l'expert agréé le bilan technique de la Caisse conformément à l'article 53, alinéa 2, LPP.

² Si le bilan technique établi par l'expert agréé montre que l'équilibre financier de la Caisse n'est plus assuré, le conseil en informe, sans délai, le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Article 82
Equilibre financier

Eu égard aux dispositions de la présente loi, le conseil veille à l'équilibre financier de la Caisse.

CHAPITRE IX : Dispositions transitoires

Article 83
A. Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 4, alinéa 1.

³ L'augmentation du traitement assuré fondant un rappel au sens de l'article 59 est prise en compte, pour la première fois, entre l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'année où elle entre en vigueur.

Article 84
Prestation de libre passage

Le montant de la prestation de libre passage calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs.

Article 85
Pensions en cours

Sous réserve des articles suivants, le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

Article 86
Invalidité

¹ Les pensions d'invalidité sont révisées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et leur montant est déterminé sur la base de l'article 41. La diminution ou la suppression de la pension prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision de la Caisse. Sous réserve d'une augmentation de la pension liée à une modification du degré d'invalidité, l'augmentation de la pension prend effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les pensions complémentaires (ponts AI) au sens de l'article 26 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura qui sont dues au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent dues selon l'ancien droit.

³ Pour les prestations en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 15 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura s'applique jusqu'au 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 87
Retraite

¹ Les assurés qui étaient dans l'effectif de la Caisse au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de l'ancien droit concernant la

traite et la retraite anticipée pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité de la commission :

^{1bis} Les assurés qui ne peuvent faire valoir la disposition prévue à l'alinéa 1, mais qui ont atteint 30 années de cotisations au moins au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent également soumis aux dispositions de l'ancien droit concernant la retraite et la retraite anticipée.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 1^{bis}.)

² Toutefois, le traitement assuré ne peut être supérieur à celui précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. Font exception les effets liés à un changement du taux d'occupation et à une réduction du traitement AVS. Ces exceptions sont régies par un règlement du conseil.

Article 88
Durée d'assurance

¹ La durée d'assurance acquise au jour de l'entrée en vigueur des présentes dispositions pour les assurés affiliés avant le 1^{er} janvier 1995 est comptabilisée en fonction du rapport entre le taux de 1,72 % et celui de 1,5 %.

² Les assurés au sens de l'alinéa 1 peuvent compléter leur droit par un rachat aux conditions de la présente loi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci. L'article 11, alinéa 2, ne s'applique pas.

³ Si, en application de l'alinéa 1, le droit aux prestations diminue, les prestations assurées sont garanties en francs au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Il n'y a plus garantie au sens de l'alinéa 3 si, dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions :

- le traitement annuel est réduit en raison d'une diminution du taux d'occupation ou pour une autre raison;
- l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- l'assuré doit transférer une partie de sa prestation de libre passage suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré;
- l'assuré bénéficie d'un congé non payé;
- l'assuré connaît une autre modification de sa situation personnelle.

⁵ Si, en application de l'alinéa 1, la durée d'assurance à l'âge terme AVS excède la durée d'assurance maximale possible, le conseil définit, par voie de règlement, l'affectation de l'excédent.

Article 89
Police cantonale

Si la modification des dispositions relatives à la retraite des membres de la Police cantonale entraîne une réduction des prestations assurées, la pension de retraite, hormis la rente pont AVS, calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garantie en francs.

Article 90
Age de la retraite anticipée

Pour les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005, l'âge minimal de la retraite fixé par le plan d'assurance en vigueur jusqu'à cette date est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.

Minorité de la commission :

Article 90bis (nouveau)

Parité des cotisations

La parité des cotisations entre employeurs et assurés sera effective dès le 1^{er} janvier 2015 et sera atteinte progressivement.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel article 90bis.)

CHAPITRE X : Dispositions finales

Article 91

Règlements d'application

¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

² Il adopte notamment un règlement :

- a) lorsque le droit fédéral l'impose, en particulier en matière de liquidation partielle;
- b) en matière d'émoluments, en particulier en cas de versement anticipé et de mise en gage liés à l'encouragement à la propriété du logement ; au surplus, les dispositions de la législation cantonale sur les émoluments s'appliquent par analogie.

³ Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Article 92

Interprétation

Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Article 93

Voies de droit

¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.

² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Article 94

Abrogation

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogé.

Article 95

Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 96

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : L'activisme législatif auquel nous invite le Gouvernement en la circonstance ne doit rien à une quelconque «légiférite» aiguë et, quoi qu'en pensent des es-

prits facétieux, ne peut être comparé avec la frénésie que déploie un séminariste lâché dans le quartier des Pâquis. (*Rires.*) Je le précise d'emblée pour désarmer les critiques laissant entendre que le dossier a été traité avec trop de précipitation.

Ce n'est un secret pour personne que la situation des caisses de pensions helvétiques a nourri de nombreuses inquiétudes ces derniers mois. Un survol de la presse spécialisée nous révèle que nombre d'institutions de prévoyance, publiques ou privées, ont dû se résigner à prendre des mesures drastiques pour redresser la barre. Ainsi en est-il allé, mais la liste n'est pas exhaustive, des caisses des cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Tessin et Thurgovie. Certaines caisses, comme celle de la Ville de Lausanne, traversent des crises quasi existentielles.

Notre institution cantonale n'a pas été épargnée par le séisme boursier de 2008. La situation ne doit pas nous incliner à l'alarmisme mais elle ne doit pas non plus nous laisser inertes au point d'anesthésier notre sens des réalités et des responsabilités. L'immobilisme n'a aucune vertu thérapeutique.

Dans son rapport au 31 décembre 2005, l'expert agréé de la caisse pointait déjà un déficit structurel. Les difficultés conjoncturelles du moment n'ont ainsi fait qu'ajouter aux problèmes plus fondamentaux liés aux structures de la caisse. Une telle situation ne peut se corriger que par une augmentation du financement ou une réduction des prestations. Le dispositif législatif qui nous est proposé pratique les deux types de mesures. Toutefois, la réduction ne porte pas sur les prestations de base et ne remet ainsi pas en question le modèle de prévoyance que nous avons choisi, lequel conserve un caractère attractif en comparaison avec d'autres institutions contraintes à une cure d'austérité plus sévère.

Le projet de loi que nous allons examiner ne permettra pas d'annihiler les conséquences de la crise des marchés financiers. Il est un palliatif dont il faudra analyser les effets à l'échéance de dix-huit à vingt-quatre mois d'application. Quelle que soit notre bonne volonté, et l'on pourrait d'ailleurs faire grief aux autorités qu'elle ait tardé à se manifester, il n'est pas exclu qu'une médecine aiguë doive succéder à un traitement homéopathique.

Les objectifs que s'assigne cette révision législative sont les suivants :

- Maintien de la primauté des prestations : la CGF a pris connaissance des raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer au passage à la primauté des cotisations – notons incidemment que nombre de caisses de pensions cantonales suisses alémaniques se sont résolues à ce changement de primauté, la philosophie en matière de prévoyance de ces cantons étant aux antipodes de la nôtre – raisons qu'elle a fait siennes; dans l'information explicative qu'il a livrée, le directeur de la Caisse de pensions, M. Affolter, a fort opportunément rappelé que le choix de la primauté est d'abord un choix politique; les questions qu'il faut trancher sont les suivantes :
 1. A qui veut-on faire supporter le risque financier ? Si l'on opte pour la primauté des cotisations, c'est à l'assuré d'en assumer la charge; si l'on choisit la primauté des prestations, le risque incombe à l'Etat en raison de la garantie octroyée par ce dernier.

2. Souhaite-t-on fixer une fois pour toutes le niveau de financement ? Dans l'affirmative, la primauté des cotisations s'impose.
3. Quelle variante d'assainissement souhaite-t-on privilégier ? La primauté des prestations offre une capacité d'assainissement moindre que celle de la primauté des cotisations.

Si l'on en croit l'expert agréé de la Caisse de pensions, M. Meinrad Pittet, qui a évoqué cette problématique dans son ouvrage intitulé «Les caisses de pensions publiques suisses» (je cite) : «Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations dans le cadre de l'application d'un système financier mixte ne présente pas un grand intérêt (...). L'exemple des caisses allemandes qui ont opté pour la primauté des cotisations (...) montre que l'opération est possible seulement en adoptant des taux de bonification très élevés pour les assurés plus âgés.».

- Autres objectifs :
 - le maintien des prestations de base, je l'ai déjà mentionné et n'y reviens pas,
 - le souhait, réalisé partiellement, d'éviter des coûts supplémentaires aux employeurs,
 - l'assainissement de la situation financière de la caisse sur le plan structurel,
 - et une simplification du texte légal, le Tribunal fédéral ayant estimé, au sujet de l'exemple valaisan, que des dispositions prévoyant la garantie de l'Etat doivent s'insérer dans un acte législatif au sens formel (exit donc le décret).

Venons-en aux principales modifications introduites par la nouvelle loi. On me permettra de me limiter aux plus importantes.

La réforme qui vous est proposée supprime les conditions avantageuses qui s'appliquaient à la retraite anticipée. On renonce donc à la rente pont AVS, sauf entre 62 et 63 ans pour les hommes. C'est à l'employeur, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, et non à la Caisse, d'inciter l'employé à partir à la retraite anticipée.

La Caisse ne versera plus de rentes avant de connaître la décision de l'AI et la rente pont AI est supprimée. Il n'incombe en effet pas à une caisse de pensions de prendre en charge une incapacité de travail, son rôle se limitant à couvrir l'invalidité. Par ailleurs, l'Etat va profiter de la future loi sur le personnel (en cours d'examen) pour souscrire une assurance perte de gain. Plusieurs employeurs affiliés à la Caisse la connaissent déjà.

Les deux mesures phares de la réforme sont :

- L'introduction d'un rappel de cotisations afin de financer équitablement les augmentations de prestations consécutives aux augmentations de salaire. Il s'agit ici de mettre un terme à une fausse solidarité, qui consiste à faire financer une partie des prestations de ceux qui bénéficient de promotions par ceux dont l'évolution de carrière est normale. C'est une mesure de justice, qui devrait générer des recettes annuelles complémentaires à hauteur de cinq millions. Ce rappel sera facturé pour toute augmentation de salaire supérieure à 1 % (la charge en étant supportée, moitié-moitié, par les assurés et les employeurs). La CGF s'est longuement penchée sur les modalités d'ap-

plication de cette mesure, sans parvenir à se mettre d'accord, raison pour laquelle vous devrez trancher.

- Autre mesure phare, la baisse du taux technique de 4,5 % à 4 %, qui est inévitable dans le contexte actuel et à laquelle nombre d'autres caisses se sont résignées. La Caisse de pensions bernoise, par exemple, vient de décider de réduire le taux technique de 4 % à 3,5 % au 1^{er} janvier 2010. Cet ajustement n'est pas anodin car un taux technique supérieur au rendement effectif de la fortune expose la Caisse à promettre des prestations qu'elle ne pourra pas verser. De plus, un taux technique trop élevé fausse le degré effectif de couverture de l'institution de prévoyance. Je ne me cache pas que ces explications sont complexes mais il faut faire confiance aux experts consultés car leurs connaissances et leur expérience nous tracent la voie à suivre. La réduction du taux technique de 0,5 % nécessite un financement complémentaire d'un point de cotisation porté à la charge des assurés, dont le taux de cotisation passe à 10,1 %, celui assumé par les employeurs restant fixé à 12,9 %. Il n'en demeure pas moins que la contribution des employeurs s'accroît de 2,5 millions, équivalant à leur part de financement du rappel de cotisations, ce qui ne permet pas, comme je l'ai indiqué précédemment, de respecter pleinement l'objectif de neutralité des coûts visé au départ.

Vous me permettrez d'être plus bref sur les autres modifications, dont certaines suscitent des divergences entre nous et devront donc être tranchées par un vote particulier. Dix articles sont visés (les articles 15, 17, 37, 45, 57, 58, 59, 67, 87 et 90bis). Pour huit articles, le Gouvernement et la commission se sont mis d'accord sur une modification par rapport au texte initial.

- La pension d'invalidité entière sera dorénavant versée si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 70 % (cette nouvelle réglementation s'inspire de l'article 28 LAI ainsi que de l'article 18 LPP). Aucun droit ne sera reconnu si le degré d'invalidité est inférieur à 20 % (dans la LAI, le quart de rente n'est octroyé que si le taux d'invalidité est de 40 % au moins).
- Le conjoint survivant aura droit à la pension s'il a un enfant à charge au moins ou s'il est âgé de 40 ans au moins et a été marié avec l'assuré défunt pendant cinq ans au moins (ici, le système s'inspire des articles 23 et 24 LAVS ainsi que de l'article 19 LPP). La pension minimale de conjoint survivant est supprimée. A relever qu'on ne distingue plus la pension de veuve (section 4 du décret actuel) et la pension de veuf (section 5 du décret actuel) mais que l'on parle désormais de pension de conjoint survivant (section 5 de la nouvelle loi).
- Le capital-retraite maximal passe de 25 % à 50 % de la prestation de libre passage (alors que l'article 37, alinéa 2 LPP fixe le plancher au quart de l'avoir de vieillesse). Cette augmentation, qui répond à une demande des assurés, n'emporte pas l'approbation de tous les membres de la CGF et fera l'objet d'un débat contradictoire.
- Le cumul des prestations est limité à 90 % contre 95 % actuellement. Cet ajustement trouve son origine dans les règles de coordination des prestations introduites par la LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales), à laquelle il est fait référence à l'article 34a LPP.
- Le capital-décès correspond désormais au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous dé-

duction comme par le passé des prestations déjà servies, alors qu'il équivalait jusqu'ici à la somme des cotisations versées.

Je n'épilogue pas sur les dispositions transitoires, me contentant de signaler que le principe des «droits acquis» est respecté puisque le système actuel de retraite anticipée est garanti durant cinq ans, ce qui est conforme aux exigences de la jurisprudence.

J'en arrive à la conclusion de cette présentation marquée au coin de la complexité. Ce n'est pas par hasard que le ministre des Finances a martelé, lors du lancement de la campagne de consultation en mars 2009, que «ce projet de révision du décret sur la Caisse de pensions représente l'un des principaux chantiers de la législature cantonale en cours». Les enjeux sont importants. J'espère les avoir décortiqués à satisfaction. Un effort substantiel est demandé aux assurés (de l'ordre de 5 à 8 millions) et un peu moins ample aux employeurs (on le chiffre à 2,5 millions de francs). Avec ces mesures d'assainissement, dont nous ne sommes pas certains qu'elles suffiront, nous nous conformons aux recommandations pressantes de l'expert, lequel relevait dans son rapport au 31 décembre 2008 que la situation financière de la Caisse ne répond pas aux exigences de l'article 41c du décret actuel.

Gardons-nous d'accabler le deuxième pilier. On le sait, il résiste mieux aux faiblesses de la démographie mais moins bien aux soubresauts des bourses. Les hauts et les bas des placements des capitaux ne sont pas prévisibles mais, sur le long terme, les rendements constituent le troisième contributeur, après les salariés et les employeurs. Et, pendant plusieurs années, cette troisième contribution a même été la plus importante des trois. En 2007, les rentes payées par le deuxième pilier ont dépassé celles de l'AVS. Ce pilier est donc vital. Il se ressaisira.

J'adresse de sincères remerciements pour leur précieux concours au ministre des Finances, au chef du Service juridique, Me Kübler, et au directeur de la Caisse de pensions, M. Affolter, avec un accent sur le sens de la coopération et la disponibilité de ce dernier. Une fois n'est pas coutume, j'aimerais saluer aussi le travail de mes collègues de la commission. Nous avons œuvré à un rythme très soutenu, trop soutenu peut-être. Certains députés m'en ont fait la remarque. J'ose espérer vous avoir démontré que nous n'avons pas confondu vitesse et précipitation. Notre seul but était en l'occurrence de permettre à la Caisse de pensions du Jura de conforter ses assises. Le moment était venu d'apporter les correctifs structurels dans une conjoncture par ailleurs difficile et, ce, dans l'intérêt bien compris de toutes les parties concernées. Retarder l'effort nécessaire n'aurait pas été de bonne politique.

Même si elle est partagée sur certaines dispositions, la CGF est acquise à cette loi et vous recommande instamment d'accepter l'entrée en matière.

Je profite de ce rapport d'entrée en matière pour vous informer que le groupe libéral-radical va vous éviter une intervention supplémentaire en se ralliant à l'avis de la CGF.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Considérant la situation difficile de la Caisse de pensions telle que décrite dans le rapport 2008, les mesures d'assainissement à prendre au plus tard pour le 1^{er} janvier 2010 ne sont non seulement une nécessité mais une obligation.

Nous ne sommes donc pas en situation de définir librement un nouveau plan de pensions mais au contraire d'apporter les adaptations indispensables avec, comme soucis, au mieux le maintien des prestations de base tout en recherchant à réduire le déficit structurel. Exercice difficile, qui aura un impact direct sur plus de 6'000 assurés et 2'000 pensionnés. Sans oublier les députés-assurés et les députés-pensionnés qui devront faire un choix cornélien entre l'intérêt général et leur propre intérêt. En tant que députés responsables, ils feront, à n'en pas douter, les bons choix.

Notre groupe a débuté le débat sur le sujet en juin déjà puis lors de chacune des quatre séances qui ont suivi la période des vacances. Ce qui lui a permis non seulement de mieux comprendre les différents concepts contenus dans la loi mais d'en débattre et de proposer des adaptations, qui sont pour l'essentiel :

- la limitation à 25 % de la part du versement en capital au moment de la retraite;
- une meilleure protection du conjoint survivant et des enfants lors du décès de l'assuré;
- une meilleure protection du conjoint survivant ayant la charge d'enfants malgré une différence d'âge de plus de quinze ans inférieure à celui du défunt;
- une précision quant à la nécessité, pour les membres du conseil d'administration, de posséder les compétences utiles pour conduire leur mandat;
- la réalisation de la parité des cotisations entre employeurs et assurés à l'horizon 2015.

Pour la clarté du débat, il eut été judicieux que, dans le message du Gouvernement, un chapitre ait été consacré à la comparaison entre les deux principaux systèmes de plans de prévoyance que sont le plan en primauté des prestations et celui en primauté des cotisations. Le Gouvernement aurait pu motiver avec plus de détails son choix pour le maintien du système de plan actuel. Il aurait pu informer des conséquences du passage d'un plan à un autre, avec une variante par exemple à court terme et une autre à un horizon plus lointain. Tout cela appuyé par des données chiffrées.

Une présentation a tout de même été organisée en CGF, suivie d'une discussion mais sans prise de position. Notre groupe en a également débattu.

Suite à ce débat, une majorité de députés PDC a exprimé le souhait qu'à terme, la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura passe dans un plan en primauté des cotisations. Convaincus que la tendance constatée par les enquêtes va se poursuivre, à savoir toujours plus de caisses de pensions en primauté de cotisations et toujours moins en primauté de prestations. Il a cependant été convenu que ce changement ne pouvait être réalisé dans la présente loi compte tenu des délais très courts et surtout d'une sous-couverture qui condamne toute velléité de changement, à moins d'une recapitalisation importante. Notre groupe annonce d'ores et déjà qu'il interviendra en temps opportun, notamment lorsque la situation financière de la Caisse de pensions sera meilleure.

Avec un taux de cotisation de 23 %, la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura figure parmi les très bonnes caisses de pensions de notre pays.

Ce qui pourra paraître comme un paradoxe, c'est que, malgré ce taux de cotisation très élevé, qui permet d'offrir de très bonnes prestations, employeurs, assurés et pensionnés pourront se sentir frustrés avec la nouvelle loi : les premiers

parce qu'ils devront payer davantage, les seconds parce qu'ils verront certaines prestations disparaître ou réduites tout en finançant davantage et les derniers parce que leur rente ne sera toujours pas garantie contre la dépréciation de leur pouvoir d'achat.

C'est le prix à payer pour assurer la pérennité du système de prévoyance actuel et, pour cela, le projet de loi proposé par le Gouvernement va dans le bon sens avec des mesures d'assainissement qui, à coup sûr, réduiront le déficit structurel de la Caisse de pensions.

Pour ces raisons, le groupe PDC est favorable à l'entrée en matière. Il soutiendra la loi dans la mesure où les modifications apportées iront dans le bon sens.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le débat qui s'ouvre sur la Caisse de pensions, à travers cette nouvelle loi, arrive à un moment où les appréciations pourraient être biaisées par la déroute financière connue par les institutions de prévoyance en 2008. Mais les éléments qui sont portés à notre connaissance après le premier semestre indiquent que les situations des caisses de pensions tendent à s'améliorer sensiblement. Pour celle du Jura, le taux de couverture est déjà passé bien au-dessus de 70 % sans qu'aucune mesure particulière ne soit prise.

Il serait donc faux de s'appuyer sur les résultats catastrophiques de l'année passée pour proposer une série d'éléments, de décisions, dans le projet qui nous est soumis et qui, je le rappelle, a pour objectif d'apporter des solutions structurelles et non conjoncturelles aux difficultés financières de la Caisse de pensions.

Ce redressement dont je viens de parler est d'ailleurs constaté partout en Suisse selon un communiqué (paru hier je crois) provenant de la Conférence des autorités cantonales de surveillance. Il n'est d'ailleurs pas inutile de relever que, dans ce communiqué, la conférence en question relevait que les deux tiers des caisses de pensions de droit public présentaient un taux de couverture inférieur à 90 %. Mais de préciser immédiatement que ces institutions pratiquent systématiquement et volontairement un sous-financement en raison de la garantie de couverture qu'une collectivité leur octroie. La Conférence des autorités cantonales de surveillance termine d'ailleurs en précisant que, de ce fait, il serait faux de les comparer à des caisses de pensions de droit privé.

Si l'on voulait toucher à des aspects conjoncturels, on devrait s'intéresser aussi à la politique de placement de la Caisse. En 2008, ses pertes se sont élevées à environ 20 % alors que la moyenne suisse était de 15 %. Bien sûr, ce n'est le résultat que d'une année. Mais en se rendant sur le site de la Caisse de pensions, un graphique fort intéressant montre que, depuis 1999, la Caisse de pensions du Jura présente une performance nettement meilleure que la moyenne suisse lorsque cette performance dépasse le taux technique de 4,5 %; elle présente une performance très proche de la moyenne suisse lorsque cette moyenne se situe entre 0 % et 4,5 %. Elle présente par contre un résultat négatif nettement supérieur à la moyenne suisse lorsque la performance est négative, ce qui fut le cas, depuis 1999, pour trois années seulement, en 2001, 2002 et 2008. Ces constatations de nettement mieux en bonne conjoncture et de nettement moins bien en conjoncture défavorable nous amènent à penser que la politique de placement de la Caisse de pensions du Jura est à considérer comme extrême-

ment risquée. Cette politique, lorsque le défaut du taux de couverture aura été comblé, au moins en grande partie, méritera qu'on l'analyse avec sérieux. Les employés et les employeurs affiliés à la Caisse ne peuvent continuellement être sous la menace de pertes phénoménales au jeu de la bourse.

De ce point de vue, et nous y viendrons dans le détail, il n'est guère admissible qu'une mesure d'assainissement comme la baisse du taux technique soit financée par les assurés seuls.

Outre cette approche tronquée par les résultats 2008 de la situation financière réelle de la Caisse, une autre approche doit être rejetée. Quelques propositions de détail vont d'ailleurs dans ce sens. Cette approche est de profiter d'un assainissement des finances de la Caisse, accepté sur le principe par tout le monde, pour proposer en même temps des mesures d'économies favorisant cette fois-ci les finances cantonales. Nous nous opposerons à ces tentatives et défendrons l'idée que les efforts doivent être partagés entre les employeurs et les assurés pour améliorer la situation de la Caisse de pensions car c'est là qu'est aujourd'hui la question.

Nous avons fait plusieurs propositions qui apparaissent comme des propositions de minorité. Nous y reviendrons évidemment dans la discussion de détail.

En ce qui concerne les aspects non combattus, je vais me permettre d'en évoquer deux car ils sont particulièrement importants. La suppression du pont AVS jusqu'à 62 ans d'abord. Dans un premier temps, la tentation a été grande de s'opposer à cette mesure. Mais en y regardant de plus près, on constate que cette pratique n'est de loin pas répandue dans les caisses de pensions de droit public. C'est incontestable que le système actuellement en vigueur favorise une prise de retraite anticipée pour les hauts revenus. Ces retraites anticipées sont financées par l'ensemble des assurés et l'on peut affirmer que le système crée une solidarité inverse, des bas revenus en faveur des hauts revenus. C'est vrai aussi que le nouveau système réduit davantage encore les possibilités de retraite anticipée pour les bas revenus puisque celle-ci devra être financée par l'assuré.

L'idée de mettre en place un système financé par l'ensemble des assurés mais ne profitant qu'à une catégorie de salaires nous a naturellement effleurés. Mais la loi fédérale ne permet pas que des assurés soumis à des devoirs identiques (par exemple le taux de cotisation) puissent bénéficier de prestations différentes. Cela devient possible si les devoirs sont différents, comme par exemple pour la police cantonale pour qui le taux de cotisation est plus élevé que pour les autres assurés. Nous demandons d'ailleurs que ce système soit ouvert éventuellement à d'autres corps de métiers.

Par contre, un tel système d'encouragement à la retraite anticipée pour les salaires inférieurs dans l'administration peut être une mesure relevant de la politique de ressources humaines de l'employeur. Le débat qui s'ouvrira prochainement sur la loi sur le personnel sera l'occasion d'y revenir.

Pour terminer cette entrée en matière, relevons encore que la suppression de ce que l'on appellera le pont AI du 361^e au 720^e jour de maladie ne peut pas être considérée comme une attribution d'une caisse de pensions. C'est à l'employeur d'assurer son personnel en perte de gain. Que la Caisse de pensions soit l'instrument qui applique la formule retenue est envisageable mais ce n'est en aucun cas à

elle d'en assumer les conséquences financières. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé sur le principe de reprendre à son compte cette garantie de salaire la deuxième année de maladie. La manière dont cela se fera doit encore être discutée. Des propositions, si j'ai bien compris, pourraient être faites lors du débat en vue de la deuxième lecture.

Notre groupe acceptera l'entrée en matière. Il réserve cependant encore son vote final en fonction des décisions qui seront prises sur plusieurs propositions dans la discussion de détail.

M. Thomas Stettler (UDC) : Le groupe UDC a pris connaissance avec satisfaction de la volonté du Gouvernement de modifier la loi sur la Caisse de pensions. Effectivement, la Caisse de pensions souffre actuellement d'un déficit structurel qui ne peut pas être comblé par l'apport du troisième cotisant, c'est-à-dire par les rendements des titres et des immeubles de la Caisse. Pour atteindre un degré de couverture de 90 %, la Caisse doit prendre beaucoup de risques en plaçant sa fortune.

Les risques pris ont permis à la caisse de réaliser de très bons résultats en période de haute conjoncture. La situation s'est par contre très rapidement détériorée en période de crise financière et la Caisse se retrouve dans une situation inquiétante.

En passant du système de primauté de prestations à celui de primauté de cotisations, l'Etat aurait pu transférer le risque financier de l'employeur à l'employé. Cela n'a pas été souhaité par le Gouvernement pour des raisons de refinancement et de sécurité sociale des employés et nous pouvons l'accepter du moment que des améliorations sensibles ont été atteintes dans le domaine des retraites anticipées et des rappels de cotisations, qui profitaient à une minorité des employés et étaient financés par tout le monde.

Le rappel de cotisations sera financé moitié-moitié entre l'employeur et l'employé, ce qui entraîne une charge supplémentaire pour les employeurs de 2,5 millions par an. Ce qui est regrettable et chargera les finances de l'Etat et des communes. Je me permets de rappeler que, dans un système de primauté de cotisations, il n'y aura pas de rappel de cotisations, donc pas de frais supplémentaires pour le Canton.

Mis à part l'instauration de la parité des cotisations, le groupe UDC soutiendra dans une large mesure les propositions du Gouvernement et espère que les décisions prises apporteront à la Caisse de pensions du Jura la stabilité financière et la sécurité des rentes. Je remercie le ministre en charge du dossier ainsi que le directeur de la Caisse pour leurs explications détaillées, claires et pertinentes que nous avons reçues aux questions qui se posaient dans ce dossier. L'UDC accepte l'entrée en matière.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : L'enjeu de cette loi est important. Il s'agit d'assurer une bonne retraite à tous celles et ceux qui travaillent à l'hôpital, dans les homes, dans les communes, dans moult institutions et à l'Etat. Le groupe parlementaire socialiste aurait souhaité plus de temps pour traiter ce dossier technique. Les conséquences pour l'Etat, pour les affiliés, pour les contribuables, ne sont pas toujours bien identifiées et les manques de marge de manœuvre dus aux politiques nationales – je veux parler ici

de la LPP – induisent des contraintes supplémentaires difficiles à cerner.

La tendance générale de cette loi est de faire des économies, comme le dit le ministre Juillard, et aussi de compenser les méga-pertes financières de quelques boursicoteurs. Faire des économies en s'attaquant aux acquis, comme l'abandon du pont AVS ou du pont AI. Compenser les pertes en demandant plus d'efforts des employés et des employeurs. De sérieux garde-fous ont manqué ces dernières décennies et ce n'est qu'après le naufrage que l'on parle de cadre à fixer pour que les intérêts collectifs soient défendus. Si la science sans conscience n'est que ruine de l'âme, l'économie sans morale n'est que féodalisation et ruine de la démocratie.

De notre point de vue, il est important de renforcer les contrôles des caisses de pensions mais pas seulement depuis le haut, quelques nouveaux experts ajoutés à ceux existants et parfois de bien mauvais conseils. Mais des experts qui sont agréés par les délégués et qui renforcent les connaissances des intéressés et leur pouvoir de surveillance et de critique du système pour le rendre plus perfectible.

L'indexation des rentes doit être précisée. La disparition du pont AVS doit être remplacée et nous attendons du ministre des explications claires afin de ne pas retrouver des personnes à l'aide sociale. La loi doit comprendre des mesures aussi pour les concubins.

Les autres grandes modifications ont été rappelées précédemment : rappel des cotisations, baisse du taux technique, maintien de la primauté des prestations. Nous y souscrivons.

Malgré tout, de grandes discussions, notamment sur la politique de placement, n'ont pas eu lieu. Que penser d'un système et de sa pérennité qui, continuellement, joue via la bourse sur les gains faramineux des oligopoles de ce monde et sur l'accaparement des territoires et des matières premières des plus faibles au Sud ?

Le groupe parlementaire socialiste se réserve le droit de faire des propositions lors de la seconde lecture. Il accepte l'entrée en matière et vous informe que si la modification de l'article 90 proposée par la minorité devait être acceptée – cela concerne la parité entre employés et employeurs – les socialistes refuseront la loi.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Désolée pour le préambule du président de la CGF mais je vous dirai d'emblée que le groupe PCSI est frustré de n'avoir pas eu le temps matériel nécessaire pour se pencher avec tout le recul voulu sur le projet de loi sur la Caisse de pensions. Le document est daté du 9 juin 2009. En bonne logique, les trois séances du groupe du mois de juin ont été occupées par la préparation du Parlement du 24 juin, qui avait déjà un menu bien complet. Juillet et août ont été consacrés aux vacances parlementaires et il n'y avait pas de séance en août. Donc, début septembre, retour aux affaires avec un ordre du jour du Parlement comprenant 54 points et, entre autres, l'étude de lois dont celle très importante sur la Caisse de pensions. Trois séances pour étudier, débattre, prendre connaissance des modifications proposées par les groupes, se faire une opinion sur un objet très complexe pour un néophyte en la matière, tout en tenant compte des discussions en séances de commission, n'est ni suffisant ni cohérent. Le groupe PCSI n'a peut-être pas travaillé comme il le devait et j'accepte vo-

lontiers les critiques mais nous sommes un parlement de milice et tous les groupes n'ont pas des spécialistes pluridisciplinaires et plus particulièrement en assurances sociales pour ce qui nous occupe. Il faut aussi tenir compte de cela dans l'étude des dossiers.

Malgré cette précipitation, notre groupe ne s'opposera pas à l'entrée en matière car la situation de la Caisse de pensions nous préoccupe, comme vous tous je pense, et nous sommes bien conscients qu'il faut mettre en place rapidement des mécanismes de redressement pour combler le déficit structurel. Cependant, il nous semble que, pour assurer une mise à l'ordre du jour de cette séance, il aurait fallu que les documents parviennent aux députés au minimum en avril. Les délais de publication et de recours sont connus, ce n'est pas nouveau, le compte à rebours est facile à faire.

Cette situation n'est pas confortable. Le groupe PCSI a mis le turbo pour prendre des positions sur la plupart des propositions de majorité et minorité mais se réserve la possibilité d'intervenir en deuxième lecture.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Je serai bref parce que c'est une matière technique mais j'aimerais quand même dire à Lucienne Merguin que stigmatiser la politique de placement de la Caisse de pensions, c'est démontrer d'une certaine manière qu'on ne comprend pas le système. Pourquoi ? Et bien tout simplement parce que, dans ce système de primauté des prestations avec un taux technique de 4,5 %, la Caisse n'a pas tellement de marge de manœuvre dans ses placements. Et si elle veut pouvoir servir les rentes auxquelles vous aspirez, avec de surcroît pas de parité des cotisations, cela signifie qu'elle doit prendre des risques. Et si elle ne peut pas prendre des risques, elle ne peut pas verser ces rentes. Donc, il faut nous dire maintenant clairement : «Et bien voilà, changeons de politique de placement mais acceptons, par voie de conséquence, la réduction des rentes». Donc, je crois que ce n'est pas ici le lieu de faire de la politique politicienne. Il faut se centrer sur le dossier.

Par ailleurs, pour répondre à Suzanne Maître, ce que j'ai entendu, c'est surtout une justification qu'on soit allé trop vite mais je n'ai pas entendu de prise de position sur le fond.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement vous soumet aujourd'hui un projet de révision complète de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Je précise ici que c'est d'abord la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura avant d'être la caisse de pensions d'autres employeurs qui ont souhaité être affiliés à cette institution. C'est important dans le débat pour aussi répondre à des interrogations ou à des remarques formulées tout à l'heure.

C'est un projet extrêmement important, qui est inscrit dans le programme de législature du Gouvernement et qui marque un tournant important aussi dans cette institution. Le Gouvernement vous invite d'ores et déjà à accepter l'entrée en matière et la loi telle qu'il vous l'a proposée.

La révision du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est une nécessité. Cela a été dit et je le répète. Elle s'impose tant du fait que cette législation est datée qu'au vu du découvert structurel auquel la Caisse de pensions fait face depuis plusieurs années déjà.

Je tiens à préciser que la loi a donc pour objectif principal de résorber les difficultés financières de la Caisse d'ordre structurel, qui n'ont strictement rien à voir avec la situation conjoncturelle que nous connaissons mais dont nous ne pouvons pas totalement faire abstraction dans le cadre de ce débat, je le comprends tout à fait. Si, à la genèse de ce projet, seul l'aspect structurel avait été évoqué, la crise financière, que nous vivons actuellement et qui a généré des corrections sévères sur les marchés financiers, a malheureusement laissé des traces sur la situation financière de la Caisse.

Souvenez-vous, au 31 décembre 2008, le degré de couverture a fortement baissé à 65,3 % contre 85,9 % une année auparavant, ce qui amène le Gouvernement à admettre que le découvert de la Caisse revêt désormais également un caractère conjoncturel important. Pour rappel, l'objectif de couverture fixé dans le décret actuel s'élève à 90 %. Il n'est pas proposé de le modifier. Toutefois, la loi qui vous est soumise ce jour ne permettra pas de résorber ce découvert conjoncturel. L'expert agréé de la Caisse a estimé que celui-ci devait faire l'objet d'une analyse ultérieure, d'ici dix-huit à vingt-quatre mois, notamment à la connaissance de la confirmation de la tendance positive affichée actuellement par les marchés boursiers.

Aujourd'hui, la performance de la Caisse est de 7,8 % – j'insiste sur le terme «performance» – et la Caisse n'a pas enregistré de perte à hauteur de cette performance négative. Il faut faire attention aux termes qu'on utilise. Il y a une performance négative qui a péjoré la fortune de la Caisse, c'est vrai. La Caisse a perdu 2 ou 3 millions sur l'ensemble de sa fortune au travers de cette opération mais, globalement, le reste, ce sont des performances, donc des moins-values non réalisées qui, aujourd'hui on le voit, sont en train de se récupérer, de telle sorte qu'aujourd'hui aussi, le taux de couverture avoisine les 70 %.

Cela étant, ce même expert recommande la prise rapide de mesures d'assainissement, telles celles qui vous seront exposées ci-après, afin de permettre au degré de couverture de reprendre une pente ascendante.

Avant l'élaboration de ce projet, le Gouvernement a retenu les lignes directrices suivantes :

- le système de la primauté des prestations est maintenu;
- il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les employeurs affiliés;
- les prestations de base en cas de retraite à l'âge terme, en cas d'invalidité et en cas de décès sont conservées; il n'y a pas de péjoration dans ce secteur;
- la situation financière de la Caisse est assainie sur le plan structurel;
- le texte légal est simplifié.

Voilà les cinq principes qui ont dirigé le Gouvernement dans le projet qui vous est soumis. Le Gouvernement est d'avis que le projet respecte au mieux ces principes. Nous y reviendrons.

A titre de préambule encore, le Gouvernement relève que ce projet a pris la forme d'une loi et non plus d'un décret. Une jurisprudence fédérale récente admet que les dispositions, telles que celles prévoyant que l'Etat octroie sa garantie ou que l'institution de prévoyance a la forme d'une institution de droit public, touchent l'Etat non seulement dans son statut d'employeur mais également dans sa souveraineté politique et économique et doivent, à ce titre, figurer dans

un acte législatif au sens formel, donc une loi. Par ailleurs, les réglementations cantonales examinées dans le cadre de l'élaboration du présent projet revêtent toutes la forme d'une loi. La conséquence concrète majeure est que le texte ainsi proposé est soumis au référendum facultatif, ce que ne l'était pas le décret.

Passons en revue les modifications fondamentales :

– Tout d'abord la retraite anticipée

Le Gouvernement n'a pas remis en question la possibilité offerte actuellement de partir en retraite anticipée dès l'âge de 58 ans. En effet, cet âge correspond à celui retenu par la LPP et répond à l'attente de bon nombre d'assurés qui aspirent, à partir d'un certain âge, à d'autres activités.

Après analyse, le système de retraite anticipée instauré par le décret actuel présente notamment les faiblesses suivantes :

Le capital accumulé par un assuré au jour de sa retraite anticipée ne suffit pas à constituer le capital nécessaire au versement de la pension de retraite anticipée. Par conséquent, lors de chaque retraite anticipée, la Caisse de pensions doit compléter ce capital, d'un montant qui peut s'élever jusqu'à 80'000 francs dans certains cas, afin de garantir les prestations réglementaires.

Par ailleurs, le décret actuel prévoit également le versement d'une rente pont AVS à partir du moment où l'assuré prend sa retraite anticipée jusqu'à l'âge à partir duquel il peut bénéficier d'une rente anticipée de l'AVS, soit (cela a été rappelé) 62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes. Cette rente pont AVS génère également un coût pour la Caisse de pensions.

En définitive, dans la mesure où le financement de la retraite anticipée n'est pas individualisé, l'ensemble des assurés financent le coût de l'anticipation de la retraite que seule une minorité peut se permettre de s'offrir en raison de la réduction des prestations y relatives. De plus, cette minorité concerne davantage les classes de salaire moyennes à élevées.

Par ailleurs, le Gouvernement estime que l'encouragement à la retraite anticipée n'est pas du ressort de la Caisse de pensions ni de la loi sur cette caisse de pensions mais plutôt de l'employeur dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines.

Pour ces motifs, le Gouvernement estime que la retraite anticipée doit être neutre financièrement pour la Caisse de pensions. En conséquence, la présente loi conduit à une réduction des prestations en cas de retraite anticipée avant l'âge de 62 ans, de sorte que le capital accumulé par l'assuré au jour de la retraite anticipée soit exactement suffisant pour garantir la pension réglementaire. Le montant de la réduction oscille entre 9 % et 12 % par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, il ne sera plus versé de rente pont AVS si ce n'est entre 62 et 63 ans pour les hommes étant donné que ceux-ci ne peuvent pas prétendre à une rente anticipée de l'AVS dès 62 ans, contrairement aux femmes.

La modification touchant à la retraite anticipée génère une économie de plus de 1 point de cotisation, soit environ 2,5 millions de francs par année. Toutefois, cette mesure d'économie ne prendra effet que d'ici quelques années étant

donné qu'une disposition transitoire a été mise en place afin de permettre aux assurés qui se trouvent à moins de cinq ans de leur retraite puissent encore bénéficier des conditions actuelles.

Le président : Monsieur le Ministre, je vous demande une toute petite seconde de patience pour changer la bande d'enregistrement.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président : Voilà, vous pouvez poursuivre, Monsieur le Ministre.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : J'en étais arrivé au terme du premier point des modifications fondamentales et je vais passer au suivant, à savoir l'invalidité.

– Invalidité

Le versement de prestations durant la période d'incapacité de travail n'entre pas dans le rôle d'une caisse de pensions. Aussi, dans le projet qui vous est soumis, à l'instar de la LPP et de plusieurs autres institutions de prévoyance de droit public, il est proposé de ne plus verser des prestations sous forme d'avance, comme actuellement, et de verser des prestations d'invalidité uniquement à connaissance des conclusions de l'AI.

La charge actuellement supportée par la Caisse de pensions dans l'attente de la décision AI sera reportée sur l'employé et/ou l'employeur.

Toutefois, il convient de relever que, depuis l'entrée en vigueur de la cinquième révision de l'AI en janvier 2008, cette charge est restreinte dans la mesure où l'AI est amenée à traiter les dossiers plus rapidement qu'auparavant, de sorte que le délai d'attente avant le versement de la rente s'en trouve en principe réduit.

De plus, l'employeur a la possibilité soit de prendre à sa charge le salaire versé durant la période intermédiaire ou de conclure auprès d'une compagnie d'assurance une couverture d'assurance perte de gain lorsque l'employé est absent pour cause de maladie ou d'accident au-delà de 360 jours. Les charges supplémentaires ne devraient pas être très importantes dans le sens où l'AI verse, en principe, des prestations rétroactives depuis le 361^e jour d'incapacité de travail.

Cette proposition devrait permettre concrètement d'économiser 0,2 points des traitements assurés, soit environ 500'000 francs par an à la Caisse de pensions. Ces chiffres tiennent notamment compte d'une réduction du nombre des nouvelles rentes d'invalidité, un des objectifs de la cinquième révision AI.

Toutefois, en vue de la deuxième lecture et comme indiqué en commission, nous allons examiner une éventuelle disposition transitoire afin de ne pas laisser sans le sou les assurés qui auraient perdu leur droit au salaire jusqu'à la conclusion d'une assurance perte de gain par leur employeur.

– Rappel de cotisations

Si les deux modifications précédentes conduisaient à une réduction des charges pour la Caisse de pensions, l'introduction du rappel de cotisations consiste concrètement à une source de financement complémentaire qui devrait permettre de générer des recettes supplémentaires de l'ordre 2

points de cotisations en moyenne, soit environ 5 millions de francs par année.

Le rappel de cotisations consiste en un financement individualisé qui vise à assurer le financement des augmentations de prestations consécutives aux augmentations de salaire successives dont un assuré bénéficie tout au long de sa carrière professionnelle. Il complète le financement, que l'on peut qualifier de collectif ou solidaire, représenté par les cotisations ordinaires des assurés et des employeurs.

Dans un système de primauté des prestations, toute augmentation de salaire représente un coût pour la Caisse. Ce coût n'est qu'en partie financé par les cotisations ordinaires. Lorsque l'évolution des prix dépasse le taux de 1 % (actuellement, c'est le taux moyen contenu dans la cotisation de base à la Caisse de pensions) et/ou que les employés bénéficient de promotions (prise de plusieurs annuités par exemple ou changement de classe), le financement fait défaut.

Il convient de relever ici aussi une fausse solidarité en ce sens que les assurés qui n'ont jamais de promotion financent une partie des prestations de ceux qui en bénéficient.

Cela étant, le Gouvernement vous propose d'introduire un système de rappel de cotisations dont les modalités sont les suivantes :

- Le coût de toute augmentation de salaire fait l'objet d'une cotisation extraordinaire (appelée «cotisation de rappel»), qui n'est pas englobée dans les cotisations de base pour éviter la «fausse» solidarité dont il est question ci-dessus. Ce système est connu d'autres caisses publiques de prévoyance, notamment à Neuchâtel et à Berne.
- La cotisation de rappel est proportionnelle au coût engendré par l'augmentation de salaire, qui dépend logiquement du montant de l'augmentation de salaire mais également de l'âge de l'assuré. Elle est calculée sur la base d'un tarif actuariel. Je m'arrêterai là parce que l'aspect technique est un tout petit peu plus compliqué.
- Elle est répartie à parts égales, selon notre proposition, entre l'employé et l'employeur ;

Le Gouvernement estime en effet correct de faire supporter le coût du rappel de cotisations aux deux partenaires concernés par l'augmentation de salaire, à savoir l'employé qui en bénéficie et l'employeur qui a accepté de l'accorder. Il a écarté d'autres répartitions possibles.

Concrètement, le rappel de cotisations sera ainsi facturé lors de chaque augmentation de salaire, que celle-ci provienne du renchérissement, d'une prise d'annuités ou d'une promotion, sous déduction d'une franchise annuelle de 1 % correspondant au renchérissement déjà pris en considération dans les cotisations ordinaires.

Il est important de relever ici que ce taux de 1 % peut évoluer à l'avenir. C'est d'ailleurs ce que prédisent les analystes financiers en raison des sommes colossales avancées par les pouvoirs publics pour contrecarrer la crise financière et la crise économique.

Par conséquent, si le taux de renchérissement est durablement supérieur à 1 %, les augmentations de salaire seront plus élevées et le montant des rappels de cotisations également. Ce financement supplémentaire se justifie dès lors que le financement général de la Caisse de pensions est fortement corrélé à l'inflation. C'est l'un des principes mêmes de la primauté des prestations.

– Taux technique

La dernière modification importante touche au domaine financier de la Caisse de pensions. Concrètement, le Gouvernement vous propose de réduire le taux technique de 4,5 % à 4,0 %. Pour rappel, ce taux doit, en principe, correspondre à la performance attendue par la Caisse durant les dix à vingt prochaines années.

Or, en raison de l'évolution catastrophique des marchés financiers entre l'été 2007 et le printemps 2009, la plupart des experts financiers s'accordent à admettre que les performances futures, à long terme, ne seront plus aussi importantes que par le passé.

Par conséquent, le Gouvernement a fait siennes ces recommandations et propose ainsi de réduire le taux technique de la Caisse de pensions. Cependant, une telle diminution a pour conséquence une réduction du degré de couverture et de la situation financière de la Caisse. Par conséquent, le Gouvernement propose d'associer à cette modification du taux technique une augmentation du financement ordinaire correspondant, en l'occurrence à 1 %.

Il propose de reporter cette augmentation à charge des assurés. En effet, l'introduction du rappel de cotisations conduit à des charges supplémentaires pour l'Etat et les employeurs affiliés, ce qui ne respecte pas le deuxième postulat de départ formulé par le Gouvernement. Or, en imputant une partie de l'augmentation du pourcentage de cotisations ordinaires supplémentaire, comme proposé, cela accroîtrait encore le non-respect dudit postulat.

– Les autres modifications

D'autres modifications touchant les prestations assurées ont été proposées dans le cadre de cette nouvelle loi. Elles seront au besoin commentées au fur et à mesure de l'évolution du traitement du dossier.

Cependant, le Gouvernement souhaite porter votre attention sur un élément particulier. Il s'agit quand même de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse de pensions. Cette garantie est obligatoire si l'on souhaite maintenir un système financier mixte avec un objectif de couverture inférieur à 100 %, en l'occurrence 90 %.

Le Gouvernement a choisi de ne pas anticiper une éventuelle prochaine décision fédérale qui pourrait exiger, de toute caisse de pensions de droit public, un taux de couverture de 100 %, à l'instar de leurs consœurs de droit privé. Les Chambres fédérales devraient se prononcer encore durant cette année à ce sujet ou peut-être au début de l'année prochaine.

Cela étant, dans le cadre de la présente loi, le Gouvernement n'a pas modifié le système financier, ni la garantie accordée par l'Etat. La formulation du décret actuel n'étant pas conforme, les articles y relatifs ont toutefois été modifiés dans le sens que seul l'Etat est garant aux yeux de la LPP. Cependant, l'ensemble des employeurs affiliés profitant de cette garantie, le Gouvernement propose que ceux-ci remboursent à l'Etat les montants effectivement versés au titre de la garantie concernant ces employés.

Mesdames et Messieurs, je me suis arrêté sur ce point parce que c'est quand même un élément extrêmement important qui pourrait engager financièrement l'Etat et les collectivités publiques de manière considérable. Donc, c'est à

mettre aussi dans la balance par rapport aux efforts qui sont demandés aux uns et aux autres dans le cadre de ce débat.

- Conséquences sur la situation financière de la Caisse de pensions

L'introduction de cette loi conduira concrètement à :

- une augmentation des charges des assurés de l'ordre de 2,0 points de cotisations, soit environ 5 millions de francs par année;
- une augmentation des charges de l'Etat et des employeurs affiliés de 1,0 point de cotisations, soit environ 2,5 millions de francs par année;
- une réduction des prestations estimée à plus de 2,5 millions par année.

Par conséquent, le résultat opérationnel de la Caisse, correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses dans le domaine de l'assurance, devrait augmenter immédiatement de 7,5 millions de francs par année, puis progressivement jusqu'à plus de 10 millions de francs par année dans un horizon de cinq à six ans, soit à l'issue de la période des dispositions transitoires.

Cela étant, l'expert estime que ces mesures permettront de stabiliser le degré de couverture dans un horizon de vingt ans et même de l'améliorer sensiblement si les marchés financiers reprennent une tendance que l'on peut qualifier de normale.

Cependant, l'objectif de 90 % actuellement fixé dans le décret est ambitieux. Seule une performance de la fortune supérieure à la moyenne durant de nombreuses années permettra d'atteindre ce but. Comme évoqué en début de message, l'expert agréé de la Caisse estime qu'un deuxième paquet de mesures d'assainissement pourrait être nécessaire si la situation financière de la Caisse ne se rétablit pas d'ici dix-huit à vingt-quatre mois.

Les organes de la Caisse, avec le concours de l'expert, examineront attentivement l'évolution de la situation financière de cette institution et informeront régulièrement, mais aussi rapidement, le Gouvernement de toute évolution qui ne correspondrait pas à ses attentes.

- Entrée en vigueur

Etant donné les délais légaux, l'entrée en vigueur de la loi ne pourra sans doute pas se faire au 1^{er} janvier 2010, comme c'était souhaité par l'expert agréé, pas seulement souhaité mais exigé par l'expert agréé, mais au mieux le 4 ou le 5 janvier. Quoi qu'il en soit, il est impératif que l'entrée en vigueur se fasse le plus rapidement possible.

Le Gouvernement réglera encore cette question et, entre les deux lectures, en informera la CGF et votre Parlement.

En conclusion, le Gouvernement a lancé une consultation étendue sur le projet. Les retours ont été largement favorables. Le Gouvernement estime que le résultat positif de la consultation et les remarques, relatives et souvent opposées entre elles comme vous pouvez bien vous l'imaginer, confortent le caractère équilibré de la présente loi telle qu'elle vous est proposée.

Le Gouvernement est conscient des efforts demandés aux uns et aux autres mais efforts qui sont, à son avis, supportables en regard d'autres caisses de pensions. Le président de la CGF vous a cité quelques exemples tout à l'heure.

Il vous invite donc à accepter la présente loi, laquelle a essentiellement pour objectif de donner de la substance supplémentaire à la Caisse de pensions afin de juguler son déficit d'ordre structurel.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Nous entrerons dans la discussion de détail après la pause de midi car, entretemps, deux résolutions ont été déposées devant notre Parlement. Ces résolutions vous ont été remises. Elles portent les nos 118 et 119.

55. Résolution no 118 Sortir de la crise laitière Jean-Paul Lachat (PDC)

L'agriculture suisse traverse une période difficile à l'instar d'autres secteurs de l'économie. Pratiquement toutes les productions agricoles ont subi des baisses de prix depuis le début de l'année. La situation est particulièrement grave dans le domaine de la production laitière : le prix du lait écoulé dans le canal de l'industrie laitière a baissé de plus de 20 centimes depuis le début de l'année 2009, il se monte à environ 54 centimes actuellement. Cet effondrement plonge près de deux tiers des familles paysannes jurassiennes dans l'embarras, voire dans la précarité pour les plus faibles d'entre elles.

Cette situation résulte, pour une part, d'une offre trop abondante et, d'autre part, d'une détérioration complète du marché du lait au niveau international. La libéralisation de la politique agricole suisse n'est pas étrangère à la situation de surproduction qui touche notre pays. L'abandon du contingentement laitier au 1^{er} mai 2009 ne permet plus de gérer l'offre de manière efficace. Le contexte du marché avec d'un côté 27'000 producteurs et de nombreuses organisations qui font face à quelques transformateurs et seulement deux grands distributeurs n'est pas favorable aux producteurs de lait. En effet, dans les conditions actuelles, même si une grande majorité de producteurs est favorable à une gestion efficace de l'offre, une très faible minorité en empêche le fonctionnement.

Dans le contexte actuel, il est nécessaire que le Conseil fédéral participe à la recherche d'une solution idoine. Une force obligatoire pour la gestion des volumes en mains des producteurs permettrait d'adapter l'offre aux besoins du marché sans coût supplémentaire pour la Confédération et sans conséquence négative pour l'industrie laitière.

Nous demandons au Conseil fédéral de fournir aux producteurs ce nouvel instrument afin d'assurer une gestion efficace des volumes. Nous le prions également de prendre des mesures urgentes afin de sortir la branche laitière de cette situation. Les moyens d'existence de nombreuses familles paysannes dépendent de ces mesures et peuvent aussi s'inscrire dans l'effort de relance économique que poursuit la Confédération.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : On aurait pu prévoir du lait pour l'apéritif, comme le suggère un de nos collègues par là-bas au fond.

Sortir de la crise laitière. Mesdames et Messieurs, l'agriculture suisse passe vraiment une période difficile, d'ailleurs comme tous les autres secteurs de l'économie. La situation

est particulièrement difficile dans le domaine du lait puisque, depuis le début de l'année, dans le Jura, les producteurs jurassiens enregistrent une baisse de plus de 20 centimes par kilo de lait. Aujourd'hui, le prix de référence à la MIBA, qui prend l'ensemble des quantités du canton du Jura, est de 54,2 centimes. Certains suppléments peuvent être obtenus en fonction de la quantité prise en charge sur certaines exploitations mais, pour les petites entreprises, c'est ce prix-là qui est payé.

Avec un prix pareil, les agriculteurs qui sont concernés n'arrivent plus à vivre, les liquidités manquent dans les exploitations et l'on constate qu'il y a une précarisation pour ces petites exploitations et de grosses difficultés financières pour les plus grandes. Donc, personne n'y trouve son compte dans cette situation.

La raison de cette problématique est due au fait qu'on a une offre trop abondante de lait. Cette situation se constate au niveau international et, au niveau national, on constate qu'on a une structure du marché du lait qui n'est pas en faveur des producteurs puisqu'on a d'un côté 27'000 producteurs de lait, qui font face à quatre grands transformateurs, et deux grands distributeurs. Ces six partenaires ont clairement une position dominante pour pouvoir imposer leur système. Ils ont aussi les clés, s'ils le veulent, pour régler la situation. S'ils annoncent clairement les besoins du marché, les besoins de volume qu'ils ont, il faut que, d'un autre côté, les producteurs de lait puissent s'organiser pour dire : «Ben voilà, on va produire ces volumes-là». On résoudra ainsi le problème d'une abondance d'offre trop élevée.

Donc, l'idée de cette résolution, c'est d'inviter le Conseil fédéral à fournir des nouveaux instruments à disposition des producteurs pour gérer cette offre. Il semblerait que des discussions aient déjà eu lieu, que Madame la conseillère fédérale serait prête à entrer en matière sur cette question mais il m'a semblé utile et nécessaire d'avoir l'appui de la région du Jura, qui est très concernée par la production laitière puisque c'est la production-phare de nos exploitations agricoles : en gros, deux tiers des 1'000 exploitations du Jura vivent, à titre principal, de la production laitière. C'est la principale branche de production. Donc, c'est une raison supplémentaire pour que ce Parlement soutienne ces deux tiers de familles paysannes jurassiennes directement concernées par cette problématique.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Ainsi que je l'ai dit ce matin, je souhaite également, au nom du Gouvernement, intervenir à ce stade-ci.

La situation qui prévaut sur le marché du lait d'industrie est absolument conforme à ce qui a été prédit depuis plus de deux ans, au cas où le pool laitier préconisé par les producteurs suisses de lait ne serait pas réalisé, ce qui s'est produit.

Une augmentation de l'offre sur le marché du lait a provoqué – Monsieur le député l'a rappelé – une baisse massive des prix et cela constituait l'objectif de la plupart des partenaires de la filière laitière notamment. Quant aux producteurs, certains portent, il faut le dire, une part de responsabilité puisqu'ils n'ont pas compris qu'en augmentant massivement le volume de leur production, ils contribuent à un effondrement des prix sur le marché.

S'agissant de l'avenir, diverses mesures doivent être prises à différents niveaux. D'une part, les producteurs doivent

absolument présenter un front uni par rapport aux autres partenaires de la filière laitière, notamment en réduisant considérablement le nombre de leurs organisations représentatives. Deuxièmement, l'Interprofession du lait doit, dans les meilleurs délais, définir les modalités applicables en vue de réduire le volume de la production laitière et, dans ce sens, elle doit se référer aux contingents légaux en vigueur dans le passé. Quant à la Confédération, elle ne résout pas les problèmes en soutenant financièrement l'écoulement des surplus actuels. Elle doit accepter le principe d'introduire la force obligatoire en matière de gestion des quantités par les organisations de producteurs. La branche de la production laitière, à l'instar de toutes les activités agricoles, ne peut pas être soumise purement et simplement aux lois du marché et, à ce jour, seul le Canada a trouvé et a appliqué une solution capable d'assurer une certaine stabilité sur le marché du lait et de donner pleinement satisfaction à l'ensemble des partenaires de la filière. Il doit être possible de s'en inspirer.

En ce qui concerne la production laitière, dans le canton du Jura, il est envisagé de réaliser – je l'ai dit déjà ce matin – à court terme une étude concernant l'orientation future de la production laitière dans les diverses régions. Des mesures en vue d'assurer la transformation du lait au plan régional devraient être inventoriées. Il s'agit évidemment d'un exercice difficile mais indispensable si l'on désire rendre moins vulnérable la principale production de l'agriculture jurassienne.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement soutient la résolution proposée et en particulier l'introduction de la force obligatoire pour la gestion des volumes par les organisations des producteurs.

Au vote, la résolution no 118 est acceptée par 56 députés.

56. Résolution no 119
Réduction de l'horaire de travail : une petite rallonge svp !
Pierluigi Fedele (CS-POP)

La crise économique, que d'aucuns annoncent comme faisant partie du passé (quelques actionnaires égarés), frappe durement notre région. Notre tissu économique industriel, tourné vers l'exportation, trinque massivement depuis la fin 2008.

Si, dans la branche de l'horlogerie, on utilise la RHT parcimonieusement (une question d'image certainement ?), l'industrie des machines s'est rapidement lancée dans les procédures de RHT à grande échelle. Cela a certainement contribué à sauver des emplois. Les travailleurs se trouvant tout de même à devoir payer la facture par une perte de revenu substantielle.

La crise pourrait se prolonger jusqu'à fin 2010. Les entreprises les plus prévoyantes, qui ont entamé leur «capital» RHT très tôt, n'auront pas assez de 18 mois (ou périodes de décomptes) pour se maintenir à flot.

De plus, les jours de carence à charge des entreprises, limitent quelques fois le recours à la RHT.

Dans ces conditions, le Parlement jurassien exhorte le Conseil fédéral à :

- promulguer, par voie d'ordonnance, la prolongation des périodes de décomptes à 24 mois au lieu de 18 sur deux ans;
- supprimer le jour de carence restant à charge des entreprises;
- réduire les jours de carence pour le chômage intempéries, pour prévenir d'éventuelles conséquences de la crise dans le bâtiment.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Nul besoin de vous faire la leçon, vous connaissez aussi bien que moi la situation économique de notre région. A force d'en entendre parler, vous savez également toutes et tous ce qu'est la RHT et que, en tout cas pour la première fois dans de telles proportions, elle a permis aux entreprises industrielles de notre Canton, de notre région plus largement, de gérer la crise sans recourir forcément directement aux licenciements de masse.

A ce titre, les entreprises qui ont décidé de licencier sans utiliser une seule minute de RHT sont à considérer comme des entreprises qui ont profité de la crise pour se restructurer et, en fait, la crise, pour ces entreprises, n'est qu'un prétexte.

La résolution qui vous est soumise ce matin comporte trois demandes précises adressées aux autorités fédérales :

- la prolongation des périodes de décompte de dix-huit à vingt-quatre mois sur deux ans;
- la suppression du jour de carence, qui est encore à charge des entreprises pour chaque période de décompte;
- et, de manière un peu anticipée, de réduire les jours de carence dans le chômage intempéries, qui concerne en particulier les entreprises actives dans la construction et l'artisanat.

Qu'un syndicaliste, de plus issu des rangs de l'extrême-gauche, appelle les autorités politiques de ce pays à se pencher sur le sort des entreprises dans la région ne doit pas vous empêcher de dormir. Moi, oui... quelquefois.

Nous attendons aussi des entreprises concernées un retour d'ascenseur. Le sens de mon intervention est évidemment la sauvegarde de l'emploi dans la région, dans l'intérêt bien compris des travailleurs mais également des entreprises et de toute la région mais je souhaite vivement que les entreprises, qui vivent sous perfusion étatique depuis quelques mois et certainement pour quelques mois encore, soient un peu plus enclines à négocier des conditions de sortie correctes, par exemple lors de licenciements de travailleurs qui ont rempli, par leurs cotisations, les caisses de l'assurance chômage. Plans sociaux et retraites anticipées sont donc des concepts qui doivent revenir et reprendre leur place dans les discussions entre partenaires sociaux.

Ceci dit, il y a une situation d'urgence politique, économique et sociale, qui est celle que nous vivons tous les jours et, pour cela, je vous demande de soutenir cette résolution.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Une brève analyse de l'intervention, vu le temps imparti, nous permet de vous transmettre les éléments qui suivent.

Les conditions de RHT décidées par le Conseil fédéral, actuellement en vigueur, sont pour la durée dix-huit mois, pour le délai d'attente 1 jour jusqu'au 31 mars 2011. L'in-

demnité en cas de chômage pour intempéries n'est pas concernée par cette disposition.

S'agissant des compétences, seul le Conseil fédéral peut, par le biais d'un arrêté fédéral urgent, promulguer une disposition qui permette d'étendre le droit à vingt-quatre mois, de supprimer le jour d'attente et d'admettre les mêmes dispositions au chômage pour intempéries.

S'agissant de l'opportunité, le Jura, étant donné sa structure économique particulière, est plus durement touché que le reste de la Suisse par le chômage. Jusqu'à ce jour, les entreprises jurassiennes ont fait largement usage de la RHT et cette mesure, vous l'avez rappelé, a été profitable tant pour les entreprises que pour le personnel.

Pour ce qui est de l'opportunité de passer à vingt-quatre mois, il est vrai qu'en fonction de la situation actuelle, en particulier dans l'horlogerie, et prévisible pour 2010, une prolongation de vingt-quatre mois pourrait être profitable à un certain nombre d'entreprises jurassiennes, notamment vu la précarité de leur situation. Toutefois, il convient de préciser que la décision appartient toujours au chef d'entreprise.

S'agissant des conséquences financières, les personnes bénéficiaires de RHT au sein des entreprises touchent 80 % de leur salaire (au minimum, l'entreprise peut à sa charge maintenir le 100 %) et ces 80 % sont pris en charge par l'assurance chômage. Il n'y a donc pas de charge pour le Canton.

Le jour d'attente est exclusivement à charge des entreprises. Sa suppression éventuelle – ce qui est demandé – inciterait donc les employeurs à maintenir leur personnel.

En tous les cas de figure, il n'y aurait aucune charge supplémentaire pour le Canton et, à notre connaissance, la prolongation de dix-huit à vingt-quatre mois n'est pas à l'ordre du jour au niveau de la Confédération.

Cependant et en conclusion, le Gouvernement appuie également la résolution.

Au vote, la résolution no 119 est acceptée par 47 députés.

Le président : Nous allons donc ici faire une pause et nous reprendrons nos travaux avec la loi sur la Caisse de pensions. Pour le repas, il sera servi devant le bureau. Il y a possibilité de s'installer dans les salles. Et, pour la boisson, c'est à la cafétéria. Et nous reprendrons à 13.40 heures.

(La séance est levée 12.40 heures.)